

Faculté de droit et de criminologie

La législation belge est-elle adaptée à la problématique du ‘grooming’ et de la cyberprédation ?

Auteure : Miniandee Melichia
Promotrice : Mme Suliane Neveu
Lectrice: Marie Friebe
Année académique : 2020-2021
Master en droit, finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je remercie ma promotrice, Madame Neveu, de m'avoir conseillée et suivie dans la réalisation de ce travail.

J'adresse ma gratitude à Marie Friebel, qui m'a encadrée, aidée et encouragée tout au long de mon cursus en droit.

Une pensée particulière à Mr. Yves Goethals, qui m'a accordé du temps pour répondre à mes questions. Son intervention m'a permis d'apporter un aspect pratique à ce mémoire.

Je tiens également à exprimer ma reconnaissance envers ma famille et mon fiancé qui ont cru en moi et m'ont soutenue tant dans l'écriture de ce mémoire que dans mon parcours universitaire.

INTRODUCTION

Les technologies de l'information et de la communication sont omniprésentes dans notre société. Elles ont envahi tant la vie personnelle des individus que leur vie professionnelle. Cela a aussi transformé leur manière de vivre, de penser, de s'informer, etc.¹. Les TIC² permettent une communication, une transmission et un traitement rapide des informations. Cet ensemble de techniques regroupe la télécommunication, les logiciels, l'informatique, l'audiovisuel et est aussi souvent utilisé dans le contexte du réseau Internet et du multimédia³. Les TIC peuvent être considérées comme une notion « protéiforme »⁴, difficile à définir de manière précise et uniforme.

L'utilisation des TIC dans la vie quotidienne a conduit à l'apparition d'un concept moderne : « la société de l'information »⁵. En effet, aujourd'hui nous vivons dans une société où la numérisation et la connectivité ne cessent de s'accroître⁶. Malgré tous les avantages que ce modèle de société offre, à savoir : télétravail, apprentissage, communication rapide, information à libre accès, achats etc., les TIC sont également un outil que les délinquants mettent à leur profit pour commettre des infractions, appelées la « cybercriminalité »⁷. Celle-ci est définie comme suit : « *toute activité criminelle, réalisée au travers du cyberspace et par le réseau internet* »⁸. Elle comprend des infractions comme le piratage informatique, l'intrusion dans des ordinateurs, la pédopornographie, le harcèlement, etc. et elle ne cesse de croître en prenant différentes formes et différentes directions⁹. Les jeunes « baignent »¹⁰ dans ce monde

¹ L. BURGORGUE-LARSEN, « Les nouvelles technologies », *cairn.info*, Paris, Le Seuil, 2009, n°130, p. 65, disponible sur www.cairn.info, consulté le 3 mars 2020.

² L'acronyme TIC fait référence aux Technologies de l'information et de la communication.

³ A. BAUMANN, « NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) » dictionnaire juridique de Serge Braudo, disponible sur <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/ntic-nouvelles-technologies-de-l-information-et-de-la-communication.php>, consulté le 3 mars 2020.

⁴ N. LE BONNIEC, « La Cour européenne des droits de l'Homme face aux nouvelles technologies de l'information et de la communication numériques », *R.D.L.F.*, 2018, chron. n°5, p. 1.

⁵ Union Internationale des Télécommunications, *Comprendre la Cybercriminalité : guide pour les pays en développement*, UIT, Genève, 2009, p. 11.

⁶ Union Internationale des Télécommunications, *ibidem*, pp. 9 à 12.

⁷ P. CLOUNER, « Approche du centre pour la Cybersécurité Belgique en matière de protection des personnes (vulnérables) dans l'environnement numérique », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 205 et 206.

⁸ S. GHERNAOUTI-HELIE et A. DUFOUR, *Internet*, coll. Que suis-je?, Paris, PUF 2017, p. 94, cité par P. CLOUNER, *ibidem*, p. 208.

⁹ P. CLOUNER, *ibidem*, pp. 207 à 209.

¹⁰ G. MATHIEU et A.-C. RASSON, « Les droits de l'enfant dans l'environnement numérique : à la recherche d'un subtil équilibre entre protection et autonomie », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2018, p. 396.

numérique et par l'utilisation des appareils électroniques (smartphones, tablettes ou ordinateurs), ils risquent tous les jours d'être victimes de délinquants.

La cybercriminalité exige que le monde juridique s'adapte au monde virtuel, ce qui est un réel défi pour le législateur étant donné que l'environnement numérique est mondial et évolue constamment¹¹. Pour lutter contre cette criminalité numérique sans frontières, il est essentiel que chaque pays adapte sa législation. A ce propos, la Belgique a connu un retard législatif considérable. Elle a inséré dans le code pénal la prédation de mineurs en 2014 et a modernisé les méthodes d'enquête en 2016¹².

Dans le cadre du présent travail, il ne sera pas question de développer tous les dangers auxquels les mineurs peuvent être confrontés dans l'environnement numérique. Nous nous centrons sur deux situations où le mineur est victime d'une activité initiée par un adulte : le 'grooming' et la cyberprédation. Deux infractions pour lesquelles le législateur présente la même ambition à savoir « *criminaliser certains comportements préalables à la commission d'infractions de droit commun en ciblant la phase de communication et de manipulation qui les précède* »¹³.

Le 'grooming' est défini par End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes (ECPAT) comme suit : « *actions menées délibérément dans le but d'établir des relations d'amitié et une connexion émotionnelle avec un enfant, afin de réduire graduellement ses inhibitions et le préparer à une activité sexuelle* »¹⁴. Notons que le 'grooming' peut être pratiqué hors ligne par une sollicitation dans la vie réelle¹⁵, ce qui n'est pas abordé dans ce mémoire. La cyberprédation désigne l'utilisation « [...] *d'Internet dans le but de communiquer en ligne avec des jeunes d'âge mineur et de les manipuler dans un but [délictuel et] criminel* »¹⁶. Nous verrons que cette distinction entre 'grooming' et cyberprédation est sujet à controverses.

¹¹ V. FRANSSEN et D. FLORE, « Introduction : Le droit pénal à l'ère numérique », *Société numérique et droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 9 à 10.

¹² D. RIBANT, « Droit pénal et informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », *Omniprésence du droit pénal : nouvelles approches pluridisciplinaires?*, Bruxelles, Anthemis, 2017, pp. 145 à 148.

¹³ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », *Pas de droit sans technologie*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 227.

¹⁴ ECPAT Belgique, « Sollicitation des jeunes en ligne à des fins sexuelles : quels changements avec la nouvelle loi ? », p. 2 <http://ecpat.be/wp-content/uploads/2017/11/La-sollicitation-des-jeunes-en-ligne1.pdf>, consulté le 2 juillet 2020.

¹⁵ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le "grooming" (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-1823/1, p. 2.

¹⁶ G. DEPREZ, « A l'initiative de Gérard DEPREZ, le parlement a approuvé le jeudi 3 avril une proposition de loi », 2014, disponible sur <http://www.gdeprez.be/a-linitiative-de-gerard-deprez-le-parlement-a-approuve-le-jeudi-3-avril-une-proposition-de-loi/>, consulté le 16 septembre 2020.

Afin d'étayer nos recherches, nous avons pris contact avec deux personnes du terrain. D'une part, Mr. Yves Goethals, que nous avons rencontré le 23 octobre 2020, travaille à la police fédérale au sein de la direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée (DJSOC). Il est chef de section du service d'appui en première instance. D'autre part, Mr. Niels Van Paemel qui travaille au sein de Child Focus en tant que Policy Advisor et que, malheureusement, nous n'avons pas pu rencontrer à cause de la pandémie Covid-19. Nous avons donc limité nos échanges au travers de mails.

Dans le cadre de ce mémoire, nous voyons tout d'abord la place que prennent les mineurs dans l'ère numérique (chapitre 1). Ensuite, nous examinons le contour juridique du 'grooming' et de la cyberprédation ainsi que les profils des victimes et des prédateurs (chapitre 2 et 3). Cela est suivi d'une comparaison entre les deux infractions et d'un questionnaire concernant l'adoption de deux lois qui présentent plusieurs similitudes (chapitre 4). Dans la suite, nous abordons les méthodes d'enquête utilisées pour soit recueillir des preuves dans l'environnement numérique soit traquer le prédateur (chapitre 5). Et enfin, nous analysons ce qui se fait dans la cadre de la prévention pour protéger les mineurs face à ces dangers (chapitre 6). Dans la conclusion, nous revenons sur les résultats de nos recherches et nous verrons dans quelle mesure ils éclairent la problématique du grooming et de la cyberprédation.

CHAPITRE I : LES MINEURS ET L'ERE NUMERIQUE

Nous commençons ce travail par définir la notion de mineur. Aux articles 100ter du Code pénal et 388 du Code civil, ce terme désigne toute personne « *n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans* ». Toutefois, il importe de préciser que l'âge du mineur varie dans la législation selon la protection pénale accordée. En effet, il est de 16 ans pour le 'grooming' et de 18 ans pour la cyberprédation.

Dès leur plus jeune âge, les mineurs sont amenés à utiliser les TIC. Les nouveaux médias, dont les réseaux sociaux, accompagnent leur vie de tous les jours et représentent pour eux facilité et plaisir¹⁷. Ils sont nombreux à passer la majorité de leur temps libre derrière un écran. Ce qui amène certains auteurs à parler « d'une 'génération Internet' »¹⁸ et d'autres, « d'hyperconnectivité »¹⁹. C'est pour cette raison qu'il nous a paru opportun d'évoquer leur position dans cette ère numérique ainsi que leurs droits.

En Belgique, environ 80% des enfants des 5^{ème} et 6^{ème} primaires possèdent un smartphone²⁰ et 40% des mineurs de 9 à 12 ans sont inscrits sur un site de socialisation²¹. Il s'avère que les jeunes « se doivent » d'être inscrits sur les applications 'tendance' (WhatsApp, Messenger, Instagram, Snapchat, TiKToK, etc.) ou du moins en connaître l'utilisation sous peine d'être exclus socialement par leurs pairs²², quitte à mentir sur leur âge. En publiant des photos et des vidéos, ils se mettent en valeur, en se montrant sous leur meilleur jour. Certains jeunes mettent leurs comptes en public afin d'avoir un maximum de 'suiveurs' et entretiennent ainsi leur popularité virtuelle²³.

Cependant, la possibilité d'interagir avec des tiers inconnus n'est pas exempte de risques. De manière inconsciente et imprudente, les jeunes s'exposent, ce qui attire les prédateurs qui les

¹⁷ A. MASSET, « Protection des mineurs en ligne en droit pénal belge », *Société numérique et droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 47.

¹⁸ G. MATHIEU et A.-C. RASSON, *op. cit.*, p. 396.

¹⁹ P. CÔTE-GIGUÈRE, « L'hyperconnectivité, le problème de l'heure », *Urbania*, 5 décembre 2018, disponible sur www.urbania.ca, consulté le 2 décembre 2020. ; C. DE SALLE, O. MARHAROUÏ et N. WARTAL, « Le cyber harcèlement des enfants et des adolescents », *Les Etudes du Centre Jean Gol*, 2017, p. 22, disponible sur <http://www.cjg.be/publications-2/les-etudes-du-centre-jean-gol/>, consulté le 4 avril 2020.

²⁰ A. HOVINE, « Depuis la mi-mars, les pervers chassent en nombre sur les réseaux sociaux des ados », *La libre*, 18 novembre 2020, www.lalibre.be, consulté le 1 décembre 2020.

²¹ CHILD FOCUS, *Pourquoi les jeunes adorent-ils les réseaux sociaux ?*, disponible sur le site www.childfocus.be, consulté le 5 mai 2020.

²² L. GRAZIANI, « Les enfants et internet. La participation des jeunes à travers les réseaux sociaux », *J.D.J.*, 2012/5, n° 315, p. 42.

²³ CHILD FOCUS, *Pourquoi les jeunes... op.cit.* ; A. PIERARD, « Les réseaux sociaux : quel intérêt pour les jeunes ? », *UFAPEC*, 2019, N°19.19, pp. 4 à 7.

encouragent « à en faire davantage, à aller plus loin »²⁴. En effet, les délinquants se cachent derrière leurs écrans afin de les attirer et/ou de les manipuler. Il ressort que « *dans l'espace virtuel, les auteurs d'infractions sont [...] incités à 'aller plus loin' qu'ils ne l'auraient osé en présence des individus dans la vie réelle* »²⁵. « Avec l'évolution des TIC et des comportements sociétaux »²⁶, des nouvelles infractions apparaissent : sexting, revenge porn, sextorsion, live streaming, tourisme sexuel à distance, happy slapping, lynchage numérique, phishing numérique, 'grooming', cyberprédation, etc.

Comme souligné par l'Unicef, « *aucun enfant n'est à l'abri des risques en ligne* »²⁷. Les mineurs sont par nature vulnérables en raison de leur manque de maturité²⁸. Il est donc primordial de leur attribuer une protection juridique appropriée sans restreindre leurs droits. En effet, comme les adultes, les mineurs ont, dans l'environnement numérique, des droits et libertés fondamentaux à savoir la liberté d'expression, le droit de participation, le droit à l'information, etc²⁹. Le Comité des droits de l'enfant souligne que « *tous les enfants devraient pouvoir accéder en toute sécurité aux TIC et aux médias numériques et avoir les moyens de participer pleinement, de s'exprimer, de chercher des informations et de jouir de tous les droits consacrés par la CIDE et ses protocoles facultatifs sans discrimination d'aucune sorte* »³⁰. Par le biais de ces droits, les mineurs peuvent donc s'informer, défendre leur position, faire entendre leur voix³¹. A travers les TIC, ils peuvent aussi se divertir, en accédant par exemple aux jeux en ligne, à des activités ludiques et récréatives, à des associations, etc³². Un équilibre entre leurs droits fondamentaux et le droit à la protection doit être recherché³³.

L'accès aux TIC confère aux enfants une marge de liberté et « *d'autonomie dans la gestion de*

²⁴ F. PASAU, « Ado : faut-il leur interdire l'appli Tik Tok ? », *RTBF*, 4 août 2020, disponible sur www.rtbf.be, consulté le 8 août 2020.

²⁵ N. COLETTE-BASECQZ, « La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 133.

²⁶ Décision n°1351/2008/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet et d'autres technologies de communication, p. L.348/118.

²⁷ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde en 2017. Les enfants dans un monde numérique*, décembre 2017, p. 79, disponible sur WWW.unicef.org, consulté le 8 juillet 2020.

²⁸ G. MATHIEU et A.-C. RASSON, *op. cit.*, p. 398.

²⁹ Lignes directrices du Conseil de l'Europe relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique (Recommandation CM/Rec (2018)7), 4 juillet 2018, disponible sur www.coe.int, consulté le 4 juillet 2020.

³⁰ G. MATHIEU et A.-C. RASSON, *op. cit.*, pp. 404 à 405.

³¹ G. MATHIEU et A.-C. RASSON, *op. cit.*, pp. 400 à 407.

³² Ligne directive du 4 juillet 2018, p. 16.

³³ L. GRAZIANI, *op. cit.*, p. 45.

leurs relations et de leurs loisirs »³⁴. Il est donc indispensable pour les Etats de concilier l'autonomisation avec la protection contre toute forme de menace et de faire de « *l'internet et des autres technologies de l'information et de la communication un univers ouvert, inclusif et sûr pour tous, y compris pour les enfants* »³⁵.

Il importe aussi de préciser que le Règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel³⁶ (le «R.G.P.D.»), impose à chaque Etat membre de fixer un âge minimal auquel les mineurs peuvent s'inscrire sur les réseaux sociaux sans autorisation de leurs parents³⁷. En Belgique, la « majorité numérique » est fixée à l'âge de 13 ans³⁸. Le but, en instaurant cette règle, n'est pas d'empêcher les jeunes d'utiliser Internet mais de protéger leurs données personnelles³⁹. Force est de constater que souvent, les jeunes indiquent aveuglément, inconsciemment, dans leur profil des informations très personnelles : âge, numéro de téléphone, code postal, photos, etc. ce qui n'est pas sans conséquence si le compte est public. En effet, leurs données personnelles peuvent être utilisées contre eux à mauvais escient⁴⁰. « *[Le mineur] devient ainsi vulnérable de par le contenu qu'il divulgue lui-même, sans être conscient de la notion de « vie privée » et sans envisager les conséquences dommageables potentielles* »⁴¹.

Pour terminer ce chapitre, soulignons que « *jamaïs un média n'a été supprimé pour cause de dangerosité, et chaque fois aussi, quand ce média devint mieux connu, ou rendu légitime, la société l'a intégré dans ses pratiques* »⁴². Dans cette société, les mineurs ont des droits et, comme le dit parfaitement Terre des hommes : « *Chaque enfant dans le monde a le droit d'être un enfant, tout simplement* »⁴³. Dans les chapitres suivants, nous voyons comment le législateur protège les mineurs face au 'grooming' et à la cyberprédation.

³⁴ O. MARTIN, L'Internet des 10-20 ans, Une ressource pour une communication autonome, France, Lavoisier, 2004/1, n°123, p. 52, disponible sur www.caim.info, consulté le 11 novembre 2020.

³⁵ Ligne directive du 4 juillet 2018, p. 5.

³⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E*, 4 mai 2016.

³⁷ J. MONT, « R.G.P.D. : quelles nouvelles règles pour les enfants sur Facebook ? », *R.D.T.I.*, 2019, n°75, pp. 6 et 7.

³⁸ Loi du 30 JUILLET 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 5 septembre 2018, art. 7.

³⁹ X, « 13 ans devient l'âge minimum pour aller sur les médias sociaux », *RTBF*, 16 mars 2018, disponible sur www.rtbf.be, consulté le 20 novembre 2020. ; J. MONT, *op. cit.*, pp. 6 et 7.

⁴⁰ CHILD FOCUS, *Pourquoi les jeunes...* *op.cit.* ; UNICEF, *op. cit.*, p. 71.

⁴¹ J. MONT, *op. cit.*, p. 7.

⁴² Y. COLLARD, *Eduquer aux réseaux sociaux. Les jeunes à l'heure du numérique*, Bruxelles, Média animation, 2017, p. 37, disponible sur www.média-animation.be, consulté le 7 juillet 2020.

⁴³ Site Terre des hommes, <https://www.tdh.ch/fr>.

CHAPITRE II : GROOMING

Le ‘grooming’ désigne la sollicitation des mineurs à des fins sexuelles⁴⁴. Dans la proposition de loi déposée au Sénat belge en octobre 2012, Mme Cindy Franssen et consorts définissent le ‘grooming’ « *comme étant la stratégie proprement dite de l’abus [au sens où] l’abus sexuel résulte non pas de facteurs fortuits, mais d’une planification bien réfléchie* »⁴⁵. Avant d’aborder l’appréhension du ‘grooming’ dans le droit belge, nous examinons le contexte européen en la matière dans la mesure où ce dernier a directement influencé la législation belge.

Section 1 : Conseil de l’Europe

Au niveau du Conseil de l’Europe, une Convention sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels a été adoptée le 25 octobre 2007⁴⁶, appelée Convention de Lanzarote. Il s’agit du premier instrument européen qui traite du ‘grooming’, notion qui est définie dans ladite convention comme suit : « *la préparation d’un enfant aux abus sexuels, motivée par le désir d’utiliser cet enfant pour assouvir ses pulsions sexuelles* »⁴⁷. Les négociateurs, à travers cette convention, n’ont voulu traiter que du ‘grooming’ en ligne et non du ‘grooming’ hors ligne car ils ont estimé que l’utilisation « d’Internet et des téléphones mobiles »⁴⁸ est la méthode la plus dangereuse de sollicitation des enfants⁴⁹.

En son article 23, elle invite les Etats parties à prendre les mesures nécessaires de manière à incriminer ce type d’infraction. Le rapport explicatif précise que l’intention est de prendre en compte ce phénomène récent où les enfants sont « *abusés sexuellement lors de leurs rencontres avec des adultes dont ils ont, au départ, fait la connaissance dans le cyberspace, et plus spécifiquement sur des forums de discussion sur Internet ou sur des sites de jeux en ligne* »⁵⁰.

En érigeant cette infraction, les négociateurs ont voulu incriminer la proposition intentionnelle de rencontre à un enfant et non « *le simple fait d’échanger des propos sexuels avec un enfant, même dans l’objectif de le préparer à des abus sexuels, ne constitue pas un motif suffisant pour*

⁴⁴ ECPAT Belgique, *op. cit.*, pp. 1 et 2.

⁴⁵ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le “grooming” (mise en confiance à des fins d’abus sexuel), *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-1823/1, p. 2.

⁴⁶ Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels, 25 octobre 2007, STCE, n°201, <https://rm.coe.int/1680084833>

⁴⁷ Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels, 25 octobre 2007, Rapport explicatifs – STCE, n°201, p. 25. <http://conventions.coe.int>.

⁴⁸ Rapport explicatif – STCE, n°201 précité, p. 26.

⁴⁹ Rapport explicatif – STCE, n°201 précité, p. 26.

⁵⁰ Rapport explicatif – STCE, n°201 précité, p. 25.

entraîner une responsabilité pénale. Il faut un élément supplémentaire »⁵¹. L'infraction n'est établie que si la proposition de rencontre « a été suivie d'actes matériels conduisant à la ladite rencontre »⁵².

47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé cette convention et 42 l'ont ratifiée, dont la Belgique en date du 7 février 2012⁵³. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013⁵⁴.

Il importe toutefois de préciser, qu'en 2015, le Comité de Lanzarote – Comité chargé d'effectuer certaines missions par rapport au suivi de la Convention⁵⁵ – a rédigé un avis sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote⁵⁶. Il estime qu'étant donné que le 'grooming' évolue en même temps que les TIC, il n'y a pas lieu de garder l'interprétation donnée par la Convention de 2007⁵⁷. Il considère que le 'grooming' « *doit être compris et traité selon la manière dont il est perpétré aujourd'hui et pourrait l'être demain* »⁵⁸. Pour ce Comité, les Parties devraient envisager d'ériger le 'grooming' « *en infraction pénale également lorsque l'abus sexuel n'aboutit pas à une rencontre en personne, mais est commis en ligne* »⁵⁹. Nous pouvons voir dans cet avis, qu'il y a une volonté d'aller plus loin qu'une proposition de rencontre.

Section 2 : Union européenne

Le 13 décembre 2011, une directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie a été adoptée⁶⁰. Il s'agit du principal instrument juridique qui traite du 'grooming'. En son article 6, elle exige des Etats membres d'ériger en infraction aussi bien le 'grooming' en ligne que le 'grooming' hors ligne. Le législateur européen met en évidence que « *la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est une menace aux caractéristiques particulières dans le cadre de l'internet, car ce dernier procure aux utilisateurs un anonymat sans précédent qui leur permet de masquer leur identité réelle et*

⁵¹ Rapport explicatif – STCE, n°201précité, p. 25.

⁵² Rapport explicatif – STCE n°201précité, p. 26.

⁵³ G. MATHIEU et A.-C. RASSON, *op. cit.*, p. 450, en sa note en bas de page 243.

⁵⁴ Loi du 7 février 2012 portant assentiment à la convention de Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, faite à Lanzarote le 25 octobre 2007 (2), *M.B.*, 21 juin 2013.

⁵⁵ Rapport explicatif – STCE 201, précité, p. 42.

⁵⁶ Avis du Comité de Lanzarote sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative, 17 juin 2015.

⁵⁷ Avis du Comité de Lanzarote précité, pp. 8 et 11, n°20 et n°4.

⁵⁸ Avis du Comité de Lanzarote précité, p. 8, n°20.

⁵⁹ Avis du Comité de Lanzarote précité, p. 8, n°20.

⁶⁰ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, L 335 du 17 décembre 2011. <http://eur-lex.europa.eu>.

leurs caractéristiques personnelles telles que leur âge »⁶¹. Concernant l'incrimination du 'grooming', la directive rejoint la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe. Mais, contrairement à cette dernière, elle établit une peine minimum au sens où la proposition de rencontre ne peut pas être punie de moins d'un an d'emprisonnement⁶². Cette directive européenne devait être transposée par les Etats membres pour le 18 décembre 2013 au plus tard⁶³. La Belgique l'a fait en 2014.

Section 3 : Droit national

Avant 2014, le 'grooming' n'était pas une infraction dans le Code pénal belge. Il était sanctionné selon les catégories d'infractions existantes et, plus précisément, selon la qualification des faits retenue⁶⁴ (harcèlement, attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse...). Cela avait pour conséquence de n'offrir qu'une « protection partielle »⁶⁵ aux mineurs.

La Belgique a montré un retard considérable par rapport à d'autres pays européens. Cela a été fait en France en 2007, en son article 227-22-1 du Code pénal et aux Pays-Bas, en 2009 en son article 248e du Code pénal néerlandais⁶⁶. Le législateur belge n'avait pas pris l'initiative d'adapter sa législation en temps voulu : il s'est fait « pousser dans le dos »⁶⁷ par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. Ce n'est qu'en 2014 que le législateur a renforcé son arsenal juridique, en adoptant deux lois le 10 avril 2014 : l'une, relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel⁶⁸ et l'autre, modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs⁶⁹.

Dans le présent chapitre, il sera question d'examiner la première loi. Le législateur a inséré dans le Code pénal les articles 377ter et 377quater⁷⁰. Le but était d'une part, « d'ériger spécifiquement en infraction pénale le grooming en ligne »⁷¹ et d'autre part, « d'instaurer un

⁶¹ Directive 2011/92/UE précité, p. L.335/3, préambule 19.

⁶² Directive 2011/92/UE précité, art. 6.

⁶³ Directive 2011/92/UE précité, art. 27.

⁶⁴ A. FRANCOIS et A. MARTIN, « Les violences intrafamiliales, les mœurs et l'accès au dossier au stade de l'information judiciaire », *Questions d'actualité en droit pénal et en procédure pénale*, sous la direction de KENNES (L.), Bruxelles, Anthemis, 2017, p. 180. ECPAT Belgique, *op. cit.*, p. 3.

⁶⁵ ECPAT Belgique, *ibidem*, p. 3.

⁶⁶ D. RIBANT, *op. cit.*, p. 148.

⁶⁷ D. RIBANT, *ibidem*, p. 148.

⁶⁸ Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel, *M.B.*, 30 avril 2014.

⁶⁹ Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *M.B.*, 30 avril 2014.

⁷⁰ Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs précité, art. 2 et 3.

⁷¹ D. RIBANT, *op. cit.*, p. 149.

*alourdissement de la peine, lorsque l'abus sexuel a été précédé de grooming en ligne et hors ligne »*⁷². Dans le premier cas, c'est la phase préalable qui est incriminée. L'abus sexuel n'a pas encore eu lieu⁷³. Dans le second cas, il est question de manipulation et du lien de confiance que l'auteur de l'infraction a établi avec l'enfant, le rendant ainsi vulnérable aux abus sexuels⁷⁴. Pour le législateur, il s'agit d'une circonstance aggravante car cela a pour conséquence d'accroître le « traumatisme psychologique »⁷⁵ du mineur.

Section 4 : Incrimination du 'grooming'

Il s'agira, dans la présente section, d'analyser de manière détaillée l'article 377*quater* du Code pénal qui est rédigé comme suit :

*« La personne majeure qui, par le biais des technologies de l'information et de la communication, propose une rencontre à un mineur de moins de seize ans accomplis dans l'intention de commettre une infraction visée au présent chapitre ou aux chapitres VI et VII du présent titre, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, si cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre »*⁷⁶.

Ici, le législateur intervient en amont, avant même un quelconque abus sexuel sur la personne mineure (de moins de seize ans). Cet article vise la phase préalable de communication, pendant laquelle un majeur approche progressivement et de manière planifiée un mineur afin de nouer un sentiment de confiance et de lui proposer ultérieurement une rencontre en posant des actes matériels conduisant à cette rencontre⁷⁷. C'est ce que cet article érige en infraction. *« le législateur s'est attaché à incriminer la matérialisation de cette manipulation »*⁷⁸.

En effet, cette disposition vise « la zone grise »⁷⁹ de la communication, au cours de laquelle l'auteur utilise abusivement les TIC pour solliciter le mineur (de moins de 16 ans) et gagner sa

⁷² D. RIBANT, *ibidem*, p. 149.

⁷³ LEROUX (O.), « Criminalité informatique », *Les infractions*, vol. 1 : *Les infractions contre les biens*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 523.

⁷⁴ D. RIBANT, *op. cit.*, p. 149.

⁷⁵ D. RIBANT, *ibidem*, p. 149.

⁷⁶ C. pén., art. 377*quater*.

⁷⁷ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 230.

⁷⁸ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 230.

⁷⁹ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le "grooming" (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-1823/1, p. 3.

confiance afin d'abuser de lui ultérieurement⁸⁰. Ladite disposition fait ici référence à la majorité sexuelle telle qu'elle est définie à l'article 372 du Code pénal.

§ 1 : Eléments constitutifs de l'infraction

Pour que l'infraction soit établie, il faut la réunion de quatre éléments constitutifs.

1) Proposition de rencontre

Il s'agit de l'élément principal de l'incrimination. Il faut l'entendre dans le sens usuel du terme, c'est-à-dire un projet concret de rencontre physique des deux protagonistes⁸¹.

*« Le simple fait de tenir une conversation à connotation sexuelle avec un mineur ne constituant pas en soi une infraction, même lorsque cette conversation est motivée, dans le chef de l'auteur, par l'intention de préparer le mineur à des abus sexuels »*⁸². Il en va de même dans les situations où le mineur transmet des images de lui-même en train de pratiquer des actes à caractère sexuel ou s'il pratique directement ces actes via une webcam. Pareillement, si le mineur a dû regarder l'auteur effectuer des actes à caractère illicite, cela ne constitue pas une infraction au sens de l'article 377^{quater} du Code pénal. Ces actes tomberont sous la qualification d'autres infractions tels que l'outrage aux bonnes mœurs, l'attentat à la pudeur, la détention de matériel pédopornographique, voire, le cas échéant, la cyberprédation⁸³.

Il faut que la « *communication débouche sur une invitation du majeur à rencontrer physiquement le mineur* »⁸⁴ pour que l'infraction soit établie. N'est aussi pas visé dans le présent article le fait de fixer un rendez-vous dans le monde virtuel⁸⁵. Le but du législateur est d'intervenir le plus tôt possible par rapport à la rencontre physique⁸⁶. Toutefois, il faut « *que la relation entre les protagonistes quitte le monde virtuel pour se manifester dans le monde réel* »⁸⁷.

⁸⁰ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le "grooming" (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-1823/1, p. 2.

⁸¹ L. STEVENS, « Grooming en cyberlokkering strafbaar. Uitbreiding van de strafrechtelijke bescherming van de seksuele integriteit van de minderjarigen in cyberspace », *R.W.*, 2014-2015, n°22, p. 849. ; O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 232.

⁸² O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 232.

⁸³ L. STEVENS, *op. cit.*, p. 849.

⁸⁴ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 232.

⁸⁵ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 232.

⁸⁶ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 232. ; L. STEVENS, *op. cit.*, p. 849.

⁸⁷ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 232.

2) Utilisation des TIC

La proposition de rencontre doit avoir été communiquée au mineur via les TIC. Peuvent ainsi être citées l'Internet, les réseaux sociaux tels que Instagram, TikTok, SMS, MMS, Whatsapp, etc. Notons qu'en raison du fait que ces TIC évoluent constamment, il est impossible de les lister de manière exhaustive⁸⁸.

Le champ d'application de l'article 377^{quater} du Code pénal ne vise aucunement le 'grooming' hors ligne, autrement dit, « *les manœuvres de manipulation effectuée dans le monde réel ne sont pas visées par cette disposition* »⁸⁹. Cela est régi par l'article 377^{ter} du Code pénal.

3) Age de l'auteur et de la victime

Il faut que la personne majeure ait plus de dix-huit ans et le mineur moins de seize ans accomplis. C'est l'âge auquel l'auteur a formulé la proposition de rencontre au mineur qui est pris en compte⁹⁰. Au-delà de seize ans, la protection ne s'applique plus car « *c'est l'âge légal à partir duquel il est admis qu'un mineur puisse consentir à des actes sexuels* »⁹¹ - article 372 du Code pénal. Il s'agit de la majorité sexuelle⁹².

Dans l'hypothèse où la proposition émane d'un autre mineur - de plus de seize ans mais de moins de dix-huit - la présente disposition ne trouvera pas à s'appliquer. En effet, rappelons le principe de l'irresponsabilité pénale du mineur. En droit belge, la majorité pénale est actuellement fixée à 18 ans. Si une telle proposition a lieu et entraîne la commission d'une infraction, cette dernière se verrait appliquer d'autres dispositions légales prévues dans la loi relative à la protection de la jeunesse⁹³.

4) Actes matériels conduisant à ladite rencontre

Comme le précise la disposition, pour que l'infraction soit punissable, il faut que la demande de rencontre soit « suivie d'actes matériels conduisant à cette rencontre »⁹⁴. Toutefois, la loi n'impose pas que celle-ci ait effectivement lieu ou qu'un endroit, une date ou une heure soient

⁸⁸ D. RIBANT, *op. cit.*, pp. 149 et 150. ; A. MASSET, *op. cit.*, p. 69.

⁸⁹ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 233.

⁹⁰ L. STEVENS, *op. cit.*, p. 848.

⁹¹ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 233.

⁹² E. LIEVENS, « Risico's voor jongeren op sociale netwerken bekeken vanuit juridisch perspectief », in *Sociale Media. Actuele juridische aspecten*, Anvers, Intersentia, 2013, pp. 38 et 39

⁹³ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 233 ; E. LIEVENS, *ibidem*, pp. 38 et 39. ; L. STEVENS, *op. cit.*, pp. 849 et 850.

⁹⁴ C. pén., art. 377^{quater}.

fixés⁹⁵. « *Ce qui importe c'est la détermination de l'auteur* »⁹⁶, c'est-à-dire que l'auteur ait mis en place des moyens matériels nécessaires pour concrétiser ladite rencontre comme-l'achat de billets de train ou de tickets d'entrée de cinéma, une demande de congé à la date convenue, le fait de se présenter à l'endroit convenu, etc.⁹⁷. Il se peut aussi que ce soit la victime qui pose des actes matériels, après avoir été convaincue, encouragée, manipulée par l'auteur. Dans ce cas, cela relève du champ d'application de la présente disposition⁹⁸.

Citons le cas jurisprudentiel d'un homme qui a proposé à une fille de 15 ans une rencontre pendant un week-end. La proposition n'ayant pas été suivie d'actes matériels, le tribunal de première instance d'Amsterdam a jugé qu'une vague proposition de rencontre formulée par l'auteur sans aucun acte matériel ne constitue pas une infraction⁹⁹.

Comme le précisent les travaux parlementaires, « *il n'est pas nécessaire que le contact sur Internet débouche effectivement sur un contact physique entre l'enfant et l'auteur ni sur une activité sexuelle à laquelle se livrerait l'enfant, devant une webcam par exemple. La Convention de Lanzarote met l'accent sur la phase de la communication, c'est-à-dire la phase pendant laquelle l'auteur manipule l'enfant et gagne sa confiance sur Internet par le biais de conversations en ligne ou de courriels. Le contenu de ces conversations en ligne ou de ces courriels permettra généralement de déduire l'intention de l'auteur de commettre un abus sexuel* »¹⁰⁰.

En admettant que la rencontre ait bien lieu, la loi n'impose pas qu'une infraction à caractère sexuel soit commise. Le simple fait que l'auteur en ait eu l'intention suffit. Il incombe à la partie poursuivante (la victime) d'en apporter les preuves à l'aide de l'ensemble des échanges¹⁰¹.

C'est au juge de fond d'apprécier les moyens mis en œuvre par l'auteur - moyens qui devront attester de la volonté de l'auteur de vouloir commettre un tel abus sur la personne du mineur¹⁰². Une telle appréciation peut s'avérer difficile pour les juridictions, au sens où l'équilibre traditionnel entre l'acte préparatoire (échappant à la sanction pénale) et l'acte d'exécution

⁹⁵ A. MASSET, *op. cit.*, p. 69

⁹⁶ A. MASSET, *ibidem*, p. 69

⁹⁷ A. MASSET, *ibidem*, p. 69 ; D. RIBANT, *op. cit.*, p. 150.

⁹⁸ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 234.

⁹⁹ Rb. Amsterdam, 2 juillet 2013, www.rechtspraak.nl, 4.3.2., cité par L. STEVENS, *op. cit.*, p. 849.

¹⁰⁰ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le "grooming" (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-1823/1, p. 11.

¹⁰¹ O. LEROUX, « Criminalité informatique », *op. cit.*, p. 523. ; L. STEVENS, *op. cit.*, pp. 849 et 850.

¹⁰² O. LEROUX, « Criminalité informatique », *op. cit.*, p. 523.

(caractérisant la tentative punissable en raison de leur « *univocité et leur proximité avec l'infraction* »¹⁰³) s'en trouve perturbé¹⁰⁴. En effet, par cette disposition, le législateur a voulu « *prévenir la commission de l'infraction et [...] punir des actes qui ne seraient pas eux-mêmes constitutifs d'infractions de mœurs sur mineur* »¹⁰⁵. Les juridictions devront être rigoureuses dans leur jugement de sorte à ne pas porter atteinte aux conversations couvertes par la liberté d'expression¹⁰⁶.

§ 2 : Élément moral de l'infraction

La disposition requiert un dol spécial dans le chef de l'auteur, c'est-à-dire une intention de commettre une infraction sexuelle visée aux chapitres V, VI et VII du titre VII du livre II du Code pénal¹⁰⁷. Il s'agit des infractions de voyeurisme, d'attentat à la pudeur, de viol, de prostitution, de corruption de la jeunesse, d'outrages publics aux bonnes mœurs.

Ce qu'il faut prouver ici, c'est l'intention de l'auteur et celle-ci réside dans la teneur des conversations échangées entre les protagonistes. Il faut que la preuve de cette intention soit suffisante, faute de quoi l'infraction ne sera pas établie – la cas échéant cela pourrait relever de l'infraction de la cyberprédation¹⁰⁸ (voir infra.).

En 2018, il y a eu un cas jurisprudentiel où un adulte de 46 ans a échangé plus de 3500 SMS avec une jeune fille de 12 ans. L'analyse des SMS n'a révélé aucune insinuation ayant trait à des actes sexuels. La Cour d'appel de Gand a conclu que le simple fait d'échanger des conversations où l'homme exprime son amour à l'égard du mineur ne prouve en rien une intention de la part de l'auteur de vouloir commettre un acte à caractère sexuel¹⁰⁹.

§ 3 : Peine

L'article 377*quater* du Code pénal prévoit une peine d'un an à cinq ans. Il s'agit d'un délit. Il est important de préciser que, par la loi du 10 avril 2014, les articles 382*bis*, aliéna 1, et

¹⁰³ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 235.

¹⁰⁴ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 235.

¹⁰⁵ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 235.

¹⁰⁶ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 235.

¹⁰⁷ C. pén., art. 377*quater*. ; A. FRANCOIS et A. MARTIN, *op. cit.*, p. 182. ; A. MASSET, *op. cit.*, p. 69.

¹⁰⁸ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 236. ; A. MASSET, *op. cit.*, pp. 69 et 70.

¹⁰⁹ Gand (10^e ch.), 19 octobre 2018, *R.W.*, 2019-20/17, p. 670 cité dans F. KUTY, « Chronique semestrielle de jurisprudence 2020/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, n°5, p. 531.

382^{quater} du Code pénal ont été modifiés. Par la même loi, le ‘grooming’ a été rajouté au rang des infractions visées à l’article 458^{bis} du Code pénal¹¹⁰.

Par l’article 382^{bis}, aliéna 1, du Code pénal, une personne condamnée pour des faits de ‘grooming’ peut se voir interdire d’exercer dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs ou de participer à une organisation dont l’activité concerne à titre principal les mineurs ou encore de faire partie d’une activité qui place le condamné dans une relation de confiance, d’autorité envers des mineurs¹¹¹. Il se peut aussi que le juge interdise au condamné d’habiter ou de rester dans une zone déterminée¹¹².

En vertu de l’article 382^{quater} du Code pénal, le juge peut ordonner (soit d’office soit à la demande de la partie civile ou du ministère public) à la personne condamnée de transmettre la décision judiciaire - le condamnant pour des faits de ‘grooming’ - à son employeur en raison du contact que le condamné pourrait exercer avec des mineurs eu égard à son état ou de sa profession¹¹³. Cette mesure doit être spécialement motivée « *en raison de la gravité des faits, de la capacité de réinsertion ou du risque de récidive* »¹¹⁴.

L’article 458^{bis} du Code pénal vise, quant à lui, le secret professionnel. En vertu de cet article, toute personne tenue au secret professionnel peut se défaire de ce secret afin de dénoncer une infraction dont il aurait connaissance. Cet article répond aux exigences prévues par l’article 16 de la directive européenne 2011/93/UE¹¹⁵.

§ 4 : Compétence extraterritoriale

L’article 10^{ter}, alinéa 1^{er}, 2°, du Titre préliminaire du Code d’instruction criminelle a aussi été modifié par la loi du 10 avril 2014¹¹⁶. L’objectif est d’étendre la compétence extraterritoriale des juridictions belges concernant les infractions commises à l’étranger¹¹⁷. Par cet article, les juges belges peuvent poursuivre l’inculpé suspecté de ‘grooming’ hors du territoire belge¹¹⁸.

¹¹⁰ Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs précité, art. 4 à 6. ; O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 236.

¹¹¹ C. pén., art. 382^{bis}. ; O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 236.

¹¹² Cette dernière mesure doit faire l’objet d’une motivation spéciale et doit aussi ‘*tenir compte de la gravité des faits et de la capacité de réinsertion du condamné*’, C. pén., art. 382^{bis}, 4°.

¹¹³ C. pén., art. 382^{quater}. ; O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 235.

¹¹⁴ C. pén., art. 382^{quater}.

¹¹⁵ A. MASSET, *op. cit.*, p. 70.

¹¹⁶ Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs précité, art. 7.

¹¹⁷ A. MASSET, *op. cit.*, p. 70. ; D. RIBANT, *op. cit.*, p. 151.

¹¹⁸ L’article 12 du Titre préliminaire du Code d’instruction criminelle fixe la condition de recevabilité. ; D. RIBANT, *ibidem*, p. 151.

Toutefois, la poursuite ne peut avoir lieu que si l'inculpé se trouve en Belgique au moment où l'action publique est mise en mouvement. Mais, au moment du jugement, l'inculpé ne doit pas forcément être sur le territoire du Royaume¹¹⁹.

En effet, la Cour de Cassation précise que la présence de l'inculpé en Belgique doit être entendue de manière large, c'est-à-dire « *pour que l'inculpé soit considéré comme trouvé en Belgique, il faut et il suffit qu'après l'infraction et avant l'engagement de poursuites ou, au plus tard, au moment même de cet engagement, l'inculpé soit venu en Belgique et y ait été rencontré ou trouvé, même s'il a quitté le territoire avant les premiers actes de procédure. La ratio legis de cette condition serait ainsi d'éviter que l'auteur d'une infraction commise à l'étranger circule en toute impunité sur le territoire belge et que cette impunité soit une cause de danger, de désordre et de scandale* »¹²⁰.

Pour le cas du 'grooming', l'auteur peut être poursuivi en Belgique quelle que soit sa nationalité et celle de la victime¹²¹.

§ 5 : Tentative

Le 'grooming' « *est une infraction de mise en danger, qui se réalise indépendamment de tout dommage à la victime* »¹²². Ainsi, le législateur a décidé de ne pas réprimer la tentative. En effet, si la tentative était punissable, il aurait été difficile pour les juridictions, de distinguer les actes préparatoires des actes d'exécution¹²³. Conformément à la définition même du 'grooming', ce dernier s'apparente, en quelque sorte, à une tentative à caractère sexuel¹²⁴.

¹¹⁹ D. RIBANT, *ibidem*, p. 151. ; I. WATTIER, « Les questions particulières de procédure pénale communes aux deux infractions », *Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 168.

¹²⁰ Cass. (2e ch.), 30 mai 2007, *Pas.*, 2007/6-7-8, pp. 1033, 1035 et 1036.

¹²¹ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 238.

¹²² O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 238.

¹²³ D. RIBANT, *op. cit.*, p. 151.

¹²⁴ I. WATTIER, « La Cyberprédation : retouches légistiques et reprise des éléments constitutifs du leurre des mineurs à des fins criminelles ou délictuelles », *La loi pot-pourri II un an après*, sous la direction de BOSLY (H.-D.) et DE VALKENEER (C.), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 372.

§ 6 : Circonstance aggravante

En plus de l'article 377^{quater} du Code pénal qui incrimine le 'grooming' en ligne, l'article 377^{ter} prévoit une circonstance aggravante pour les infractions visées aux articles 372 à 389 du Code pénal (infractions de mœurs) commises au détriment de mineurs de moins de seize ans¹²⁵.

L'article 377^{ter} est libellé comme suit :

« Dans les cas prévus par le présent chapitre ou par les chapitres VI et VII du présent titre, le minimum des peines portées par les articles concernés est doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion, lorsque le crime ou le délit a été commis à l'encontre d'un mineur de moins de seize ans accomplis et que préalablement à ce crime ou à ce délit, l'auteur avait sollicité ce mineur dans l'intention de commettre ultérieurement les faits visés au présent chapitre ou aux chapitres VI et VII du présent titre.

*Dans les cas visés à l'article 377, alinéas 4 à 6, l'augmentation du minimum de la peine prévue à l'alinéa 1er est limitée de telle sorte que, combinée à l'augmentation des peines prévue à l'article 377bis, elle n'excède pas le maximum de la peine prévu »*¹²⁶.

L'article 377^{ter} s'applique au 'grooming' tant en ligne qu'hors ligne. Dans ce dernier cas, la prédation se fait dans le monde réel, sans aucun recours aux TIC¹²⁷. De ce fait, il ressort que le champ d'application de la circonstance aggravante est plus large car cette dernière s'applique à toutes les infractions de mœurs précédées d'un tel démarchage. Comme pour l'article 377^{quater}, il faut que le mineur ait moins de seize ans pour que la circonstance aggravante sorte ses effets et aussi que l'auteur soit animé d'une intention particulière (dol spécial) de commettre une infraction de caractère sexuel¹²⁸ à l'égard du mineur¹²⁹. Pour que la peine soit aggravée, il importe que l'abus sexuel soit consommé et qu'il ait été précédé de 'grooming', c'est-à-dire après la manipulation et l'établissement du lien de confiance avec sa victime¹³⁰.

¹²⁵ G. MATHIEU et A.-C. RASSON, *op. cit.*, p. 458.

¹²⁶ C. pén., art. 377^{ter}.

¹²⁷ A. MASSET, *op. cit.*, p. 70.

¹²⁸ Si l'infraction est autre qu'à caractère sexuel, la présente disposition ne s'applique pas. Les infractions qui sont visées sont le voyeurisme, l'attentat à la pudeur, viol, corruption de la jeunesse, prostitution, outrages publics aux bonnes mœurs comme la pornographie.

¹²⁹ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 241. ; A. MASSET, *op. cit.*, p. 70.

¹³⁰ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 240. ; A. MASSET, *ibidem*, p. 70. ; D. RIBANT, *op. cit.*, p. 152. ; L. STEVENS, *op. cit.*, pp. 852 et 853.

Une telle aggravation de la peine réside dans le fait que l’auteur piège sa victime par le biais de la manipulation dans le but de commettre une infraction sexuelle à son égard. Cette manipulation a pour conséquence de rendre la victime plus vulnérable. Ce qui peut accentuer son traumatisme psychologique. Il arrive que la victime soit rongée par la culpabilité ou la honte car elle s’est laissée séduire par le prédateur¹³¹.

Dans la présente disposition, le législateur utilise la notion de ‘sollicitation’ mais aucune définition n’est donnée. Ce terme doit être compris comme un genre de « démarchage »¹³², de la part de l’auteur, visant à réduire les mécanismes de défense du mineur. « *La notion de sollicitation emporte une dimension d’invitation* »¹³³. Dans ce cas, le fait de proposer une rencontre ne constitue pas en soi une sollicitation, à la différence de l’article 377*quater* où la rencontre est l’une des conditions matérielles¹³⁴.

Section 5 : Profils des protagonistes et stratégie mise en œuvre par l’auteur

Des recherches ont identifié, au départ d’interviews réalisées au cours des travaux parlementaires¹³⁵, les profils des ‘groomers’¹³⁶ et des victimes. C’est ce que nous allons voir dans un premier temps. Ensuite, dans un second temps, sera analysée la stratégie mise en place par l’auteur pour établir un lien de confiance avec sa « proie ».

§ 1 : Profil des ‘groomers’

Suivant les professionnels du terrain, il existe trois catégories d’auteurs de ‘grooming’. Le premier type est le ‘groomer’ perturbé : c’est celui qui recherche une relation amoureuse avec le jeune. Il va utiliser sa véritable identité pour entrer en contact avec le mineur. Son approche est longue dans le sens où, avant de lui proposer une rencontre, il va prendre du temps pour lui parler dans le but de développer une relation amoureuse. Ce type de ‘groomer’ ne détient pas d’images indécentes d’enfants¹³⁷.

¹³¹ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « grooming » (mise en confiance à des fins d’abus sexuels), *Doc. parl.*, Sénat, n°5-1823/1, p. 10. ; O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 240. ; G. MATHIEU et A.-C. RASSON, *op. cit.*, p. 458.

¹³² O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 240.

¹³³ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 240.

¹³⁴ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 240.

¹³⁵ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le “grooming” (mise en confiance à des fins d’abus sexuel), *Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS*, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-1823/4, pp. 5 à 9.

¹³⁶ Une personne qui sollicite des enfants en ligne à des fins sexuelles.

¹³⁷ Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-1823/4, p. 7.

Le deuxième type est le ‘groomer’ ajusté : c’est celui qui se concentre sur ses propres besoins et qui pense que le jeune est assez mature pour donner son consentement. Il peut aussi avoir pour conviction que c’est la personne mineure qui le provoque. Ce type de prédateur a tendance à adapter son identité et sa façon de ‘groomer’ en fonction des jeunes qui se présentent en ligne. Il peut disposer d’une collection d’images indécentes¹³⁸. Et le contact peut être « [...] *lent ou rapide selon la manière dont la victime y répond* »¹³⁹.

Le dernier type d’auteur est le ‘groomer’ hyper sexué : il n’a pas de préférence et il déshumanise le mineur. Le contact avec ce dernier va se faire par le biais de différentes identités simultanément et les conversations seront très sexualisées. La proposition de rencontre se fait de manière rapide. Ce genre d’auteur est aussi celui qui collectionne des images indécentes et qui est en contact avec des autres agresseurs en ligne¹⁴⁰.

D’après les recherches, les auteurs de ‘grooming’ peuvent aussi présenter des facteurs de vulnérabilité en raison du fait qu’ils n’ont pas d’emploi, qu’ils sont issus d’un foyer instable ou encore qu’ils souffrent de solitude affective¹⁴¹. Selon Mr. Goethals (DJSOC), le prédateur est généralement un homme, « mais de tout âge, de tout niveau social »¹⁴².

§ 2 : Profil des victimes

Les interviews¹⁴³ ont permis de distinguer trois catégories de victimes. Il s’agit, d’une part, de jeunes vulnérables qui éprouvent un grand besoin d’affection, d’attention - ils sont à la recherche de l’amour - ou qui ressentent un sentiment de mal-être ou encore qui ne s’entendent pas bien avec leurs proches. De ce fait, ils vont se tourner vers Internet et les réseaux sociaux afin de combler ce vide émotionnel. Pour le prédateur, ce sont les proies idéales : il court moins de risques d’être dénoncé, car en général, ces jeunes voudront abriter la relation¹⁴⁴.

¹³⁸ Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-1823/4, pp. 7 et 8.

¹³⁹ Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-1823/4, p. 8.

¹⁴⁰ Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-1823/4, p. 8.

¹⁴¹ Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-1823/4, p. 6. ; N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 163.

¹⁴² Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), Annexe 1, p. 14.

¹⁴³ Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-1823/4, p. 8.

¹⁴⁴ Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-1823/4, p. 8.

D'autre part, on retrouve les jeunes qui aiment les nouvelles expériences et qui vont donc vers la « prise de risque ». Ces jeunes pensent avoir le contrôle de la situation. Le prédateur utilise facilement le chantage pour éviter d'être dénoncé.¹⁴⁵.

Les travaux parlementaires présentent un troisième type de profil : les jeunes dits « résilients ». Il s'agit de ceux qui mettent directement fin à toute approche qu'ils considèrent comme farfelue. Ce sont ceux qui peuvent assurer leur sécurité par eux-mêmes¹⁴⁶. « *Il est apparu que les messages liés à la prévention ont été bien perçus chez ce groupe de jeunes* »¹⁴⁷. Force est de constater que cette catégorie de jeunes ne peut pas être considérée comme des victimes étant donné qu'ils ne se laissent pas manipuler par le prédateur.

Par ailleurs, quand les jeunes sont confrontés à pareille situation, la plupart du temps ils n'en parlent pas à leurs parents par peur de perdre leur autonomie, leurs privilèges, voire leur accès à Internet. Aussi, ils préfèrent se tourner vers leurs amis ou vers une personne extérieure à la famille¹⁴⁸. Pour compléter le profil des victimes, Mr Goethals précise que tant une fille qu'un garçon peut être une cible¹⁴⁹.

§ 3 : Stratégie utilisée par l'auteur

C'est en naviguant sur Internet, plus précisément sur les réseaux sociaux, les chats, les forums de discussion, les blogs ou même les plateformes de jeux que le prédateur cherche et trouve sa proie¹⁵⁰. Le contact est initié plus facilement quand, dans son profil, le jeune indique aveuglément et inconsciemment, des informations très personnelles. Ainsi, l'auteur s'en sert pour susciter son intérêt ou pour se rapprocher de lui¹⁵¹.

Le 'grooming' est « un processus de longue haleine »¹⁵². Tout d'abord, le délinquant sexuel prend le temps de préparer sa victime. Il essaie de se lier d'amitié avec le mineur. Qu'il utilise

¹⁴⁵ Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-1823/4, p. 8.

¹⁴⁶ Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-1823/4, p. 8.

¹⁴⁷ Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-1823/4, p. 8.

¹⁴⁸ Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-1823/4, p. 9.

¹⁴⁹ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), Annexe 1, p. 13.

¹⁵⁰ D. RIBANT, *op. cit.*, p. 150.

¹⁵¹ ECPAT Belgique, *op. cit.*, p. 2. ; Janis Wolak, David Finkelhor, Kimberly Mitchell, Trends in arrests of « online predators », Crime Against Children Research Center, University of New Hampshire, 2009, pp. 1 et 2. *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2013-2014, n°5-1823/4, pp. 6 et 7.

¹⁵² Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le

une fausse identité en se présentant comme un autre jeune ou qu'il dévoile son âge véritable afin de nouer un lien de confiance, c'est, en général, l'enfant vulnérable qui est plus réactif à la sollicitation¹⁵³. Ensuite, le prédateur essaie de construire une « connexion émotionnelle »¹⁵⁴ avec le jeune. Il joue avec les émotions du mineur en lui accordant de l'attention et en instaurant le secret avec lui. Son but est de bâtir une relation de dépendance - qui le mettra aux yeux du mineur hors de tout soupçon - et d'exercer un contrôle afin de réduire les inhibitions de l'enfant¹⁵⁵. Enfin, l'auteur s'efforce de repousser progressivement les limites du mineur afin de le préparer à une activité sexuelle. Pour ce faire, il utilise différentes ruses comme le fait de lui poser des questions intimes, de lui montrer des films ou photos indécentes afin de vaincre sa réticence à pratiquer des activités sexuelles. Pour arriver à ses fins, l'auteur peut aussi avoir recours aux menaces, chantages, pression ou encore offrir un cadeau mais, généralement, l'auteur établit un lien de confiance avec sa victime¹⁵⁶.

*« Ce contrôle sur l'enfant fait partie intégrante du grooming et a donc un effet dévastateur puisqu'il peut causer des dommages psychologiques irréparables chez l'enfant, et cela même si l'abus sexuel n'a pas eu effectivement lieu »*¹⁵⁷. En effet, *« l'enfant est à tel point manipulé psychologiquement qu'il ne veut ou n'ose pas dénoncer l'auteur ; il finit par ne plus comprendre ce qui lui arrive, voire même se sentir personnellement responsable de l'abus »*¹⁵⁸.

Section 6 : Infractions concomitantes

Comme nous l'avons vu tout au long de ce chapitre, le 'grooming' est une infraction propre en vertu de l'article 377^{quater} du Code pénal. Cependant, force est de constater qu'il contribue aussi à d'autres infractions comme *« l'incitation à la débauche et à la prostitution (article 380bis du Code pénal), la corruption de la jeunesse (article 379), l'attentat à la pudeur (articles 372 et 373), les outrages aux bonnes mœurs (articles 383, 385 et 386), la possession et la*

"grooming" (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-1823/1, p. 5.

¹⁵³ L. CLAUS, « Cyberkinderlokkerij en grooming: daadkrachtig wetgevend optreden of een kwestie van overregulering? », N.C., 2015/1, p. 19. ; N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 163.; ECPAT Belgique, *op.cit.*, p. 2.

¹⁵⁴ ECPAT Belgique, *ibidem*, p. 2

¹⁵⁵ N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 163 ; ECPAT Belgique, *ibidem*, p. 2.

¹⁵⁶ L. CLAUS, *op. cit.*, p. 19. ; N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 163 ; ECPAT Belgique, *ibidem*, pp. 2 et 3..

¹⁵⁷ ECPAT Belgique, *ibidem*, p. 3.

¹⁵⁸ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le "grooming" (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-1823/1, p. 2.

fabrication de matériel à caractère pédopornographique (articles 383bis et 384) ou la tentative punissable de commettre de tels actes (article 51) »¹⁵⁹.

Section 7 : Dépôt de plainte

Comme pour toute infraction, il est vivement conseillé de déposer plainte¹⁶⁰ auprès de la police locale afin qu'une enquête soit ouverte. La victime doit fournir toutes les preuves matérielles qui démontrent la sollicitation sexuelle : les échanges de messages, d'emails, de chats, etc, ainsi que les partages de photos¹⁶¹. Lors de l'audition, la victime peut être assistée par une personne majeure de son choix, sauf décision contraire¹⁶² prise par le procureur du Roi ou du juge d'instruction. Il se peut aussi que l'audition soit vidéo-filmée conformément à l'article 92 du Code d'instruction criminelle¹⁶³.

Dans notre contact par mail, Mr. Van Paemel nous informe que Child Focus intervient suite aux appels d'enfants dans les cas de grooming. Dans tous les cas, ils rassemblent un maximum d'informations (questions sur le contact, captures d'écrans, etc.) Si l'abus n'a pas eu lieu, Child Focus essaie de convaincre l'enfant d'en parler autour de lui et « d'aller à la police avec les preuves »¹⁶⁴. Si l'abus a eu lieu, Child Focus le signale à la police avec toutes les données recueillies¹⁶⁵.

Nous pouvons constater que le législateur a voulu intervenir en amont afin de punir « la stratégie menant à l'abus sexuel sur mineur »¹⁶⁶ et qu'aucune condamnation de 'grooming' n'est possible si l'auteur ne propose pas une rencontre suivie d'actes matériels. Sans cet élément, cela tombe sous une autre qualification, notamment la cyberprédation. C'est ce que nous voyons dans le chapitre qui suit.

¹⁵⁹ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le "grooming" (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-1823/1, p. 8.

¹⁶⁰ Qui peut soit être déposé par la victime soit par l'un de ses proches.

¹⁶¹ CHILD FOCUS, « Grooming », disponible sur www.childfocus.be, consulté le 7 juillet 2020.

¹⁶² Soit c'est dans l'intérêt du mineur soit pour la manifestation de la vérité.

¹⁶³ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 239.

¹⁶⁴ Mail échangé avec Mr. Van Paemel (Policy Advisor chez Child Focus), Annexe 2, p. 3.

¹⁶⁵ Mail échangé avec Mr. Van Paemel (Policy Advisor chez Child Focus), Annexe 2, p. 3.

¹⁶⁶ D. RIBANT, *op. cit.*, p. 148.

CHAPITRE III : CYBERPREDATION

Dans ce chapitre, nous abordons la deuxième loi du 10 avril 2014 qui modifie le Code pénal en vue de protéger les mineurs contre la cyberprédation ou leurre d'un enfant¹⁶⁷. Cette loi a inséré une section dans le Code pénal, intitulée « Du leurre de mineurs sur internet à des fins criminelles ou délictuelles »¹⁶⁸. Elle a introduit l'article 433bis/1¹⁶⁹. En 2016, suite à la loi dite « pot-pourri II »¹⁷⁰, l'intitulé de la section a à nouveau subi une modification et est désormais formulé comme suit : « Du leurre de mineurs par le biais des technologies de l'information et de la communication à des fins criminelles ou délictuelles »¹⁷¹. Le but est de mettre en concordance la présente section avec l'article 433bis/1 concernant les canaux utilisés pour commettre l'infraction. En effet, ce qui est visé est autant l'usage d'Internet que tous les moyens de communication électronique¹⁷².

Avant d'aborder la question de la cyberprédation dans le droit belge, nous examinons le contexte historique.

Section 1 : Contexte historique

Mr. Gérard Deprez est l'un des auteurs à l'initiative du projet de loi. Il considère que les textes européens ne sont pas suffisants car, d'une part, ils se concentrent principalement sur la sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles¹⁷³ et, d'autre part, il faut une proposition de rencontre « suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre »¹⁷⁴, pour qu'il y ait une incrimination. Selon Mr. Deprez, « *ce qui est donc visé par les textes européens, ce sont les faits qui établissent clairement que le prédateur va passer à l'acte* »¹⁷⁵. Pour lui, la protection doit être étendue car « *le leurre et la manipulation de mineurs peuvent avoir différentes finalités* »¹⁷⁶.

¹⁶⁷ Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *M.B.*, 30 avril 2014.

¹⁶⁸ Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal précité, art. 2.

¹⁶⁹ Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal précité, art. 3.

¹⁷⁰ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.

¹⁷¹ Loi du 5 février 2016 précité, art. 26.

¹⁷² L. STEVENS, *op. cit.*, p. 854. ; I. WATTIER, « La Cyberprédation... », *op. cit.*, p. 368.

¹⁷³ G. DEPREZ, « Cyberprédation : il reste beaucoup à faire ! », 20 novembre 2014, disponible sur www.democrats.eu/fr.html, consulté le 11 octobre 2020.

¹⁷⁴ C. pén., art. 377quater.

¹⁷⁵ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-2253/1, p. 9.

¹⁷⁶ G. DEPREZ, « Cyberprédation : il reste beaucoup à faire ! », *op. cit.*

Il s'est inspiré de la législation canadienne qui, depuis 2002, a inscrit la cyberprédation dans son Code criminel¹⁷⁷. En septembre 2013, Mr. G. Deprez et consorts ont déposé une proposition de loi. Pour Mr. Deprez, « *il est nécessaire de prendre des mesures fortes permettant de protéger les enfants des risques liés à l'utilisation des technologies en ligne* »¹⁷⁸. Il précise : « *nous devons trouver les moyens de protéger les mineurs sur internet tout en leur laissant une grande liberté d'utilisation* »¹⁷⁹.

Dans ladite proposition, nous pouvons lire que « *la cyberprédation est l'utilisation d'Internet afin de communiquer en ligne avec des jeunes d'âge mineur et de les manipuler dans un but criminel* »¹⁸⁰. L'ambition du législateur est 'd'attaquer en amont', à savoir durant la phase de manipulation¹⁸¹. En 2014, dans son discours à l'occasion du 25^{ème} anniversaire de la Convention sur les Droits de l'Enfant, Mr. Deprez déclare : « *Tout comme l'ont déjà fait le Canada, les États-Unis et la Belgique, il serait également opportun que l'UE adopte une directive demandant aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que toute forme de cyberprédation soit punissable et non uniquement celles à des fins sexuelles* »¹⁸².

Section 2 : Incrimination de la Cyberprédation

Cette section étudie l'article 433bis/1 du Code pénal qui dispose ce qui suit :

« *Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, la personne majeure qui communique par le biais des technologies de l'information et de la communication avec un mineur avéré ou supposé, et ce en vue de faciliter la perpétration à son égard d'un crime ou d'un délit :*

- 1° *s'il a dissimulé ou menti sur son identité ou son âge ou sa qualité;*
- 2° *s'il a insisté sur la discrétion à observer quant à leurs échanges;*
- 3° *s'il a offert ou fait miroiter un cadeau ou un avantage quelconque*
- 4° *s'il a usé de toute autre manœuvre* »¹⁸³.

¹⁷⁷ G. DEPREZ, « A l'initiative de Gérard DEPREZ, le parlement a approuvé le jeudi 3 avril une proposition de loi », 2014, disponible sur <http://www.gdeprez.be>, consulté le 9 octobre 2020.

¹⁷⁸ G. DEPREZ, « A l'initiative de Gérard DEPREZ... », *ibidem*.

¹⁷⁹ G. DEPREZ, « Cyberprédation : il reste encore beaucoup à faire pour la protection des mineurs sur le web ! », 2014, disponible sur <http://www.gdeprez.be>, consulté le 9 octobre 2020.

¹⁸⁰ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-2253/1, p. 4.

¹⁸¹ G. DEPREZ, « A l'initiative de Gérard DEPREZ... », *op. cit.*

¹⁸² G. DEPREZ, « Cyberprédation : il reste beaucoup à faire ! », *op. cit.*

¹⁸³ C. pén., art. 433bis/1.

En introduisant cette disposition, le législateur intervient en amont afin d'offrir une meilleure protection aux mineurs qui surfent sur Internet. Il veut également punir plus largement les actes de communication et de manipulation préalables à la commission d'un crime ou d'un délit¹⁸⁴. Il importe de préciser que cet article concerne les mineurs d'âge jusqu'à dix-huit ans (majorité pénale¹⁸⁵) ou « *les personnes perçues comme telles par l'auteur* »¹⁸⁶.

§ 1. Élément constitutif de l'infraction

La commission de ce délit nécessite la réunion de quatre éléments matériels :

1) Communication entre le majeur et le mineur

Pour qu'il y ait une incrimination, il faut l'échange de plusieurs communications entre l'auteur et la victime. Un seul message ne suffit pas car ce qui compte, c'est la stratégie de manipulation ou de leurre mise en place par l'auteur afin de faciliter la commission de l'infraction (délict ou crime) à l'égard de la victime¹⁸⁷. Ce que la disposition vise est effectivement « *les manœuvres de prédation s'inscrivant dans une certaine dynamique* »¹⁸⁸. Par ailleurs, il importe peu de savoir qui a initié la conversation, que ce soit le majeur ou le mineur, pour que l'infraction soit établie¹⁸⁹.

Dans le cas de la cyberprédation, la loi n'exige pas que le contact débouche sur une rencontre. En effet, l'infraction peut être commise en ligne sans que cela se 'formalise' sur une proposition de rencontre entre l'auteur et le mineur¹⁹⁰.

2) Echange par le biais d'une technologie de l'information et de la communication

La cyberprédation suppose un recours à l'un des modes de communication électronique par lequel l'auteur peut entrer en contact et échanger avec le mineur. A titre d'illustration, il s'agit des réseaux sociaux, d'Internet, les applications de communication comme Viber, Whatsapp, Facetime, etc., les forums de discussion ou encore les plates-formes de jeux¹⁹¹.

¹⁸⁴ N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 156. ; D. RIBANT, *op. cit.*, p. 152.

¹⁸⁵ C. pén., art. 100ter.

¹⁸⁶ N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 156.

¹⁸⁷ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 242 et 243. ; A. MASSET, *op. cit.*, p. 71.

¹⁸⁸ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 243.

¹⁸⁹ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 242. ; A. MASSET, *op. cit.*, pp. 71 et 72.

¹⁹⁰ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 242. ; A. MASSET, *ibidem*, p. 71.

¹⁹¹ L. STEVENS, *op. cit.*, 854. ; I. WATTIER, « La Cyberprédation... », *op. cit.*, pp. 368 et 370.

3) Age de l'auteur et de la victime

La cyberprédation est une infraction qui ne peut être commise que par une personne majeure, c'est-à-dire par une personne de plus de dix-huit ans¹⁹². Pour ce qui est du mineur, la loi protège toute « *personne n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans* »¹⁹³ - il s'agit de la majorité pénale. Le but du législateur est de préserver le mineur de toute dangerosité pouvant être établie à son égard par un adulte.

Par ailleurs, la loi fait référence au « mineur avéré ou supposé »¹⁹⁴. Aucune définition n'ayant été donnée pour la qualification de "supposé", nous entendons par là toute personne majeure qui « *apparaît aux yeux de l'auteur* »¹⁹⁵ comme étant mineure. Sont donc concernés par cette disposition, les jeunes paraissant plus jeunes que leur âge¹⁹⁶.

4) Manipulation au moyen de toute manœuvre afin de perpétrer un crime ou un délit

Le prédateur utilise plusieurs manœuvres pour entrer en contact avec le mineur afin de lui faire « abaisser sa garde »¹⁹⁷. Ces ruses sont énumérées à l'article 433bis/1, 1° à 4° du Code pénal. Cependant, elles ne sont pas exhaustives ni même cumulatives¹⁹⁸. Sont ainsi incriminés par la loi tous les types de manœuvre¹⁹⁹ facilitant la commission d'un délit ou d'un crime, en précisant que cela doit se faire par le biais d'une « *séquence d'actes qui se prolongent pendant un certain temps pour abuser de la faiblesse d'un mineur* »²⁰⁰. Ce que la loi réprime est la « *stratégie de manipulation développée avec toute une série d'indicateurs objectifs* »²⁰¹ et non un acte isolé. D'après les travaux parlementaires, ce sont les « *actes pour lesquels il existe des preuves*

¹⁹² I. WATTIER, « La Cyberprédation... », *op. cit.*, p. 369.

¹⁹³ C. pén., art. 100ter.

¹⁹⁴ C. pén., art. 433bis/1.

¹⁹⁵ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 244.

¹⁹⁶ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Wolters Kluwer, 2018, p. 500.

¹⁹⁷ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 244.

¹⁹⁸ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 245. ; I. WATTIER, « La Cyberprédation... », *op. cit.*, 370.

¹⁹⁹ N'est pas visée par le présent article, toute infraction exempte de ruse. Il en va de même pour « *la sollicitation en ligne à des fins sexuelles dénuée de toute ruse* » dans O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 245.

²⁰⁰ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS*, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2253/3, p. 8.

²⁰¹ Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2253/3, p. 5.

»²⁰² qui sont visés par la loi. En d'autres termes, s'il n'est pas possible d'établir que le prédateur a utilisé un leurre, une ruse, l'article en question n'est pas applicable²⁰³.

§ 2. Infractions visées par la disposition

La cyberprédation peut avoir différentes finalités. Elle concerne aussi bien des infractions à caractère sexuel, comme l'agression sexuelle, l'exhibitionnisme, la pornographie juvénile, le proxénétisme, que d'autres types d'infractions comme l'enlèvement, l'agression physique, l'incitation à la haine, le recrutement terroriste, le recrutement sectaire, le détournement de données personnelles, etc.²⁰⁴. Il importe aussi de préciser que l'infraction de cyberprédation doit être commise à l'encontre du mineur et non pas avec sa complicité²⁰⁵.

§ 3. Charge de la preuve

La charge de la preuve repose tant sur les mineurs 'avérés' que sur les mineurs 'supposés'. Ces derniers devront en effet démontrer que le prédateur était convaincu de parler avec une personne mineure. Il s'avère que, dans la pratique, cet élément est difficile à prouver, d'autant plus que le prédateur peut, quant à lui, renverser les preuves en démontrant qu'il avait la conviction de parler avec un adulte²⁰⁶ et « *avancer des éléments permettant de soutenir l'hypothèse [qu'il] pouvait être légitimement [convaincu] d'échanger avec un majeur* »²⁰⁷. L'auteur pourrait encore invoquer l'erreur invincible en démontrant que le mineur s'était fait passer pour un majeur²⁰⁸. De ce fait, il appartiendra aux juridictions « [...] *d'évaluer, au regard des échanges entretenus entre l'auteur et la victime, si le premier a ou non entrepris les démarches nécessaires lui permettant de s'assurer de la majorité de son correspondant* »²⁰⁹.

Si par contre, la cyberprédation ne peut être prouvée, l'acte posé par l'auteur peut constituer un autre type d'infraction. Par exemple, le fait de recruter le mineur dans l'intention de lui faire perpétrer un crime ou un délit est en lui-même punissable²¹⁰. Le fait de mentir sur son identité,

²⁰² Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2253/3, p. 8.

²⁰³ ECPAT Belgique, *op. cit.*, p. 4.

²⁰⁴ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-2253/1, p. 9.

²⁰⁵ I. WATTIER, « La Cyberprédation... », *op. cit.*, p. 371.

²⁰⁶ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 244.

²⁰⁷ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 244.

²⁰⁸ Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2253/3, p. 5 ; S. VANDROMME, « Aanzetten van minderjarigen tot webcamseks: aanrading van de eerbaarheid en/of aanzetten tot ontucht ? », *T. Strafr.*, 2009, p. 178.

²⁰⁹ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 244.

²¹⁰ I. WATTIER, « La Cyberprédation... », *op. cit.*, p. 371.

âge ou sa qualité peut aussi « actionner »²¹¹ d'autres délits tels que faux informatiques prévus à l'article 210bis Code pénal ou port public de faux nom en vertu de l'article 231 Code pénal²¹². L'article 433 du Code pénal peut aussi se voir appliquer au sens où cette disposition sanctionne « l'utilisation de mineurs et de personnes vulnérables à des fins criminelles ou délictuelles »²¹³.

§ 4. Élément moral

La loi requiert un dol spécial : « *intention d'entrer en contact avec un mineur (réel ou supposé) afin de faciliter la commission d'une infraction* »²¹⁴. Ainsi, il faudra prouver que l'auteur était animé par la volonté de commettre une infraction à l'égard du mineur²¹⁵. C'est effectivement « *l'état d'esprit particulier et ciblé de l'auteur* »²¹⁶ qui est visé par le législateur. Cela peut être prouvé à travers le contenu des conversations en ligne, les messages ou encore les échanges effectués par le biais des TIC. Au travers des communications, il faut démontrer que l'auteur a utilisé des « *moyens fallacieux* »²¹⁷ dans le but de commettre une infraction²¹⁸.

Cependant, force est de constater que dans la pratique, l'élément moral est difficile à établir. D'après Mr Leroux, « *cette difficulté pourrait s'en trouver accentuée par le fait que la matérialité des faits que la loi punit porte sur des éléments qui n'apparaissent pas univoques, c'est-à-dire en lien naturel et immédiat avec la commission d'une infraction* »²¹⁹. Toujours selon Mr Leroux, même si la matérialité des faits est équivoque, il serait aussi difficile de prouver l'intention spéciale de l'auteur²²⁰. Aussi, il finit par conclure qu'« *il est probable que la disposition ne trouvera in fine à s'appliquer que dans le cas où il apparaîtra de manière claire que les échanges étaient, dans l'esprit de l'auteur, destinés à conduire à la commission d'une infraction sur le mineur* »²²¹.

Il importe de préciser que dans les travaux parlementaires, le législateur spécifie : « *le texte [...] n'incrimine pas l'intention, mais bien des actes pour lesquels il existe des preuves. Il ne s'agit pas d'un seul acte mais bien d'une stratégie de manipulation développée avec toute une série*

²¹¹ A. MASSET, *op. cit.*, p. 72.

²¹² A. MASSET, *ibidem*, p. 72.

²¹³ A. MASSET, *ibidem*, p. 72.

²¹⁴ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 246.

²¹⁵ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 246.

²¹⁶ I. WATTIER, « La Cyberprédation... », *op. cit.*, p. 372.

²¹⁷ I. WATTIER, « La Cyberprédation... », *ibidem*, p. 372.

²¹⁸ I. WATTIER, « La Cyberprédation... », *ibidem*, p. 372.

²¹⁹ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 246.

²²⁰ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 246.

²²¹ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 246.

*d'indicateurs objectifs. Le magistrat déterminera la peine en fonction de la gravité du délit que l'ensemble des indices permet d'identifier »*²²².

Tout comme pour le 'grooming', les juridictions devront faire preuve d'exigence au moment de l'appréciation de la preuve au risque d'incriminer des communications pouvant certes potentiellement être litigieuses mais protégées par la liberté d'expression²²³.

§ 5. Peine

La cyberprédation est une infraction délictuelle, punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans²²⁴. Il est aussi possible pour le juge de remplacer la peine de privation de liberté par une peine de travail ou une peine de probation autonome²²⁵. Aucune circonstance aggravante n'est prévue pour la cyberprédation.

§ 6. Tentative

Pareillement au 'grooming', la cyberprédation est une infraction de mise en danger dans le sens où il n'est pas requis que le crime ou le délit projeté soit commis pour être incriminé²²⁶. En effet, la « *réalisation [du crime ou du délit] n'est pas subordonnée à la commission effective de l'infraction qui en constitue la finalité* »²²⁷. De ce fait, le législateur a décidé de ne pas réprimer la tentative, car, en réalité la cyberprédation s'apparente déjà à une tentative et il aurait été difficile pour les juridictions de distinguer les actes préparatoires des actes d'exécution²²⁸.

Section 3 : Profils et plainte

Nous retrouvons ici les mêmes profils des victimes que dans les cas du 'grooming' (jeunes vulnérables faciles à manipuler, qui manquent d'affection, qui sont tristes ou seuls, etc.) et la même manière de procéder du prédateur (gagner la confiance du mineur, nouer des liens d'amitié avec lui, utiliser des ruses en faussant son identité, adopter leur langage, etc.) Le prédateur traque sa proie comme un chasseur²²⁹. Il travaille lentement et méthodiquement. Il

²²² Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2253/3, p. 8.

²²³ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 246. ; D. RIBANT, *op. cit.*, p. 154.

²²⁴ C. pén., art. 433bis/1.

²²⁵ N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 156.

²²⁶ I. WATTIER, « La Cyberprédation... », *op. cit.*, p. 371.

²²⁷ I. WATTIER, « La Cyberprédation... », *ibidem*, p. 371.

²²⁸ D. RIBANT, *op. cit.*, p. 154.

²²⁹ G. DEPREZ, « A l'initiative de Gérard DEPREZ... », *op. cit.*

met en place toute une stratégie afin de briser les barrières et d’avoir une emprise sur le mineur. Tout ce processus a pour dessein de préparer le mineur à devenir une victime²³⁰.

Dans les cas de grooming, il est primordial qu'une plainte soit déposée et qu'un maximum de preuves soient réunies pour ouvrir une enquête.

Dans ce chapitre, nous avons constaté que la cyberprédation a une portée plus large que le ‘grooming’, mais qu'elle présente des ressemblances avec ce dernier. Nous estimons nécessaire, afin de mieux comprendre la portée de ces deux lois et la motivation du législateur, de faire la comparaison des deux infractions.

CHAPITRE IV : COMPARAISON ET ANALYSE DE LA NORME

Après avoir fait la comparaison entre le ‘grooming’ et la cyberprédation, nous verrons les raisons pour lesquelles le législateur a préféré adopter deux normes distinctes plutôt que les fusionner.

Section 1 : Comparaison entre le ‘grooming’ et la cyberprédation

Dans le cadre de ces deux délits, le prédateur est un majeur qui traque un mineur à l’aide des TIC. Il tisse un lien de confiance avec le mineur et le manipule. Les victimes qui sont les plus touchées sont celles qui ont besoin de plus d’affection, d’attentions ou qui ont des problèmes sociaux. Les deux cas visent des infractions à caractère sexuel mais la cyberprédation étend ses incriminations à des infractions non sexuelles (l’incitation à la haine, le recrutement terroriste, l’enlèvement, etc.). Les stratégies utilisées par l’auteur se ressemblent : mensonges sur l’identité et l’âge, incitation à la discrétion, usage de la menace, etc.

Pour ces deux infractions, le législateur intervient en amont, avant même un quelconque abus sur la personne mineure. L’objectif est de prévenir le passage à l’acte en intervenant durant la phase de manipulation ou de leurre. Dans le cadre du ‘grooming’, la loi dispose que l’auteur propose à sa victime une rencontre en posant des actes matériels afin de permettre ladite rencontre. Tandis que, dans le cadre de la cyberprédation, tout peut se passer en ligne : l’accent est mis sur la communication et les manœuvres prolongées et continues, sans que cela ne débouche nécessairement sur une proposition de rencontre.

²³⁰ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-2253/1, p. 4.

Par rapport à l'âge de la victime, une différence a été établie : pour le 'grooming', le mineur doit avoir moins de 16 ans (âge de la majorité sexuelle²³¹) et pour la cyberprédation, il doit avoir moins de 18 ans (âge de la majorité pénale²³²). Concernant la peine, celle-ci varie selon les infractions : 1 an à 5 ans d'emprisonnement pour le 'grooming' et 3 mois à 5 ans d'emprisonnement pour la cyberprédation. L'alternative de remplacer la peine de privation de liberté par une peine de travail ou d'une peine de probation autonome ne s'applique que dans le cas de la cyberprédation. Une autre divergence est à constater : ce n'est que dans le cas du 'grooming' qu'une circonstance aggravante est prévue.

Pour ce qui est de la tentative, dans les deux infractions, elle n'est pas punissable. Nous pouvons aussi constater que tant le 'grooming' que la cyberprédation sont en concours avec d'autres infractions et que, pour ce qui est de l'élément moral, ils requièrent tous les deux un dol spécial dans le chef du prédateur.

Section 2 : Adoption de deux normes distinctes

Quelles raisons ont poussé le législateur belge à adopter deux normes distinctes ? Pour répondre à cette question, une analyse des travaux parlementaires est nécessaire. Ensuite, nous verrons les prises de position de Mr. Leroux, juge d'instruction (dans sa doctrine, Protection pénale des mineurs sur Internet : Harcèlement, « Grooming » et Cyberprédation), de Mr. Goethals et Mr. Van Paemel. Et pour finir, nous partagerons notre point de vue.

§ 1 : Propositions de loi

Afin de mieux comprendre le contexte, il importe de préciser que deux propositions de loi ont été déposées au Sénat. La première, en 2012, par Mme Franssen (CD&V) et consorts, a pour objet le 'grooming'²³³ et la seconde, en 2013, par Mr. Deprez (MR) et consorts, concerne la cyberprédation²³⁴. Elles ont été examinées en même temps, lors des réunions des 12, 19 et 26 février 2014, en présence de la ministre de la Justice, Mme Turtelboom Annemie²³⁵. Nos recherches se basent sur les textes parlementaires suivants :

²³¹ C. pén., art. 372.

²³² C. pén. art. 100ter.

²³³ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le "grooming" (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-1823/1.

²³⁴ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-2253/1, p. 4.

²³⁵ Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme TALHAOUI et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2253/3, p. 2.

- L'amendement du 6 novembre 2013 de la proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « grooming » (mise en confiance à des fins d'abus sexuel),
- Proposition de loi du 13 septembre 2013 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs,
- Le rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Talhaoui et Mr. Vastersavendts,
- Rapport fait au nom de la Commission de la justice par MME C. VAN CAUTER

Rappelons que la Belgique devait absolument se conformer aux textes internationaux (Convention de Lanzarote de 2007 et Directive européenne 2011/92/UE) et combler ainsi ses lacunes législatives concernant l'utilisation des nouvelles technologies (TIC) à des fins criminelles²³⁶. La proposition de Mme Franssen sur le grooming répondait à ces exigences mais Mr. Deprez souhaitait aller "plus loin". S'inspirant de la législation canadienne et étudiant le rapport établi par la centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet²³⁷, Mr. Deprez a constaté que beaucoup de crimes d'abus sexuel pouvaient être commis « *sans qu'aucune rencontre concrète n'ait jamais lieu entre l'enfant et l'adulte qui le manipule. C'est le comportement de prédateur durant la phase de leurre et de manipulation et l'abus de la vulnérabilité des enfants que ce dispositif doit incriminer que celui-ci débouche ou non sur une rencontre* »²³⁸.

Selon Mr. Deprez, il n'est pas opportun de fusionner les deux propositions de loi dans un seul texte - même s'il l'a envisagé- car il estime que cela concerne deux situations différentes. Il explique que sa proposition de loi sur la cyberprédation a une portée beaucoup plus large et est complémentaire de l'infraction de 'grooming'. Selon l'auteur, même si les deux propositions sont liées, celle relative au 'grooming' concerne principalement la convention de Lanzarote qui vise l'abus sexuel et incrimine 'l'organisation de la rencontre'²³⁹.

De fait, la loi sur la cyberprédation a pour but de punir toute tentative de manipulation ou de

²³⁶ A. FRANCOIS et A. MARTIN, *op. cit.*, p. 180.

²³⁷ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-2253/1, pp. 5 à 7.

²³⁸ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le "grooming" (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), Amendement, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-1823/2, p. 9.

²³⁹ Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme TALHAOUI et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2253/3, pp. 3 à 6.

leurre que le cyberprédateur pourrait exercer à l'encontre d'un mineur, quelle que soit la finalité poursuivie. Cela peut être l'envoi de matériel pédopornographique, l'enrôlement du mineur dans une secte, l'incitation à la haine raciale, etc.²⁴⁰. Mr. Deprez précise : « *Les différentes possibilités que vise cette proposition sont donc nettement plus larges que la manipulation sexuelle* »²⁴¹.

De plus, ce que Mr. Deprez reproche à la proposition de loi « grooming », est que, d'un côté, elle n'incrimine pas « *la complicité et la participation au leurre d'enfant, puisque seul l'adulte qui propose la rencontre sera poursuivi* »²⁴². Et que, d'un autre côté, « *la tentative de sollicitation en ligne à un enfant qui n'aurait pas répondu à la demande [de rencontre] par exemple, ne serait donc pas couverte par le dispositif proposé* »²⁴³.

En adoptant la loi sur la cyberprédation, Mr Deprez et consorts ont voulu, non seulement, étendre le champ d'application de la loi à des infractions non sexuelles mais aussi, réprimer le leurre en ligne sans proposition de rencontre. Le but est d'éviter les risques d'impunité et de renforcer l'arsenal légal en réprimant au mieux toutes les possibilités d'infractions (crime ou délit) susceptibles d'être commises par le biais des TIC. Mr. Deprez « *maintient que sa proposition revêt une importance essentielle et fondamentale* »²⁴⁴.

Signalons que Mme Franssen a soutenu la proposition de loi de Mr. Deprez²⁴⁵. Par ailleurs, certains intervenants comme Mr. Courtois et Mme Sophie De Wit ont soulevé, lors de la discussion de la loi, la question de fondre les deux lois en une seule²⁴⁶. Mais la décision finale a été de rédiger les deux lois séparément. Selon Mr. Goethals, « *C'est un compromis typiquement belge [où] deux partis avaient fait une proposition et on a dit au lieu de faire une*

²⁴⁰ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-2253/1, p. 9. ; Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2253/3, p. 3 et 8.

²⁴¹ Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2253/3, p. 3.

²⁴² Amendement précité, *Doc parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-1823/2, p. 10.

²⁴³ Amendement précité, *Doc., parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-1823/2, p. 10.

²⁴⁴ Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2253/3, p. 5.

²⁴⁵ Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2253/3, p. 3.

²⁴⁶ Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2253/3, p. 4. ; Projet de loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par MME C. VAN CAUTER, *Doc., Ch.*, 2014, n°53-3450/002, p. 5.

*grande loi avec toutes les circonstances, nous on en a fait deux »*²⁴⁷.

§ 2 : Prises de position

Nous exposons ici trois prises de position sur l'adoption des deux lois et nous partagerons ensuite notre opinion sur la façon dont nous en percevons les similitudes et les différences à notre niveau.

Mr. Leroux est d'avis que les deux dispositions adoptées en 2014 présentent les mêmes ambitions et plusieurs similitudes. Pour lui, il aurait été opportun de regrouper les deux textes dans une seule disposition de loi, pour une meilleure lisibilité tant pour les justiciables que pour les professionnels de droit. De plus, Mr Leroux n'est pas convaincu par l'adoption de ces deux lois car elles risquent d'être en concours avec d'autres infractions²⁴⁸. De ce fait, il donne l'exemple des Pays-Bas, où *« dans la plupart des cas où des condamnations ont été prononcées pour faits de « grooming », l'infraction a été jugée établie en concours avec d'autres délits. Et que ce n'est que dans une relative minorité des cas que des condamnations pour « grooming » ont été prononcées sans que la prédation n'ait été effectivement suivie d'abus sexuels »*²⁴⁹. Il se pose donc la question de *« l'opportunité et la nécessité de multiplier les textes législatifs, au risque de voir la multiplication des normes ainsi créées entraîner elle-même l'érosion de ces mêmes normes »*²⁵⁰. Nous pouvons donc déduire que pour une question de cohérence législative, Mr. Leroux est pour le fusionnement des deux lois.

Mr. Yves Goethals nous fait part que les deux lois présentent des similitudes mais que les âges et les 'objectifs' sont différents²⁵¹. Pour lui, *« la cyberprédation a son rôle car dans notre Code pénal, on ne voit nulle part une menace faite au travers d'un PC. Donc pour moi, [...], la cyberprédation est une sorte de réponse par rapport à beaucoup de choses qui se passent via le PC, GSM, ... Le 'grooming' ne concerne que les moins de 16 ans avec une finalité sexuelle, et la cyberprédation va beaucoup plus loin »*²⁵². Il ajoute : *« Dans le sens logique [...] les différences sont minimales mais importantes quand même »*²⁵³. Il considère que les deux lois peuvent fusionner : *« Mais naturellement, c'est deux articles, pour moi, pouvaient se mettre*

²⁴⁷ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), Annexe 1, p. 1.

²⁴⁸ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 248.

²⁴⁹ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 248.

²⁵⁰ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *ibidem*, p. 248.

²⁵¹ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), Annexe 1, p. 1.

²⁵² Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), Annexe 1, p. 9.

²⁵³ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), Annexe 1, p. 9.

*dans un seul article de loi mais en expliquant les différentes circonstances [...] mais à condition que la loi explique de manière très claire la différence »*²⁵⁴. Il nous semble que la position de Mr. Goethals dépasse la discussion sur une ou deux lois et que ce qui compte pour lui, c'est le terrain et la clarté de la norme : « *la clarté de la loi est très importante* »²⁵⁵. Ceci recoupe l'opinion de Mr. B. Paternostre²⁵⁶, ancien assistant à l'UCLouvain et consultant en droit social, sur l'arsenal juridique qui est devenu « pléthorique », ce qui a pour conséquence de rendre la loi « souvent illisible et parfois incompréhensible ».

Mr. Niels Van Paemel est, quant à lui, convaincu que « *la législation pourrait être simplifiée* »²⁵⁷. Mais il estime que la cyberprédation doit continuer à exister car cela permet « *de protéger les mineurs contre la manipulation en ligne lorsque l'auteur n'a pas nécessairement d'intentions sexuelles* »²⁵⁸. La cyberprédation est pour lui une bonne alternative juridique quand l'infraction de 'grooming' ne peut pas être prouvée²⁵⁹. Même si Mr. Paemel prône la simplification de la norme, nous avons le sentiment que, selon lui, les deux lois doivent continuer à exister.

Ceci nous amène à nos appréciations. En premier lieu, la loi sur la cyberprédation nous paraît être une loi 'fourre-tout' face aux TIC au sens où, tout ce qui n'entre pas dans la loi 'grooming' entre dans la loi cyberprédation. Même si nous estimons que les deux lois adoptées en 2014 sont aussi importantes l'une que l'autre, nous sommes d'avis qu'il aurait été préférable, pour une question de compréhension, de cohérence législative et de clarté, de regrouper le 'grooming' et la cyberprédation dans une seule et même disposition. En effet, nous pensons que malgré que leur champ d'application diffère, l'objectif est le même à savoir, agir en amont et protéger les mineurs contre toute forme de manipulation sur Internet, qu'il y ait une proposition de rencontre suivies d'actes matériels ou pas, qu'il y ait un abus sexuel ou un autre type d'abus.

En deuxième lieu : à propos de l'âge des mineurs concernés, n'étant nous-même pas loin de l'adolescence, nous estimons que, pour les deux situations, l'enfant doit être protégé jusqu'à l'âge de 18 ans - même si la majorité sexuelle est à 16 ans. En effet, nous considérons que les

²⁵⁴ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), Annexe 1, p. 9.

²⁵⁵ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), Annexe 1, p. 10.

²⁵⁶ B. PATERNOSTRE, « Le droit est entré en agonie, il est temps de le reformer totalement », *La libre*, 5 mai 2019, disponible sur www.lalibre.be, consulté le 3 décembre 2020.

²⁵⁷ Mail échangé avec Mr. Van Paemel (Policy Advisor chez Child Focus), Annexe 2, p. 2.

²⁵⁸ Mail échangé avec Mr. Van Paemel (Policy Advisor chez Child Focus), Annexe 2, p. 2.

²⁵⁹ Mail échangé avec Mr. Van Paemel (Policy Advisor chez Child Focus), Annexe 2, p. 3.

adolescents - avec ou sans problèmes- étant dans la phase de découverte, d'expérience, de prise de risque, de séduction ne mesurent pas assez les dangers quand ils discutent avec des inconnus et ne mesurent pas non plus les conséquences - parfois dramatiques et à long terme - de leurs comportements.

Après avoir étudié le cadre législatif de ces deux infractions, nous abordons dans le chapitre suivant les méthodes d'enquête.

CHAPITRE V: METHODES D'ENQUÊTE DANS L'ENVIRONNEMENT NUMERIQUE

Les législateurs ont dû adapter les mesures d'enquête aux développements technologiques afin « d'outiller »²⁶⁰ les autorités répressives pour la collecte de preuves qui se situent dans les appareils informatiques (téléphone portable, ordinateur, carte de banque, etc.) et dans le cyberspace (réseaux sociaux, Internet, messageries électroniques ou informatiques)²⁶¹.

Par la loi du 28 novembre 2000²⁶², le législateur belge fait entrer le droit pénal et la procédure pénale dans l'ère numérique en introduisant des mesures permettant la récolte des preuves dans le système informatique²⁶³. Dans le projet de loi relatif à la criminalité informatique, cette notion est définie comme suit : « *tout système permettant le stockage, le traitement ou la transmission de données. À ce propos, on pense principalement aux ordinateurs, aux cartes à puce, etc., mais également aux réseaux et à leurs composants ainsi qu'aux systèmes de télécommunication ou à leurs composants qui font appel à la technologie de l'information* »²⁶⁴.

Au niveau du Conseil de l'Europe, une Convention sur la cybercriminalité a été adoptée en 2001²⁶⁵, appelée Convention de Budapest. Cette convention a une portée internationale au sens où elle a été ratifiée par des Etats non membres du Conseil de l'Europe, comme le Canada, le Japon, les Etats-Unis²⁶⁶. Comme cité dans son préambule, son objectif principal est d'avoir

²⁶⁰ V. FRANSEN et O. LEROUX, « Recherche policière et judiciaire sur internet : analyse critique du nouveau cadre législatif belge », *Société numérique et droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 134.

²⁶¹ M. CORHAY, « L'extension de la recherche dans un système informatique : du droit belge à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité », *J.T.*, 2020/8, n° 6804, p. 133.

²⁶² Loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique, *M.B.*, 3 février 2001.

²⁶³ M. CORHAY, *op. cit.*, pp. 134 et 137. ; D. RIBANT, *op. cit.*, pp. 146 et 147.

²⁶⁴ Projet de loi relatif à la criminalité informatique, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1999-2000, n°50-0213/001, p.12.

²⁶⁵ Convention sur la cybercriminalité, STE, n° 185, Budapest, 23 novembre 2001.

²⁶⁶ Conseil de l'Europe, « Etat des signatures et ratifications du traité 185 : Convention sur la cybercriminalité », situation au 11 décembre 2020, sur le site www.coe.int, consulté le 2 décembre 2020. ; V. FRANSEN et O. LEROUX, *op. cit.*, p. 134.

« une politique pénale commune destinée à protéger la société de la criminalité dans le cyberspace, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et par l'amélioration de la coopération internationale »²⁶⁷

Cette Convention n'a été ratifiée par la Belgique qu'en 2012 et transposée seulement en 2016²⁶⁸. Par la loi du 25 décembre 2016²⁶⁹, le législateur belge a apporté des modifications au Code d'instruction criminelle afin de moderniser trois volets dudit Code : « la recherche, [secrète ou non], dans un système informatique, les méthodes particulières de recherche et les interceptions de communication »²⁷⁰. Ce faisant, le législateur a voulu mettre à jour certaines dispositions du Code par rapport aux TIC et apporter des clarifications²⁷¹. Par cette loi, toutes les infractions qui requièrent l'utilisation d'un système informatique sont visées²⁷².

Il importe toutefois de préciser que les adaptations apportées au Code d'instruction criminelle ne se sont pas faites sans opposition. Vu les difficultés de s'accorder sur l'équilibre recherché entre « le droit au respect de la vie privée et à un procès équitable, d'une part, et les nécessités de la recherche de la preuve dans des enquêtes souvent complexes et dans un monde technologique en constante évolution, d'autre part »²⁷³, cette loi a fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle. Celui-ci concerne principalement les recherches non secrètes dans un système informatique. Nous verrons, plus précisément à la section 1 de ce chapitre, les différentes réponses apportées par la Cour dans son arrêt du 6 décembre 2018²⁷⁴.

Dans le cadre de ce chapitre, nous allons aborder les trois méthodes d'enquête mises en place par les autorités judiciaires et policières afin de repérer et de réprimer le 'grooming' et la cyberprédation. Il s'agit de la recherche, secrète ou non, dans un système informatique, de l'infiltration sur Internet, de la collaboration des opérateurs et fournisseurs d'un service de communication électronique. Ensuite, nous verrons quel peut être le rôle du suspect dans la collaboration avec les autorités de poursuite.

²⁶⁷ Convention sur la cybercriminalité, STE, n° 185, Budapest, 23 novembre 2001, p. 1.

²⁶⁸ V. FRANSSEN et O. LEROUX, *op. cit.*, p. 134.

²⁶⁹ La Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications, et créant une banque de données des empreintes vocales, *M.B.*, 17 janvier 2017.

²⁷⁰ K. GEENS, « Défis de la société numérique : perspectives politiques », *Société numérique et droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 22.

²⁷¹ M. CORHAY, *op. cit.*, p. 135.

²⁷² V. FRANSSEN et D. FLORE, *op. cit.*, p. 14. ; V. FRANSSEN et O. LEROUX, *op. cit.*, p. 134.

²⁷³ K. GEENS, *op. cit.*, p. 22.

²⁷⁴ C. Const., 6 décembre 2018, n°174/2018, *M.B.*, 22 janvier 2019.

Grâce à Mr. Goethals et à son expérience du terrain, nous avons pu étayer ce chapitre. Mr. Goethals relève qu'une recherche ne s'effectue qu'après une plainte, une dénonciation ou un signalement et qu'elle ne peut pas se faire de manière proactive. Il ajoute aussi, que malgré que la loi sur le 'grooming' permette d'intercepter un potentiel auteur d'abus sexuels avant son passage à l'acte²⁷⁵, « *dans 95% des cas, nous n'arrivons qu'au moment où l'abus a déjà pris place. Et ce n'est qu'après qu'on constate qu'il y a eu une période de 'grooming'* »²⁷⁶.

Section 1 : Recherche, secrète ou non, dans un système informatique

Mr. Goethals souligne que dans la pratique, une perquisition - soit sous mandat soit par consentement- peut être effectuée chez la personne suspectée afin de procéder aux saisies des appareils électroniques de communication, pour y trouver des preuves²⁷⁷. Nous allons donc voir, dans le cadre de cette section, les différentes formes de recherche que les autorités de poursuite peuvent effectuer.

La loi du 25 décembre 2016 a établi une *summa divisio* entre les mesures de recherche dans un système informatique²⁷⁸ : la recherche non secrète est régie par l'article 39bis du Code d'instruction criminelle et la recherche secrète, par l'article 90ter du Code d'instruction criminelle.

§ 1. Recherche non secrète

La recherche non secrète est portée à la connaissance de l'utilisateur ou du propriétaire du système informatique²⁷⁹. Quatre cas de figure, « *ayant un degré croissant d'atteinte à la vie privée* »²⁸⁰, sont prévus à l'article 39bis du Code d'instruction criminelle. Touchant à des sujets sensibles, nous allons voir les précisions que la Cour constitutionnelle a apportées dans son arrêt du 6 décembre 2018.

1. Recherche dans un système informatique ou une partie de celui-ci qui a été saisi (Art. 39bis § 2, al. 1^{er} et 3 C.i.cr.).

²⁷⁵ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, pp. 2 à 5.

²⁷⁶ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, pp. 2 à 5.

²⁷⁷ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, pp. 7 à 8.

²⁷⁸ M. CORHAY, *op. cit.*, p. 135.

²⁷⁹ M. CORHAY, *ibidem.*, p. 135.

²⁸⁰ V. FRANSEN et S. TOSZA, « Vers plus de droits pour le justiciable sur internet ? Un nouveau cadre légal pour lutter contre la criminalité dans la société de l'information », *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, Limal, Anthemis, 2017, p. 211.

Ce premier cas relève de la compétence de l'officier de police judiciaire qui, seul, peut décider de procéder à la recherche dans le système informatique du support saisi (smartphone, ordinateur, GPS, etc.). Celle-ci peut se faire sans le consentement du propriétaire ou de l'utilisateur, voire même contre son gré. Précisons toutefois que l'analyse et la prise de connaissance de ces données par l'officier doivent avoir lieu hors connexion et sur un support non verrouillé par un mot de passe ou un code d'accès. L'exploitation des applications (WhatsApp, Facebook, Gmail, Viber, etc.) est aussi possible pour autant que les données se trouvent sur l'appareil²⁸¹. Il arrive que la personne concernée communique le code de verrouillage à l'officier de police judiciaire. Dans ce cas, ce dernier est habilité à procéder à la recherche et cela sans autorisation du procureur du Roi²⁸².

Ce type de recherche porte effectivement une atteinte à la vie privée de la personne concernée car, comme nous le savons, au sein d'un tel support, se trouvent souvent des éléments intimes, inhérents à la vie privée. Mais le législateur a voulu privilégier l'efficacité de la recherche dans le dessein de lutter contre la criminalité dans une société de l'information²⁸³. Approche qui a été validée par la Cour constitutionnelle : celle-ci considère que la « *recherche dans les données stockées dans la mémoire de l'appareil saisi constitue un accessoire de la saisie elle-même, à l'instar de la prise de connaissance, par l'officier de police, du contenu de livres, carnets ou documents saisis sur support physique* »²⁸⁴. La Cour considère aussi que cette méthode est « *entourée de suffisamment de garanties juridictionnelles* »²⁸⁵ et met en évidence la possibilité, pour la personne qui s'estime lésée, de demander la mainlevée de la saisie²⁸⁶.

2. Recherche dans un système informatique ou une partie de celui-ci qui n'a pas été saisi mais qui pourrait l'être (art. 39bis, § 2, al. 2 et 3, C.i.cr.).

Ce deuxième cas de figure concerne notamment la situation où le prédateur utilise un ordinateur situé dans un cybercafé (endroit de prédilection du 'groomer'²⁸⁷). De ce fait, sur base d'une autorisation (soit du procureur du Roi soit du juge d'instruction), les enquêteurs pourront procéder à une analyse des données stockées, sauvegardées sur l'ordinateur utilisé par le

²⁸¹ V. FRANSSEN et O. LEROUX, *op. cit.*, pp. 139 à 146. ; D. RIBANT, *op. cit.*, p. 166.

²⁸² V. FRANSSEN et O. LEROUX, *ibidem*, p. 141.

²⁸³ V. FRANSSEN et O. LEROUX, *ibidem*, pp. 142 à 146. ; V. FRANSSEN et S. TOSZA, *op. cit.*, p. 218.

²⁸⁴ C. Const., 6 décembre 2018, arrêt n°174/2018, *M.B.*, 22 janvier 2019, B.8.6.

²⁸⁵ C. Const., 6 décembre 2018, arrêt n°174/2018, *M.B.*, 22 janvier 2019, B.8.7.

²⁸⁶ C. Const., 6 décembre 2018, arrêt n°174/2018, *M.B.*, 22 janvier 2019, B.8.5.

²⁸⁷ D. RIBANT, *op. cit.*, p. 150.

suspect, en dehors de toute liaison externe. L'accès aux informations des applications reste aussi possible²⁸⁸.

3. Extension de la recherche dans un système informatique

Le troisième cas de figure est établi à l'article 39bis, § 3 du Code d'instruction criminelle. Ce paragraphe - qui a été annulé par la Cour constitutionnelle - permettait au procureur du Roi de décider, de manière autonome, d'étendre les recherches dans un système informatique distant²⁸⁹ d'un support saisi ou saisissable²⁹⁰. Les enquêteurs pouvaient non seulement accéder aux données stockées ou sauvegardées dans l'appareil mais aussi à tous les documents ou communications stockés dans les systèmes informatiques distants (tels que les réseaux sociaux, messageries, compte de banque en ligne, voire même au compte VPN) atteints par une connexion externe²⁹¹ et en dehors de toute mesure de sécurité²⁹². Cette méthode ne pouvait être mise en œuvre que si cela s'avérait « *nécessaire pour la manifestation de la vérité et pour autant que d'autres mesures seraient disproportionnées ou s'il existait un risque de disparition de preuves* »²⁹³.

Auparavant, l'extension de la recherche était régie à l'article 88ter du Code d'instruction criminelle et ne pouvait être ordonnée que par le juge d'instruction. Par le biais de la loi du 25 décembre 2016, cette compétence avait été transférée au procureur du Roi. Ceci était justifié par le caractère non secret de la recherche²⁹⁴ et par « *une volonté pragmatique de permettre aux magistrats du ministère public, qui sont en charge de la grande majorité des dossiers, de faire l'économie d'un envoi ou d'un détour du dossier par l'instruction chaque fois que l'exploitation de systèmes informatiques permettra l'accès à des données distantes* »²⁹⁵. Le législateur

²⁸⁸ C. FORGET, « Les nouvelles méthodes d'enquête dans un contexte informatique : vers un encadrement (plus) strict? », *R.D.T.I.*, 2017/1-2, n° 66-67, p. 31. ; V. FRANSSSEN et O. LEROUX, *op. cit.*, pp. 148 et 149.

²⁸⁹ Par exemple, le contenu d'un profil Facebook se trouve sur les serveurs du fournisseur de service et non dans le support saisi. Il faudra donc se connecter sur le compte pour pouvoir avoir accès aux informations.

²⁹⁰ V. FRANSSSEN et O. LEROUX, *ibidem*, p. 151.

²⁹¹ C. Const., 6 décembre 2018, arrêt n°174/2018, *M.B.*, 22 janvier 2019, B.11.2. ; C. FORGET, « Les nouvelles méthodes d'enquête... », *op. cit.*, p. 33.

²⁹² Au sens où aucun mot de passe ne doit être demandé au moment d'accéder aux applications ou services (souvent le mot de passe est retenu de manière automatique sur les appareils électroniques).

²⁹³ V. FRANSSSEN et O. LEROUX, *op. cit.*, p. 151.

²⁹⁴ P. MONVILLE, M. GIACOMETTI et L. GRISARD, « La collecte de preuves numériques en droit belge après l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 décembre 2018 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, n°9-10, p. 1013.

²⁹⁵ V. FRANSSSEN et O. LEROUX, *op. cit.*, p. 155.

estimait aussi qu'une garantie suffisante était assurée à travers le contrôle exercé par le magistrat de parquet²⁹⁶.

Comme nous le savons, de nos jours, « *les outils de communication électronique sont devenus le réceptacle d'une bonne partie de la vie privée de leurs utilisateurs* »²⁹⁷. Ce type de recherche présente une ingérence importante dans la vie privée de la personne concernée²⁹⁸. La Cour constitutionnelle, amenée à se prononcer sur la question, a estimé que « *l'extension de la recherche dans un système informatique est une mesure d'enquête qui constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée de l'utilisateur* »²⁹⁹, comparable à celle causée par une perquisition à domicile, une interception de communications ou encore du courrier postal³⁰⁰. Elle a considéré que, malgré que ce type de recherche présente un caractère non secret et certaines garanties – telles que la notification de la mesure à l'utilisateur, la possibilité de demander la mainlevée de la saisie, l'accord du juge d'instruction au ministère public afin d'accéder à un système informatique protégé par un mot de passe ou pour décrypter ou décoder une information –, cela ne justifie pas une ingérence aussi importante dans la vie privée de l'utilisateur³⁰¹. En outre, selon la Cour, le transfert de compétence n'était pas assorti de garanties supplémentaires afin de « *protéger de manière effective la vie privée et les droits de la défense de la personne concernée et [...] de compenser la suppression de l'intervention préalable d'un juge indépendant et impartial* »³⁰².

Elle conclut que « *l'extension de la recherche dans un système informatique ne peut être autorisée que dans les mêmes conditions que celles applicables à des mesures d'investigation comportant des atteintes comparables aux libertés et aux droits individuels* »³⁰³. Ce qui signifie que, pour une telle recherche, une autorisation du juge d'instruction est requise. La Cour a donc annulé le paragraphe 3 de l'article 39bis du Code d'instruction criminelle et l'article 13 de la loi du 25 décembre 2016 qui abrogeait l'article 88ter du Code d'instruction criminelle. Ainsi,

²⁹⁶ Projet de loi relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et de certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2015- 2016, n°1966/001, p. 19. ; M. CORHAY, *op. cit.*, p. 135.

²⁹⁷ V. FRANSSEN et O. LEROUX, *op. cit.*, p. 156.

²⁹⁸ P. MONVILLE, M. GIACOMETTI et L. GRISARD, *op. cit.*, p. 1015.

²⁹⁹ M. CORHAY, *op. cit.*, p. 136.

³⁰⁰ C. Const., 6 décembre 2018, arrêt n°174/2018, *M.B.*, 22 janvier 2019, B.14. 1. M. CORHAY, *ibidem*, p. 136.

³⁰¹ C. Const., 6 décembre 2018, arrêt n°174/2018, *M.B.*, 22 janvier 2019, B.15.3. et B. 15.4. ; V. FRANSSEN et O. LEROUX, *op. cit.*, p. 157.

³⁰² C. Const., 6 décembre 2018, arrêt n°174/2018, *M.B.*, 22 janvier 2019, B.16.2.

³⁰³ V. FRANSSEN et O. LEROUX, *op. cit.*, pp. 157.

ce dernier article reprend vie en date du 22 janvier 2019, jour de la publication de l'arrêt au Moniteur belge³⁰⁴.

La Cour constitutionnelle a aussi annulé partiellement tout l'article 39bis car ce dernier ne prévoyait pas une « [...] *disposition spécifique en vue de protéger le secret professionnel des médecins et des avocats* »³⁰⁵. Mais, afin de répondre à cette objection, le législateur a apporté des modifications aux articles 39bis par la loi du 5 mai 2019³⁰⁶ et a donc inséré un paragraphe 9 afin de protéger les secrets des avocats et des médecins³⁰⁷. La présente disposition est d'application, à nos jours.

4. Recherche dans un système informatique ou une partie de celui-ci autre que celles visées aux paragraphes 2 et 3 (art. 39bis, § 4, C.i.cr.).

Pour finir, le législateur a inséré une catégorie résiduelle de recherche informatique où seul le juge d'instruction est compétent pour autoriser les enquêteurs à accéder aux données³⁰⁸. Le présent paragraphe vise l'hypothèse où la recherche se fait au départ de l'ordinateur de la police afin de se connecter au compte du suspect. Si, en outre, l'accès aux données distantes du support saisi nécessite l'utilisation de nouveaux dispositifs (par exemple, l'insertion d'un mot de passe), la présente disposition s'applique³⁰⁹.

Lors de notre entretien, Mr. Goethals explique qu'il se peut que le juge fasse appel au FCCU (Fédéral Computer Crime Unit) afin d'analyser le PC saisi. Ces derniers travaillent sur demande et leur mission est d'analyser tous les chats, messages et autres contenus échangés entre la victime et le suspect³¹⁰.

Afin de clore la première partie de la présente section, il importe de préciser qu'en vertu de l'article 39bis § 7 du Code d'instruction criminelle, les recherches énoncées ci-dessus doivent, dans les plus brefs délais, faire l'objet d'une notification au « responsable du système

³⁰⁴ C. Const., 6 décembre 2018, arrêt n°174/2018, *M.B.*, 22 janvier 2019, B.17.1et 2. ; M. CORHAY, *op. cit.*, p. 136.

³⁰⁵ C. Const., 6 décembre 2018, arrêt n°174/2018, *M.B.*, 22 janvier 2019, B.27.

³⁰⁶ Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 28 mai 2019.

³⁰⁷ Loi du 5 mai 2019 précitée, art. 6. ; V. FRANSSEN et O. LEROUX, *op. cit.*, pp. 160, 214 et 215.

³⁰⁸ P. MONVILLE, M. GIACOMETTI et L. GRISARD, *op. cit.*, p. 1018.

³⁰⁹ V. FRANSSEN et O. LEROUX, *op. cit.*, p. 159.

³¹⁰ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, pp. 20 et 21.

informatique »³¹¹. Le but est de garantir la transparence de ces mesures. Il en va de même si les données ont été conservées à titre de preuve ou rendues inaccessibles ou retirées³¹².

§ 2 : Recherche secrète

La recherche secrète est, quant à elle, effectuée à l'insu de la personne concernée. En effet, il y a une volonté de la part des autorités de poursuite de procéder de manière délibérément dissimulée³¹³ afin d'intercepter, « *prendre connaissance, explorer et enregistrer, à l'aide de moyens techniques, des communications non accessibles au public ou des données d'un système informatique ou d'une partie de celui-ci* »³¹⁴.

Par la loi du 25 décembre 2016, le législateur a fusionné, dans l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, deux mesures en une seule. Il s'agit de la recherche secrète dans un système informatique et l'interception des communications privées. L'objectif était de s'adapter aux évolutions technologiques et de rendre impossible la distinction entre ces deux mesures³¹⁵.

Le législateur a aussi, par le biais de cette loi, élargi la liste des infractions de la présente disposition en ajoutant notamment le 'grooming' et la cyberprédation³¹⁶. En effet, lors d'une instruction judiciaire³¹⁷, il est possible pour le juge d'instruction d'ordonner l'interception de communications entre le prédateur et sa victime³¹⁸, voire même d'installer « *un logiciel espion sur l'ordinateur d'une personne en vue d'exploiter le contenu du disque dur ou d'intercepter une conversation et d'en prendre copie* »³¹⁹. Il importe de préciser que ce type de recherche ne peut être ordonné qu'à titre exceptionnel en raison de son caractère intrusif dans la vie privée

³¹¹ Par « responsable du système informatique » on entend : « *la personne ou les personnes responsables des données ou des communications enregistrées sur l'appareil saisi ou qui peut l'être et des données ou des communications dont il peut être pris connaissance via les réseaux qui sont visés par l'extension de la recherche entamée dans l'appareil précité, cette ou ces personnes n'étant pas nécessairement les propriétaires ou les détenteurs des appareils concernés* ». Est aussi visé par cette notion le suspect qui n'exerce pas nécessairement un contrôle effectif du système informatique concerné, dans C. const., 6 décembre 2018, n°174/2018, M.B., 22 janvier 2019, B.22.2.

³¹² C. FORGET, « Les nouvelles méthodes d'enquête... », *op. cit.*, pp. 34 et 35. ; V. FRANSSSEN et O. LEROUX, *op. cit.*, p. 146.

³¹³ V. FRANSSSEN et O. LEROUX, *ibidem*, p. 137.

³¹⁴ C.i.cr., art. 90ter § 1, al. 1.

³¹⁵ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2016, n°54-1966/001, p. 53. ; V. FRANSSSEN et S. TOSZA, *op. cit.*, p. 222.

³¹⁶ V. FRANSSSEN et O. LEROUX, *op. cit.*, p. 163.

³¹⁷ Ce sont des mesures qui ne peuvent être ordonnées qu'en mini-instruction. Et le procureur du Roi ne peut intervenir qu'en cas de flagrant délit.

³¹⁸ C. FORGET, « Les nouvelles méthodes d'enquête... », *op.cit.*, p. 49.

³¹⁹ C. FORGET, « Les nouvelles méthodes d'enquête... », *ibidem*, p. 49.

de la personne concernée³²⁰. Ce n'est que quand les nécessités de l'instruction l'exigent, « *s'il existe des indices sérieux [qu'il s'agit notamment du 'grooming' ou de cyberprédation] et si les autres moyens d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité* »³²¹.

La personne faisant l'objet de la présente recherche doit être informée de la mesure « *au plus tard quinze jours après le moment où la décision sur le règlement de la procédure est devenue définitive* »³²².

Section 2 : Infiltration sur Internet

L'infiltration sur Internet - ou cyber-infiltration - a été insérée, par la loi du 25 décembre 2016, à l'article 46sexies du Code d'instruction criminelle. Ce type de méthode amène les autorités policières³²³ à se rendre sur Internet³²⁴ afin d'interagir virtuellement avec le suspect ou d'entretenir des contacts avec une ou des personnes, le cas échéant en utilisant une identité fictive. Elles peuvent aussi créer un compte de messagerie électronique, voire un profil sur un réseau social. Toutefois, le pseudo utilisé ne doit pas prêter à confusion, être trompeur ou provocant, il doit être crédible³²⁵. D'après Mme V. Franssen et Mr. Leroux, cette méthode d'enquête peut non seulement être utilisée de manière réactive mais aussi de manière proactive³²⁶.

Ce type d'infiltration est considéré comme plus souple que l'infiltration dans le monde physique car d'une part, il est moins intrusif et n'implique aucun contact physique et, d'autre part, l'ensemble des contacts eus dans le cadre de cette mesure doivent être enregistrés à l'aide de moyens techniques appropriés et sont par la suite insérés dans le dossier (chose impossible à faire dans le cas de l'infiltration dans le monde physique). Cela garantit donc une transparence et permet d'éviter les risques d'abus³²⁷.

³²⁰ C. FORGET, « Les nouvelles méthodes d'enquête... », *ibidem*, p. 50. ; V. FRANSSSEN et O. LEROUX, *op. cit.*, p. 164.

³²¹ C.i.cr., art. 90ter, § 1, al. 2.

³²² C.i.cr., art. 90novies.

³²³ On vise ici soit l'unité spéciale de la police fédérale soit les membres des services d'enquêtes de la police fédérale ou locale titulaire d'un brevet de recherche.

³²⁴ C'est une notion qui doit être comprise au sens large du terme au sens où on vise aussi le 'dark web', réseaux sociaux, etc.

³²⁵ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2016, n°54-1966/001, pp. 36 et 37. ; V. FRANSSSEN et O. LEROUX, *op. cit.*, pp. 184 à 187.

³²⁶ V. FRANSSSEN et O. LEROUX, *ibidem*, p. 193.

³²⁷ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2016, n°54-1966/001, p. 36. ; V. FRANSSSEN et O. LEROUX, *ibidem*, pp. 187 et 193.

L'infiltration sur Internet se fait moyennant une autorisation du procureur du Roi et sous trois conditions : la nécessité de l'enquête la requiert, les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité et l'infraction donne lieu à un emprisonnement correctionnel principal d'un an au minimum³²⁸. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il est aussi possible que les services de police fassent appel à l'expertise d'une personne externe³²⁹ pour les aider dans le cadre de leur mission³³⁰.

L'infiltration s'applique à la cyberprédation notamment dans l'hypothèse où le prédateur tente de recruter de futurs terroristes sur Internet ou d'établir un contact avec le mineur. Notons toutefois que le service de police ne peut pas faire usage de la provocation car cela pourrait entraîner l'irrecevabilité de l'action publique³³¹.

Bien que l'infiltration sur Internet ait un champ d'application très large, elle ne s'applique pas à toutes les infractions. Mr. Goethals précise qu'en pratique, la liste des infractions pour ce type d'enquête est très précise et que le 'grooming' n'en fait pas partie³³², car – même si on le voulait - cela n'est pas conforme à la disposition légale (art. 377^{quater} du Code pénal). En effet, dans la loi, il est écrit que l'infraction doit être commise à l'encontre d'un mineur de moins de 16 ans et non à l'égard d'une personne qui se présente comme un mineur³³³. Mr. Goethals dit : « *On avait proposé de mettre un surplus dans l'article : victime de moins de 16 ans - ou se proposant comme moins de 16 ans - pour [avoir] plus de possibilités et permettre à l'agent infiltrant [de] se présenter comme ce jeune-là. Mais ça n'a pas été mis dans la loi* »³³⁴. Il cite l'exemple des Pays-Bas où il y a eu un acquittement à cause de cela. Il s'agissait d'une situation où un agent infiltrant s'était fait passer pour un mineur afin de prendre en flagrant délit le prédateur. Cependant, lors du procès, l'avocat a plaidé qu'il n'y avait pas une infraction de 'grooming' car le contact était avec un homme de 30 ans et non avec un mineur³³⁵.

Pour mieux appréhender cette explication, nous avons fait quelques recherches. Aux Pays-Bas, les policiers néerlandais ont tenté d'agir de manière proactive. Ils ont mis en place une surveillance préventive : le « lokpuber »: « *De lokpuber is een opsporingsambtenaar die zich*

³²⁸ C.i.cr., art. 46sexies, § 1er, al.1.

³²⁹ Pour hacker un système par exemple ou pour traduire la langue utilisée (langue étrangère ou langage des jeunes).

³³⁰ V. FRANSSEN et O. LEROUX, *op. cit.*, pp. 193 et 194.

³³¹ V. FRANSSEN et S. TOSZA, *op. cit.*, p. 238 et 240.

³³² Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 11.

³³³ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, pp. 10 et 11.

³³⁴ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 11.

³³⁵ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, pp. 10 et 11.

op het internet voordoet als jeugdige en zodoende in staat is groomers op heterdaad te betrappen »³³⁶. Ce n'était pas l'enquêteur qui initiait la conversation mais bien le prédateur. Ce dernier pensait dialoguer avec un enfant mineur alors qu'en réalité c'était avec un 'lokpuber' (enquêteur). Le but était de le prendre en flagrant délit³³⁷. Cependant, ce type de recherche ne pouvait s'appliquer dans le cadre du 'grooming'. « [...] *de overtreding van art. 248e Sr nooit sprake zijn, ook niet wanneer een seksafpraak is gemaakt en naar de plek van die afspraak wordt afgereisd* »³³⁸. Selon le tribunal de La Haye, « [...] *il fallait que la victime potentielle soit objectivement mineure. Le fait que le suspect pense subjectivement avoir affaire à un mineur est insuffisant pour qu'il soit question de délit* »³³⁹. En effet, en raison du fait qu'il ne s'agissait pas de 'véritable mineur' mais d'un 'lokpuber', les informations recueillies lors de l'intervention n'avaient pas de valeur³⁴⁰.

Mr Goethals précise que, même si l'infiltrant peut commettre des infractions moyennant l'autorisation du procureur du Roi, il est inenvisageable d'utiliser un enfant mais que, toutefois, ce qui arrive dans la pratique, c'est qu'un parent se fait passer pour son enfant pour piéger l'auteur³⁴¹. Il souligne que, pour la cyberprédation, l'infiltration sur Internet peut se faire mais de manière subsidiaire, car le contact ne doit pas être – au sens propre du terme - un mineur³⁴². Toutefois, l'application de cette méthode dépendra du niveau de menace, ainsi que Mr. Goethals l'a illustré « [...] *si l'auteur menace de dire à mon frère, cela n'est pas aussi grave que menacer de mettre une bombe dans ma voiture* »³⁴³

Mr. Goethals ajoute que, pour pouvoir faire de l'infiltration, il faut respecter les règles législatives (condition, durée, liste des infractions, etc.) et que cela se fait sur présentation d'un dossier. Cela représente un coût, en temps et en personnes, et il faut les outils nécessaires³⁴⁴.

³³⁶ Traduction faite par l'auteur de ce mémoire : « Le Lokpuber est un enquêteur qui se fait passer pour un mineur sur Internet et est donc capable de surprendre en flagrant délit le 'grooming' ». K. LINDENBERG, *De lokpuber verstoort zich in het materiële recht*, Pays-Bas, Ars Aequi, 2016, p. 942.

³³⁷ K. LINDENBERG, *op. cit.*, p. 942.

³³⁸ Traduction faite par l'auteur de ce mémoire : « La violation de l'art. 248e Code criminel n'interviendra jamais, pas même lorsqu'un rendez-vous sexuel a été pris et que la personne se rend au lieu de ce rendez-vous ». X., « Inzet lokpuber bij grooming », disponible sur <https://www.zedenadvocaat.nl/inzet-lokpuber-grooming/>, consulté le 9 novembre 2020.

³³⁹ Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-1823/4, p. 13.

³⁴⁰ Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUÏ et M. VASTERSAVENDTS précité, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-1823/4, p. 13.

³⁴¹ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 10 et 11.

³⁴² Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 12.

³⁴³ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 12.

³⁴⁴ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 10 à 12.

Pour Mr. Goethals, « *Si on doit ordonner une infiltration pour chaque dossier, dans ce cas-là on ne fait que ça* »³⁴⁵.

Il importe de préciser, pour clore ce chapitre, que dans certains pays comme le Canada, les policiers peuvent agir de manière proactive sans attendre une dénonciation ou un signalement. En effet, dans ce pays, les policiers peuvent "piéger" les prédateurs « [...] *en fréquentant les mêmes réseaux et en usant des mêmes stratagèmes de dissimulation* »³⁴⁶. Mais, le policier doit respecter le protocole d'enquête et tenir informé son superviseur³⁴⁷.

Section 3 : Collaboration des opérateurs et fournisseurs d'un service

La lutte contre la cybercriminalité se fait aussi par la collaboration tant « *de personnes ayant une expertise spécifique ou une connaissance particulière d'un système informatique [que] d'entreprises privées qui stockent, traitent ou transmettent des données par un système informatique* »³⁴⁸. Sans leur aide, il serait difficile, voire impossible, de mener à bien les enquêtes pénales³⁴⁹. C'est pour cela que le Code d'instruction criminelle émet des obligations « *de collaboration spécifiques à certaines tierces personnes* »³⁵⁰ qui, à défaut, commettraient une infraction³⁵¹.

Conformément à l'article 46bis du Code d'instruction criminelle, autant la collaboration des opérateurs d'un réseau de communication électronique³⁵² est requise que celle des fournisseurs d'un service de communication électronique³⁵³. Dans la jurisprudence Yahoo³⁵⁴, la Cour de cassation apporte une précision sur cette dernière notion, qui doit être comprise au sens large du terme : l'obligation de coopération « *ne se limite, [...], pas aux opérateurs d'un réseau de communications électroniques ou aux fournisseurs d'un service de communications électroniques qui sont aussi opérateurs au sens de la loi du 13 juin 2005 ou qui ne dispensent leurs services de communications électroniques qu'au moyen de leur propre infrastructure.*

³⁴⁵ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 10.

³⁴⁶ X., « Infraction criminelle de leurre », 2018, disponible sur <http://www.btavocats.com/leurre-avocat-criminel.html>, consulté le 29 novembre 2020.

³⁴⁷ T. POLAND, « À l'affût des cyberprédateurs. Intervenir rapidement pour secourir des enfants », *Gazette*, 2019, Vol. 81, n°4. Disponible sur <https://www.grc-rcmp.gc.ca/fr/gazette/a-laffut-des-cyberpredateurs-intervenir-rapidement-secourir-des-enfants>, consulté le 29 novembre 2020.

³⁴⁸ V. FRANSSEN et S. TOSZA, *op. cit.*, p. 242.

³⁴⁹ V. FRANSSEN et O. LEROUX, *op. cit.*, p. 196.

³⁵⁰ V. FRANSSEN et O. LEROUX, *ibidem*, p. 197.

³⁵¹ V. FRANSSEN et O. LEROUX, *ibidem*, p. 197.

³⁵² Tels que Orange, Proximus, Base, etc.

³⁵³ Comme Facebook, Instagram, Yahoo Mail, Hotmail, Gmail, etc.

³⁵⁴ Cass., 18 janvier 2011, *N.C.*, 2011.

*Cette obligation existe aussi dans le chef de celui qui fournit un service consistant entièrement ou principalement dans la transmission de signaux par la voie des réseaux de communications électroniques et la personne qui fournit un service consistant à autoriser ses clients à obtenir ou recevoir ou diffuser des informations au moyen d'un réseau électronique peut aussi être un fournisseur d'un service de communications électroniques »*³⁵⁵. Cette définition a donc fait l'objet d'une codification dans la loi du 25 décembre 2016.

Il est de la compétence du procureur du Roi de pouvoir solliciter le concours des opérateurs et fournisseurs de communications électroniques dans le but d'identifier un utilisateur³⁵⁶. Ces derniers peuvent par exemple donner des « *informations relatives à une ligne téléphonique, une adresse de courrier électronique, une adresse IP, un code « IMEI »*³⁵⁷ *d'un téléphone, d'un ordinateur* »³⁵⁸. Sous peine d'amende et sauf si la réquisition précise le moment, ces données doivent être communiquées « en temps réel »³⁵⁹ c'est-à-dire dans le temps nécessaire à l'exécution de la prestation ordonnée³⁶⁰.

Il est opportun de spécifier que cette obligation de collaboration s'applique même aux opérateurs et fournisseurs de services étrangers (comme Facebook, Google, Skype, etc, qu'ils soient établis aux Etats-Unis ou ailleurs) pour autant qu'ils offrent un service sur le territoire belge et ciblent activement le marché belge. Ils sont donc assujettis à la loi belge³⁶¹.

Mr. Goethals explique qu'afin d'identifier un auteur, un réquisitoire est envoyé au fournisseur de service (comme Facebook) et que deux possibilités sont envisageables : la première est l'application de l'article 46bis du Code d'instruction criminelle. Dans ce cas, le fournisseur devra communiquer des informations sur l'utilisateur permettant de l'identifier (date de création, adresse IP, éventuellement adresse email). Si l'adresse IP se situe à l'étranger, un rapport est envoyé au pays en question. Par contre, si elle est localisée en Belgique, le dossier est envoyé au procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire où le suspect habite ou est

³⁵⁵ Cass., 18 janvier 2011, *N.C.*, 2011, p. 76, § 6.

³⁵⁶ C. FORGET, « Les nouvelles méthodes d'enquête... », *op.cit.*, pp. 39 et 40.

³⁵⁷ IMEI : International Mobile Equipment Identity. C'est un moyen qui permet, en composant le code « *#06# », d'identifier les terminaux d'un téléphone mobile. Pour un ordinateur, c'est une méthode qui permet de se connecter au routeur d'un réseau.

³⁵⁸ C. FORGET, « Les nouvelles méthodes d'enquête... », *op.cit.*, pp. 39 et 40.

³⁵⁹ C.i.cr., art. 46bis, § 2, al. 1^{er}.

³⁶⁰ V. FRANSSEN et O. LEROUX, *op. cit.*, p. 206. ; P. MONVILLE, M. GIACOMETTI et L. GRISARD, *op. cit.*, p. 1029.

³⁶¹ V. FRANSSEN et O. LEROUX, *ibidem*, pp. 202 et 203. Cette obligation a été affirmée dans un arrêt de la Cour de Cassation dans lequel la Cour fait application de la jurisprudence Yahoo, Cass, 19 février 2019, *R.G.*, n°P17.1229.N., consid. 9.

localisé. Le suspect sera convoqué pour être auditionné. Toutefois, il est plus difficile de localiser la personne quand ce dernier fait usage d'une connexion VPN ou d'un serveur intermédiaire (comme proxy servers), sachant que les informations sur l'individu n'y restent pas plus de 30 jours³⁶². La seconde possibilité est l'utilisation de l'article 88bis du Code d'instruction criminelle. Il se peut que, pour une quelconque raison, le prédateur ne s'est plus connecté sur son compte pour une longue durée et qu'alors, l'adresse IP ne servira plus. A ce moment-là, sur base d'une ordonnance du juge d'instruction, un historique 'des logins' des neufs derniers mois de l'adresse email du suspect peut être demandé au fournisseur de service³⁶³. Mr. Goethals nous dit : « Avec un peu de chance, on obtient une adresse IP assez récente pour identifier l'auteur »³⁶⁴.

Il importe de préciser que l'article précité concerne « le repérage et la localisation des communications électroniques »³⁶⁵. C'est une mesure qui est subsidiaire car il y a une ingérence au droit au respect à la vie privée de la personne³⁶⁶. En outre, il est requis que l'ordonnance soit motivée en reprenant « les circonstances de fait de la cause qui justifient la mesure »³⁶⁷.

Section 4 : Le suspect

La question que nous soulevons ici est de savoir si les deux types d'obligation - d'information et de coopération - émises par l'article 88quater aux personnes ayant une connaissance particulière du système informatique s'appliquent au suspect. La loi ne le précise pas.

Il y a d'une part, en son paragraphe premier, « une obligation d'information »³⁶⁸ consistant à donner des renseignements sur le fonctionnement du système concerné « et sur la manière d'y accéder ou d'accéder aux données qui sont stockées, traitées ou transmises par un tel système »³⁶⁹. Et, d'autre part, en son deuxième paragraphe, « une obligation de coopération »³⁷⁰. Il s'agira soit de mettre en fonctionnement le système soit de « rechercher, rendre accessibles, copier, rendre inaccessibles ou retirer les données pertinentes qui sont stockées, traitées ou transmises par ce système, dans la forme qu'il [le juge] aura demandée. Ces personnes sont

³⁶² Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, pp. 6 et 7.

³⁶³ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 7.

³⁶⁴ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 7.

³⁶⁵ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A., BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 8^e ed., Brugge, La charte, 2017, p. 780.

³⁶⁶ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A., BEERNAERT, *ibidem*, p. 783.

³⁶⁷ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A., BEERNAERT, *ibidem*, p. 783.

³⁶⁸ C. FORGET, « Les nouvelles méthodes d'enquête... », *op.cit.*, p. 46.

³⁶⁹ C.i.cr., art. 88quater, § 1.

³⁷⁰ F. KONING, « Cour constitutionnelle, 20/02/2020 », *J.T.*, 2020, n°11, p. 203.

tenues d'y donner suite, dans la mesure de leurs moyens »³⁷¹. Le défaut de collaboration est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende³⁷².

Avant toute chose, rappelons que le suspect bénéficie du droit de garder le silence et du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination³⁷³. D'après la Cour européenne des droits de l'homme, « le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'accusé. En ce sens, ce droit est étroitement lié au principe de la présomption d'innocence »³⁷⁴. Le droit au silence trouve son fondement à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui concerne le droit à un procès équitable³⁷⁵.

Ces droits pourraient laisser croire qu'il n'y a aucune obligation faite au suspect de collaborer activement avec les autorités de poursuite. Dans son arrêt du 20 février 2020, la Cour constitutionnelle a apporté des précisions concernant l'application de l'article 88^{quater}. Selon la Cour, il faut regarder la nature de la collaboration demandée³⁷⁶. Il s'agit soit de « *fournir des informations sur la manière d'accéder à un système informatique ou sur le fonctionnement de celui-ci (obligation d'information) [soit de] mettre le système informatique en fonctionnement ou y effectuer certaines opérations (obligation de coopération)* »³⁷⁷.

Selon la Cour, le fait de demander à l'inculpé de « [...] *fournir une information permettant de donner accès à un système informatique déterminé, pour autant que cette information existe indépendamment de sa volonté* »³⁷⁸, ne porte pas atteinte à son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination³⁷⁹. Mais le fait de le demander « [...] *de participer activement aux opérations effectuées dans le système informatique, c'est-à-dire de participer activement à la collecte des preuves de l'infraction* »³⁸⁰, porte atteinte à son droit et pourra le conduire à sa propre incrimination³⁸¹. Il faut donc distinguer le code d'accès, qui est neutre et non

³⁷¹ C.i.cr., art. 88^{quater}, § 2.

³⁷² C.i.cr., art. 88^{quater}, § 3.

³⁷³ C. FORGET, « Méthodes d'enquête pénales et protection des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2018, p. 199.

³⁷⁴ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A., BEERNAERT, *op. cit.*, p. 30.

³⁷⁵ F. KONING, *op.cit.*, p. 203.

³⁷⁶ F. KONING, *ibidem*, p. 203.

³⁷⁷ F. KONING, *ibidem*, p. 204, B.6.1.

³⁷⁸ F. KONING, *ibidem*, p. 204, B.6.2.

³⁷⁹ F. KONING, *ibidem*, p. 204, B.6.2.

³⁸⁰ F. KONING, *ibidem*, p. 204, B.6.2.

³⁸¹ F. KONING, *ibidem*, p. 204, B.6.2.

incriminant, des données qui sont à retrouver au moyen du système informatique et qui peuvent l'être³⁸².

Conformément à l'article 88^{quater} du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut exiger de l'inculpé qu'il se soumette à l'obligation d'information. En effet, bien que le suspect ait le droit de garder le silence, cela n'implique pas qu'il ne peut pas se voir légalement imposé de communiquer des clés de décryptage, comme le code d'accès de son téléphone³⁸³. En cas de refus de collaboration, l'inculpé s'expose à une sanction pénale visée dans ledit article. Cela n'est pas incompatible avec les exigences du droit à un procès équitable³⁸⁴.

Pour terminer ce chapitre, nous pouvons dire qu'après une longue période, le législateur a enfin permis de moderniser la norme mais il est un fait que la complexité du phénomène numérique laisse penser qu'il reste encore beaucoup à faire et à actualiser pour lutter contre le grooming et la cyberprédation tout en respectant les droits et les libertés fondamentaux.

L'infiltration sur Internet paraît être une solution efficace pour traquer les prédateurs mais, bien que le législateur veuille privilégier l'efficacité de la recherche, il y a toujours la barrière du droit au respect de la vie privée. A ce sujet, un arrêt rendu au Canada par la Cour suprême le 18 avril 2019³⁸⁵ nous a interpellée. Il s'agit d'un cas où, par le biais d'une infiltration sur Internet, un policier a piégé un prédateur sans avoir reçu une autorisation judiciaire préalable. La Cour a jugé qu'il n'y a pas une atteinte au droit au respect de la vie privée³⁸⁶ et a conclu : « *Suivant un critère normatif, les adultes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée dans leurs communications en ligne avec des enfants qu'ils ne connaissent pas* »³⁸⁷. Bien que nous voulions agir en amont pour intercepter les prédateurs, il nous semble inenvisageable qu'un policier, en Belgique, puisse intervenir sans autorisation judiciaire préalable du procureur du Roi ou du juge d'instruction.

³⁸² C. FORGET, « Méthodes d'enquête pénales... », *op.cit.*, p. 200.

³⁸³ C. FORGET, « Méthodes d'enquête pénales... », *ibidem*, p. 200.

³⁸⁴ C. FORGET, « Méthodes d'enquête pénales... », *ibidem*, p. 200.

³⁸⁵ Cour Suprême du Canada, 18 avril 2019, n°37518, disponible sur www.scc-csc.ca, consulté le 1 décembre 2020.

³⁸⁶ Cour Suprême du Canada, 18 avril 2019, n°37518, [11], disponible sur www.scc-csc.ca, consulté le 1 décembre 2020.

³⁸⁷ Cour Suprême du Canada, 18 avril 2019, n°37518, [23], disponible sur www.scc-csc.ca, consulté le 1 décembre 2020.

L'essor numérique « lance un défi considérable à ceux qui sont plus directement responsables d'accompagner les enfants et les jeunes dans leur exploration des nouvelles technologies de communications »³⁸⁸. C'est ce que nous allons voir dans le chapitre suivant.

CHAPITRE IV : PREVENTION

Aujourd'hui, Internet est devenu un « espace social »³⁸⁹ pour les jeunes. Ceux-ci passent la majorité de leur temps libre sur les TIC, qui certes sont des outils incontournables mais qui cachent aussi un côté obscur pouvant les exposer à des dangers. Dans les cas de grooming, les jeunes ne dénoncent pas facilement les agissements des prédateurs³⁹⁰. Mr. Goethals parle de 95% des cas où l'abus a déjà été commis³⁹¹. Nous pensons qu'il en est de même dans les cas de cyberprédation. Dès lors, nous constatons soit que les policiers interviennent trop tard soit qu'ils n'interviennent jamais.

Comment agir de manière proactive face à des telles infractions ? Il ressort de nos recherches et de notre rencontre avec Mr. Goethals, que la solution principale est la prévention. Celle-ci s'exerce à différents niveaux que nous voyons dans ce chapitre.

Il est important de sensibiliser les mineurs à une utilisation responsable des TIC afin de leur faire prendre conscience des risques qu'ils peuvent rencontrer. Il est essentiel de les accompagner, en les éduquant dans leur « exploration des nouvelles technologies de communication »³⁹² et de leur transmettre les balises nécessaires afin qu'ils puissent repérer et comprendre les aléas des TIC et faire face à aux situations déplaisantes et dangereuses. Le but est de permettre aux mineurs d'assurer eux-mêmes leur sécurité³⁹³. Il est de la responsabilité des adultes, proches ou non, de faire en sorte que les mineurs sachent vers qui se tourner et à qui demander de l'aide en cas de besoin.

³⁸⁸ A. MILLWOOD HARGRAVE, « Protéger les enfants contre les contenus préjudiciables », *Conseil de l'Europe*, juin 2009, p. 6, disponible sur www.coe.int, consulté le 9 juillet 2020.

³⁸⁹ J. DALLAPICCOLA, et al., « Internet et les jeunes. Guide à l'usage des enseignants du 1^{er} degré », *Service général du pilotage du système éducatif*, décembre 2009, p. 5, disponible sur www.enseignement.be, consulté le 15 août 2020.

³⁹⁰ CHILD FOCUS, *Chiffres et actus 2017 Child Focus-Exploitation sexuelle des mineurs*, Bruxelles, 2017, p. 4, disponible sur www.childfocus.be, consulté le 24 novembre 2020.

³⁹¹ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 2.

³⁹² A. MILLWOOD HARGRAVE, *op. cit.*, p. 6.

³⁹³ L. GRAZIANI, *op. cit.*, pp. 6, 9 et 10. ; N. MULÉNIEKS, « Protéger les droits des enfants dans le monde numérique : un défi croissant », *Le carnet des droits de l'homme*, Strasbourg, 29 avril 2014, disponible sur www.coe.int. Consulté le 15 août 2020. ; A. PIERARD, *op. cit.*, p. 9.

Le travail de ce mémoire se déroule pendant la crise provoquée par la pandémie du Covid-19. Pendant cette période, les jeunes se trouvent davantage derrière leur écran. Une situation qui, hélas, est parfaite pour les prédateurs. Dans sa lettre ouverte du 15 juillet 2020, Child Focus tire la sonnette d'alarme : « *le nombre de signalements de grooming en ligne a presque triplé, le nombre de plaintes de jeunes, harcelés sexuellement en ligne a doublé, le nombre de signalements d'images d'abus sexuels via notre point de contact civil stopchildporno.be a triplé [et] à l'échelle européenne, le dernier rapport d'EUROPOL fait état d'une multiplication par dix du nombre d'images d'abus sexuels détectées au mois de mars* »³⁹⁴. Selon Mr. Goethals, le nombre de dénonciations a augmenté de 33%³⁹⁵.

Dans ce chapitre, nous verrons le rôle que doivent tenir les parents et le corps enseignant de même que les différentes préventions mises en place par les fournisseurs de service Internet à l'instar de Facebook, Microsoft et par certaines organisations comme Child Focus.

Section 1 : Parents

Mr. Goethals est très clair : « *La prévention commence toujours chez les parents. C'est le plus important* »³⁹⁶. Il affirme qu'il est de leur responsabilité de se renseigner – par exemple, sur des sites comme celui de Child Focus - sur les différents dangers qui se présentent sur Internet et que c'est à eux d'informer et d'éduquer leur enfant avec, à chaque niveau d'âge, le langage qui doit être adapté afin que les enfants comprennent bien de quoi il s'agit. Il ajoute que l'objectif est de les prévenir, de les guider et non de leur faire peur : il est primordial, qu'au sein d'une famille règne la confiance, au sens où l'enfant doit pouvoir se tourner vers ses parents en cas de problème³⁹⁷, sans oublier, comme le dit Mr. Goethals, qu'il est normal qu'un enfant « *essaie des choses. Ça c'est normal, c'est d'être un enfant. Mais, aujourd'hui les conséquences sont beaucoup plus lourdes qu'à l'époque* »³⁹⁸. Il considère, qu'arrivé à un certain âge, le jeune doit apprendre à être responsable et doit réfléchir avant de poser un acte inapproprié qui peut être lourd de conséquences³⁹⁹.

³⁹⁴ CHILD FOCUS, *Lettre ouverte de Child Focus : Chère Belgique, nous devons parler de nos enfants*, Bruxelles, 15 juillet 2020, disponible sur www.childfocus.be, consulté le 28 juillet 2020.

³⁹⁵ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 2.

³⁹⁶ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 15.

³⁹⁷ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, pp. 15 à 17.

³⁹⁸ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 15.

³⁹⁹ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 17.

Dans leur Appel⁴⁰⁰, plusieurs académies sont d'avis qu'il y a lieu de distinguer différentes périodes de l'enfance concernant l'utilisation des écrans. L'âge de 10 ans nous paraît être un âge pivot dans notre étude. Avant l'âge de 10 ans, les académies considèrent qu'il est judicieux de fixer un temps dédié aux écrans qui serait « ritualisé »⁴⁰¹ dans le but d'apprendre à l'enfant « l'autorégulation »⁴⁰². De plus, le fait de préférer « *les écrans partagés [...]* aux '*écrans solitaires* »⁴⁰³, de surveiller ses activités, de limiter le nombre d'informations ou encore de communiquer avec lui sur ce qu'il fait, diminuerait les dangers présents sur Internet⁴⁰⁴. Après 10 ans, elles déclarent que la surveillance est le mot d'ordre mais avec une certaine modération. En effet, garder un œil sur les symptômes éventuels développés par le jeune afin d'éviter les cas d'isolement conduisant à un repli sur soi dont des personnes malintentionnées pourraient profiter en rentrant en contact avec lui. C'est pour cette raison que le dialogue entre le jeune et ses parents doit s'établir sur ces questions⁴⁰⁵.

Nous rejoignons Mr. Goethals⁴⁰⁶ et les parents de l'UFAPEC⁴⁰⁷ qui affirment que l'interdiction de l'utilisation des TIC n'est pas la bonne solution. Un juste milieu entre privation et liberté est à trouver. Il importe aussi que les parents accompagnent leurs enfants dans cet usage au quotidien sans oublier d'activer, le contrôle parental.

Section 2 : Corps enseignant

La prévention ne vient pas que des parents, elle vient aussi du côté des éducateurs et des professeurs. Ici aussi, l'objectif est de guider les mineurs pour qu'ils adoptent une attitude responsable en ligne et de les sensibiliser par rapport aux dangers du web et des réseaux sociaux⁴⁰⁸. Parmi les moyens d'éduquer les enfants, les écoles font appel à des intervenants extérieurs (policiers, membres de Child Focus, ...) pour attirer leur attention sur les risques du Web en se référant à des cas concrets. Mr. Goethals, quant à lui, est convaincu que cela doit se faire dès leur plus jeune âge, à partir des 5^{ème} et 6^{ème} années primaires. Il précise que

⁴⁰⁰ L'Académie des sciences, l'Académie nationale de médecine et de l'Académie des technologies, *L'enfant, l'adolescent, la famille et les écrans - Appel à une vigilance raisonnée sur les technologies numériques*, Paris, Rapports, ouvrages, avis et recommandations de l'Académie des sciences, 9 avril 2019, disponible sur www.academie-science.fr, consulté le 28 juillet 2020.

⁴⁰¹ L'Académie des sciences, l'Académie nationale de médecine et de l'Académie des technologies, *ibidem*, p. 6.

⁴⁰² L'Académie des sciences, l'Académie nationale de médecine et de l'Académie des technologies, *ibidem*, p. 6.

⁴⁰³ L'Académie des sciences, l'Académie nationale de médecine et de l'Académie des technologies, *ibidem*, p. 6.

⁴⁰⁴ L'Académie des sciences, l'Académie nationale de médecine et de l'Académie des technologies, *ibidem*, p. 6.

⁴⁰⁵ L'Académie des sciences, l'Académie nationale de médecine et de l'Académie des technologies, *ibidem*, p. 6.

⁴⁰⁶ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 18.

⁴⁰⁷ A. PIERARD, *op. cit.*, p. 9.

⁴⁰⁸ CHILD FOCUS, *Mémorandum 2019 Child Focus*, Bruxelles, 2009, p. 26, disponible sur www.childfocus.be, consulté le 28 novembre 2020. ; N. MUIZNIEKS, *op. cit.*.

l'intervenant doit être bien choisi dans le sens où il doit être relativement jeune (par exemple, un de ses stagiaires) et ainsi, plus apte à faire passer l'information, à captiver l'attention des élèves et à interagir avec eux librement plutôt qu'un officier de police en uniforme. Cette démarche, selon Mr. Goethals, fera évoluer les choses⁴⁰⁹.

D'après Child Focus, il faut intégrer, dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire, l'éducation aux médias et à la sexualité. Par ailleurs, il est nécessaire de fournir une formation adéquate aux personnes qui sont souvent en contact avec des mineurs afin qu'elles puissent repérer rapidement les potentielles victimes et prendre des mesures appropriées⁴¹⁰.

Section 3 : Fournisseurs de services Internet

Pour sécuriser le système, Facebook, Instagram, Tiktok etc., tentent de lutter contre les différents dangers en ligne, par le biais de l'autorégulation qui consiste à permettre aux utilisateurs de signaler, en un clic, toute conduite ou tout contenu considéré comme inapproprié⁴¹¹. Toutefois, la suppression ne se fait pas de manière automatique, les éditeurs doivent tout d'abord « *s'assurer du caractère manifestement illicite du contenu signalé* »⁴¹². Il est aussi possible pour les utilisateurs de mettre leur compte en privé et de bloquer une personne à tout moment.

Ils cherchent à agir de manière proactive face à tout contenu « *qui exploite sexuellement ou met en danger les enfants* »⁴¹³. Dès qu'ils constatent une image indécente, ils la suppriment et signalent le fait aux National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC)⁴¹⁴. « *Le NCMEC transmet ensuite les dossiers aux autorités de police du monde entier de façon à aider les victimes* »⁴¹⁵. Par ailleurs, Facebook, Twitter, Google et autres, disposent d'un logiciel qui a été créé par Microsoft : 'photoDNA technology'⁴¹⁶. Celui compare « *l'empreinte numérique* ' de photos mises en ligne à celles présentes dans une énorme base de données d'images

⁴⁰⁹ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, pp. 14 et 15.

⁴¹⁰ CHILD FOCUS, *Lettre ouverte de Child Focus... op.cit.*

⁴¹¹ CSA, *Note d'orientation du CSA sur la lutte contre certaines formes de contenus illicites sur Internet*, Bruxelles, 2020, pp. 2 et 6, disponible sur www.csa.be, consulté le 26 juillet 2020.

⁴¹² L. ADAM, « Microsoft PhotoDNA : identifier les contenus illégaux sans même les regarder ? », *ZDNET*, 18 juillet 2015, disponible sur www.zdnet.fr, consulté le 26 juillet 2020.

⁴¹³ FACEBOOK, *Les standards de la communauté*, disponible sur www.facebook.com, consulter le 20 novembre 2020. ; Instagram, *Confidentialité et sécurité*, disponible sur www.instagram.com, consulté le 20 novembre 2020.

⁴¹⁴ FACEBOOK, *Les standards de la communauté*, disponible sur www.facebook.com, consulter le 20 novembre 2020. ; Instagram, *Confidentialité et sécurité*, disponible sur www.instagram.com, consulté le 20 novembre 2020.

⁴¹⁵ Instagram, *Confidentialité et sécurité*, disponible sur www.instagram.com, consulté le 20 novembre 2020.

⁴¹⁶ ECPAT, "What are Hashes? What is Photo DNA? And their application to child sexual abuse material", 2016, www.ecpat.org, consulté le 20 novembre 2020.

pédopornographiques. Ce qui lui permet de détecter automatiquement les images déjà présentes dans cette base, même si elles ont subi des modifications par rapport à l'original »⁴¹⁷. Microsoft affirme que « *PhotoDNA is an incredible tool to help detect, disrupt and report the distribution of child exploitation material* »⁴¹⁸.

Mr. Goethals nous signale que « *Microsoft a développé un tout nouvel outil qui va analyser des textes et qui va se baser sur des mots clés et va calculer le pourcentage de 'grooming' ou pas* »⁴¹⁹. C'est un outil qui, pour le moment, est en phase de test. Le principe est un peu le même que 'photoDNA technology' mais ici, il s'agira plutôt d'analyser et de comparer des mots. De ce fait, les dénonciations et signalements seront envoyés à la section d'appui en première instance au sein de la DJSOC⁴²⁰. Mr. Goethals se réjouit de ces avancées et de ces programmes mais il mesure aussi les difficultés, notamment celles liées aux langues utilisées : « *l'anglais utilisé par quelqu'un d'origine japonaise est différent que l'anglais utilisé par quelqu'un d'origine américaine* »⁴²¹. Aussi, il est d'avis que « *le contrôle humain reste quand même important* »⁴²², car les logiciels ne seront pas en mesure de pouvoir tout contrôler⁴²³.

Nos recherches nous ont amenée à un article paru dans Le Soir du 13 janvier 2013⁴²⁴ concernant le logiciel « Artemis » qui a pour but de repérer en aval les prédateurs sexuels. Le but sera de scanner « *chaque conversation et lui [attribuer] une note de "dangerosité". Lorsque la conversation est identifiée comme potentiellement dangereuse, le système alerte [...] les autorités, qui n'ont plus qu'à analyser les données récoltées pour trancher* »⁴²⁵. Il s'agira d'identifier les prédateurs après quelques échanges sans qu'ils puissent passer à l'acte par les canaux de communications⁴²⁶.

Nous voyons que toutes ces mesures démontrent une volonté globale de lutter contre les abus sexuels en ligne à l'égard des mineurs en améliorant les interventions en amont.

⁴¹⁷ X., « Pédopornographie : les failles des géants du Web pointées du doigt », *Le Monde*, 11 novembre 2019, disponible sur www.lemonde.fr, consulté le 28 novembre 2020.

⁴¹⁸ Traduction faite par l'auteur de ce mémoire : « PhotoDNA est un outil incroyable pour aider à détecter, interrompre et signaler la distribution de matériel d'exploitation des enfants ». Le logiciel est expliqué sur le site de Microsoft, disponible sur <https://www.microsoft.com/en-us/photodna>, consulté le 28 novembre 2020.

⁴¹⁹ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 4.

⁴²⁰ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, pp. 4 et 5.

⁴²¹ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 5.

⁴²² Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 6.

⁴²³ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 6.

⁴²⁴ E. FROMENT, « Les prédateurs sexuels seront traqués sur les messageries en ligne », *Le Soir*, 13 janvier 2020, disponible sur www.lesoir.be, consulté le 22 novembre 2020.

⁴²⁵ E. FROMENT, *ibidem*.

⁴²⁶ E. FROMENT, *ibidem*.

Section 4 : Organisations

Il existe plusieurs organisations - tels que Child Focus ou ECPAT- qui mettent en place des plans d'action afin de prévenir les abus et les exploitations sexuelles qui menacent les mineurs en ligne. Ainsi, chez Child Focus, plusieurs actions ont été entreprises dont la création de sites comme "stopchildporno.be" qui est un 'point de contact civil' où toute personne peut signaler des images d'abus sexuels d'enfant, ou comme 'stopprroxenetes-ados.be' qui cible la prostitution des mineurs. Ils organisent des campagnes de sensibilisation, ils élaborent des programmes éducatifs tant pour les enfants que pour les parents et leur numéro d'appel d'urgence 116 000 s'affiche dans tous nos transports en commun⁴²⁷.

A côté de toutes ces actions de sensibilisation pour les victimes potentielles, il existe, dans différents pays, des lignes téléphoniques afin d'aider les personnes « ayant des tendances pédophiles »⁴²⁸. Ces initiatives veulent « donner la possibilité aux personnes attirées par les enfants de dire : 'Là j'ai un problème' »⁴²⁹. L'intérêt de cette assistance téléphonique est de permettre à toute personne éprouvant une pensée pédophile ou une pulsion profonde mais qui ne veut pas passer à l'acte, de bénéficier d'une aide⁴³⁰. Le but est donc de leur offrir « *un espace où ils peuvent se confier et recevoir de l'aide gratuitement et sous anonymat. Ceci afin de prévenir le passage à l'acte* »⁴³¹. Comme le dit la responsable du projet flamand, Mme Minne De Boeck, s'ils demandent de l'aide, c'est qu'ils savent qu'ils ont un problème⁴³².

Cela existe en Angleterre depuis 2002 avec « Stop it Now », en Allemagne depuis 2005 avec « Dunkelfeld », et plus récemment en France avec un numéro de téléphone devenu national le 23 novembre 2020. Ces services d'aide ont du succès comme le prouvent les chiffres suivants : l'Allemagne a compté 10 500 contacts fin 2018, et l'Angleterre, 35.000 appels en 11 ans⁴³³.

En Belgique, seule la Flandre a créé « Stop it Now » en 2007. Une telle assistance téléphonique n'existe pas du côté francophone mais d'après Child Focus, ils peuvent se tourner vers l'équipe EPCP (Evaluation et Prise en Charge des Paraphilies) du Centre hospitalier universitaire de

⁴²⁷ CHILD FOCUS, *Chiffres et actus 2017...*, op. cit., pp. 1 à 8 ; CHILD FOCUS, *Mémorandum 2019...*, op.cit., pp. 19 à 26.

⁴²⁸ CHILD FOCUS, *Chiffres et actus 2017...*, ibidem., p. 4.

⁴²⁹ P. BORREL, « [Info Marianne] SOS pédophilie : un numéro de téléphone unique pour répondre aux pulsions pédophiles », *Marianne*, 20 novembre 2019, disponible sur www.marianne.net, consulté le 29 novembre 2020.

⁴³⁰ P. BORREL, ibidem.; Y. VANSASSEN BROUCK, « Déjà plus de 100 appels sur une ligne téléphonique pour pédophile en Flandre », *Le Soir*, 18 septembre 2017, disponible sur www.lesoir.be, consulté le 29 novembre 2020.

⁴³¹ Y. VANSASSEN BROUCK, ibidem.

⁴³² Y. VANSASSEN BROUCK, ibidem.

⁴³³ P. BORREL, op. cit..

Charleroi⁴³⁴. N'ayant pas trouvé la raison de cette inaction, nous avons pris contact avec Child Focus pour avoir plus d'explications. Ce dernier nous fait part des diverses raisons qui peuvent expliquer cette lenteur : un manque de volonté politique, la 'fragmentation des compétences' (plusieurs ministres, bruxellois et wallons, sont compétents), le sujet qui s'avère 'délicat', le fait d'aider des auteurs « potentiels » qui ne rend pas populaire et, pour finir, l'absence de moyens financiers⁴³⁵. Travaillant en collaboration avec l'EPCP, Child Focus est convaincu que cette ligne téléphonique verra le jour très prochainement⁴³⁶.

Dans l'article 'La Flandre lance une ligne d'aide pour les pédophiles' paru dans l'hebdomadaire le Vif du 19 mai 2017, une phrase a retenu particulièrement notre attention : « *les seuls qui peuvent réellement prévenir les abus sont les abuseurs et les potentiels abuseurs eux-mêmes* »⁴³⁷. Nous pouvons considérer que le fait de venir en aide à des personnes qui en ressentent le besoin est une bonne méthode de prévenir les abus étant donné que le service d'aide intervient en amont. Le but ici c'est d'aider les personnes qui n'ont pas encore commis de délit. Et selon Child Focus, « *aider une personne ayant des tendances pédophiles constitue [...] l'expression la plus pure de la prévention des abus sexuels d'enfants* »⁴³⁸.

Pour conclure ce chapitre, nous pouvons dire que les moyens de prévention ne cessent d'évoluer et que la manière proactive apparaît comme la façon optimale d'agir face au 'grooming' et à la cyberprédation. Mr. Goethals considère qu'il reste encore beaucoup à ce niveau-là, car selon lui « *il existe des centaines de projets de prévention qui souvent sont la même chose malgré les efforts fournis par les différentes organisations* »⁴³⁹. C'est pour lui, une perte d'énergie⁴⁴⁰. Il précise qu'il est « *important qu'il y ait une sorte de cohérence et qu'on va chercher de voir comment on peut obtenir des résultats optimaux* »⁴⁴¹. Et cela pourrait se faire notamment si les policiers et les organisations collaborent ensemble en toute confiance.

⁴³⁴ CHILD FOCUS, *Chiffres et actus 2017...*, op. cit., p. 4.

⁴³⁵ Mail échangé avec Mr. Van Paemel (Policy Advisor chez Child Focus), annexe 2, p. 5.

⁴³⁶ CHILD FOCUS, *Chiffres et actus 2017...*, op. cit., p. 4. ; CHILD FOCUS, *Mémoire 2019...*, op.cit., p. 25. ; Mail échangé avec Mr. Van Paemel (Policy Advisor chez Child Focus), annexe 2, p. 5.

⁴³⁷ DE MORGEN, « La Flandre lance une ligne d'aide pour les pédophiles », *Le Vif*, 19 mai 2017, disponible sur www.levif.be, consulté le 29 novembre 2020.

⁴³⁸ CHILD FOCUS, *Chiffres et actus 2017...*, op. cit., p. 4

⁴³⁹ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 14.

⁴⁴⁰ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 21.

⁴⁴¹ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), annexe 1, p. 14.

CONCLUSION

Nous pouvons dire que les TIC présentent deux faces : un côté clair - qui permet aux mineurs de s'épanouir, d'apprendre, de communiquer, etc.- et un côté obscur - qui les expose à des dangers. Il est évident que, par le biais des canaux de connectivité et de communication, il n'a jamais été aussi facile pour les personnes malveillantes d'entrer en contact avec des utilisateurs mineurs se situant partout dans le monde.

Dans le cadre de ce mémoire, nous avons étudié le 'grooming' et la cyberprédation, situations où le prédateur utilise des manœuvres, des ruses pour gagner la confiance du mineur afin de le pousser à commettre des actes - sexuels ou non. Les deux lois adoptées présentent plusieurs similitudes, telles que l'utilisation des TIC, les profils des victimes, les façons de procéder des prédateurs, les infractions à caractère sexuel, etc. Les différences concernent l'âge des mineurs, le caractère exclusivement sexuel de même que la proposition d'une rencontre suivie d'actes matériels dans le cas de grooming, etc.

Notre travail nous a amenée à une première constatation : bien que le législateur belge, en adoptant la loi sur la cyberprédation, ait porté sa réflexion plus loin que les textes européens dans le but d'éviter l'impunité du prédateur, cette loi nous apparaît comme une loi « fourre-tout » où tout ce qui n'entre pas dans le champ d'application du 'grooming' entre dans celui de la cyberprédation. En effet, le législateur rencontre des difficultés dans ce domaine, comme dans tous les domaines touchés par l'évolution rapide du numérique. La technologie est un outil qui évolue constamment et est évidemment un mécanisme qui est difficile à appréhender mais comme le dit Mr. Goethals « *la loi doit être dans la possibilité d'évoluer car la vie change énormément vite aujourd'hui* »⁴⁴². Le comité de Lanzarote, dans son avis de 2015, est du même avis au sens où le 'grooming' « [...] *doit être compris et traité selon la manière dont il est perpétré aujourd'hui et pourrait l'être demain* »⁴⁴³.

Une première question se pose : ces difficultés pourraient-elles être diminuées si les deux lois du 10 avril 2014 étaient regroupées ? A notre avis, deux considérations justifiaient de les réunir : d'une part, l'urgence de protéger les mineurs contre toutes les formes de manipulation sur Internet - qu'il y ait une proposition de rencontre suivie d'actes matériels ou pas, qu'il y ait

⁴⁴² Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), Annexe 1, p. 12.

⁴⁴³ Avis du Comité de Lanzarote précité, p. 8, n°20.

un abus sexuel ou un autre type d'abus - , et d'autre part, le besoin de clarté et de cohérence nécessaires autant aux professionnels du droit qu'à ceux du terrain.

En ce qui concerne les méthodes d'enquête, les avancées des technologies de l'ère numérique ont amené le législateur à moderniser à plusieurs reprises sa norme afin d'agir face à toute la cybercriminalité. Pour le grooming et la cyberprédation, cela concerne, d'un côté, les recherches de preuves dans les appareils électroniques du suspect et, d'un autre côté, de la collaboration avec les opérateurs et les fournisseurs de services de communication électronique afin d'identifier le suspect. Dans la pratique, les services de police ne peuvent intervenir qu'après une plainte, une dénonciation ou un signalement.

Ceci nous amène à une deuxième constatation : dans la majorité des cas, l'abus a déjà été commis et « *ce n'est qu'après qu'on constate qu'il y a eu une période de 'grooming'* »⁴⁴⁴.

Une autre question se pose : la recherche proactive que nous retrouvons dans l'infiltration sur Internet et dans les logiciels d'identification serait-elle à même d'agir plus efficacement face ces infractions ? Comme les prédateurs sont à 'la pointe de la technologie', ne faudrait-il pas permettre l'infiltration sur Internet pour le 'grooming' ? L'exemple du Canada fait réfléchir car il montre qu'il s'agit d'un moyen efficace pour traquer le prédateur avant qu'il ne s'en prenne au mineur. Quant aux logiciels, après le 'photoDNA technology' qui est en application en Belgique, Microsoft est en train de mettre en place un nouveau logiciel pour analyser les textes échangés entre la victime potentielle et le prédateur.

Ceci nous amène à une troisième constatation : il est difficile pour le législateur de trouver un équilibre entre les libertés et droits fondamentaux, tel le droit au respect de la vie privée de chaque citoyen, et sa volonté d'être plus efficace au niveau des recherches des preuves. En effet, tant l'infiltration numérique que le recours à des logiciels de décryptage représentent des risques pour notre société démocratique. Nous sommes d'avis que les enquêteurs puissent avoir recours à ces techniques mais, contrairement à l'arrêt rendu au Canada, que ce soit toujours après avoir reçu une autorisation judiciaire dans le dessein de se conformer à la loi.

Ce mémoire ne serait pas complet si nous n'avions pas étudié la prévention. Comme le dit Mr. Leroux, « *la répression ne se justifie et n'est efficace que lorsqu'elle vient en complément d'un programme préventif dont l'éducation constitue le cœur* »⁴⁴⁵. Pour protéger les mineurs,

⁴⁴⁴ Entretien avec Mr Y. Goethals (chef de section au DJSOC), Annexe 1, p. 2

⁴⁴⁵ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 249.

l'éducation est « la meilleure des barrières »⁴⁴⁶. Il est du devoir des parents et des enseignants de se tenir au courant des sites et applications qui intéressent les enfants et des dangers qu'ils présentent. L'objectif est que les adultes, en contact avec des jeunes, soient vigilants et réactifs. En fait, l'éducation aux médias sociaux doit commencer tôt : il faut sensibiliser les jeunes dès la deuxième moitié du primaire et les amener à un comportement responsable afin de les rendre plus aptes à assurer leur sécurité en ligne. Par ailleurs, créer un climat de confiance est fondamental afin que les mineurs sachent vers qui se tourner pour demander de l'aide en cas de problème.

Depuis quelques années, la prévention se fait aussi du côté du prédateur : des lignes téléphoniques (gratuites et anonymes) existent pour permettre à toute personne éprouvant un « sentiment pédophile »⁴⁴⁷ de bénéficier d'une aide. Leur but est d'éviter dans la mesure du possible tout passage à l'acte et nous voyons cela comme l'un des meilleurs moyens de prévenir la commission d'une infraction. Cette mesure a déjà montré son utilité dans les pays qui l'ont adoptée. Elle a été prise en Flandre mais la Wallonie tarde.

Pour répondre à la question de notre mémoire, nous sommes d'avis qu'il est nécessaire que le législateur clarifie la norme mais nous sommes aussi consciente qu'adopter une loi pour permettre d'agir en amont est d'une grande difficulté. Les lois actuelles relatives aux enquêtes permettent d'identifier les prédateurs et de recueillir les preuves mais il est évident que mettre un terme à tous les dangers qui menacent les mineurs sur le Web est impossible. Nous voyons dans la prévention le meilleur allié du législateur pour permettre aux mineurs de naviguer dans un environnement virtuel plus sûr.

⁴⁴⁶ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs... », *op. cit.*, p. 249.

⁴⁴⁷ Y. VANSASSEN BROUCK, *op.cit.*.

TABLE DES MATIERES

<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>CHAPITRE I : LES MINEURS ET L'ERE NUMERIQUE</u>	4
<u>CHAPITRE II : GROOMING</u>	7
Section 1 : Conseil de l'Europe	7
Section 2 : Union européenne	8
Section 3 : Droit national.....	9
Section 4 : Incrimination du 'grooming'	10
§ 1 : Eléments constitutifs de l'infraction	11
§ 2 : Elément moral de l'infraction	14
§ 3 : Peine.....	14
§ 4 : Compétence extraterritoriale	15
§ 5 : Tentative.....	16
§ 6 : Circonstance aggravante	17
Section 5 : Profils des protagonistes et stratégie mise en œuvre par l'auteur	18
§ 1 : Profil des 'groomers'	18
§ 2 : Profil des victimes	19
§ 3 : Stratégie utilisée par l'auteur.....	20
Section 6 : Infractions concomitantes	21
Section 7 : Dépôt de plainte	22
<u>CHAPITRE III : CYBERPREDATION</u>	23
Section 1 : Contexte historique	23
Section 2 : Incrimination de la Cyberprédation.....	24
§ 1. Elément constitutif de l'infraction.....	25
§ 2. Infractions visées par la disposition	27
§ 3. Charge de la preuve	27
§ 4. Elément moral	28
§ 5. Peine	29
§ 6. Tentative	29
Section 3 : Profils et plainte	29
<u>CHAPITRE IV : COMPARAISON ET ANALYSE DE LA NORME</u>	30
Section 1 : Comparaison entre le 'grooming' et la cyberprédation.....	30

Section 2 : Adoption de deux normes distinctes	31
§ 1 : Propositions de loi	31
§ 2 : Prises de position.....	34
<u>CHAPITRE V: METHODES D'ENQUÊTE DANS L'ENVIRONNEMENT</u>	
<u>NUMERIQUE</u>	36
Section 1 : Recherche, secrète ou non, dans un système informatique	38
§ 1. Recherche non secrète	38
§ 2 : Recherche secrète	43
Section 2 : Infiltration sur Internet	44
Section 3 : Collaboration des opérateurs et fournisseurs d'un service.....	47
Section 4 : Le suspect.....	49
<u>CHAPITRE IV : PREVENTION</u>	52
Section 1 : Parents	53
Section 2 : Corps enseignant	54
Section 3 : Fournisseurs de services Internet	55
Section 4 : Organisations.....	57
<u>CONCLUSION</u>	59
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	64
ANNEXE I	73
ANNEXE 2	94

BIBLIOGRAPHIE

Législation :

Législation européenne :

Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, L 335 du 17 décembre 2011.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E* , 4 mai 2016.

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 25 octobre 2007, CETS, n°201.

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 25 octobre 2007, Rapport explicatifs – STCE, n°201, p. 25. <http://conventions.coe.int>.

Convention sur la cybercriminalité, STE, n° 185, Budapest, 23 novembre 2001.

Conseil de l'Europe, « Etat des signatures et ratifications du traité 185 : Convention sur la cybercriminalité », situation au 11 décembre 2020, sur le site www.coe.int, consulté le 2 décembre 2020.

Ligne directrices du Conseil de l'Europe relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique (Recommandation CM/Rec (2018)7), 4 juillet 2018, disponible sur www.coe.int, consulté le 4 juillet 2020.

Décision n°1351/2008/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet et d'autres technologies de communication.

Avis du Comité de Lanzarote sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative, 17 juin 2015.

Législation belge :

C. pén., art. 100ter, 372, 377quater, 377ter, 382bis, 382quater, 433bis/1.

C.i.cr., art. 46bis, § 2, al. 1^{er}, 46sexies, § 1^{er}, al.1., 88quater, § 1 à 3, 90ter § 1, al. 2, 90novie.

Loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique, *M.B.*, 3 février 2001.

Loi du 7 février 2012 portant assentiment à la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, faite à Lanzarote le 25 octobre 2007 (2), *M.B.*, 21 juin 2013.

Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel, *M.B.*, 30 avril 2014.

Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *M.B.*, 30 avril 2014.

Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.

Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales, *M.B.*, 17 janvier 2017.

Loi du 30 JUILLET 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 5 septembre 2018.

Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 28 mai 2019.

Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le "grooming" (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-1823/1.

Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-2253/1.

Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le "grooming" (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), Amendement, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-1823/2.

Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le "grooming" (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUI et M. VASTERSAVENDTS*, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-1823/4.

Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme TALHAOUI et M. VASTERSAVENDTS, Doc. parl., Sénat, 2013-2014, n°5-2253/3.

Projet de loi relatif à la criminalité informatique, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess., 1999- 2000, no 0213/001.

Projet de loi relatif à la criminalité informatique, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1999-2000, n°50-0213/001.

Projet de loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par MME Carina VAN CAUTER, *Doc.*, Ch., 2014, n°53-3450/002.

Projet de loi relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et de certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2016, n°54-1966/001.

Doctrines :

BOSLY (H.-D.), VANDERMEERSCH (D.) et BEERNAERT (M.-A.), *Droit de la procédure pénale*, 8^e ed., Brugge, La charte, 2017.

BURGORGUE-LARSEN (L), « Les nouvelles technologies », *cairn.info*, Paris, Le Seuil, 2009, n°130, disponible sur www.cairn.info, consulté le 3 mars 2020.

CLAUS (L.), « Cyberkinderlokkerij en grooming: daadkrachtig wetgevend optreden of een kwestie van overregulering? », *N.C.*, 2015/1, pp. 19 à 25.

CLOUNER (P.), « Approche du centre pour la Cybersécurité Belgique en matière de protection des personnes (vulnérables) dans l'environnement numérique », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 205 et 236.

COLETTE-BASECQZ (N.), « La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 133 à 175.

CORHAY (M.), « L'extension de la recherche dans un système informatique : du droit belge à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité », *J.T.*, 2020/8, n° 6804, pp. 133 à 141.

CSA, *Note d'orientation du CSA sur la lutte contre certaines formes de contenus illicites sur Internet*, Bruxelles, 2020, disponible sur www.csa.be, consulté le 26 juillet 2020.

DE NAUW (A.) et KUTY (F.), *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Wolters Kluwer, 2018.

DE SALLE (C.), MARHAROUÏ (O.) et WARTAL (N.), « Le cyber harcèlement des enfants et des adolescents », *Les Etudes du Centre Jean Gol*, 2017, disponible sur <http://www.cjg.be/publications-2/les-etudes-du-centre-jean-gol/>, consulté le 4 avril 2020.

FORGET (C.), « Les nouvelles méthodes d'enquête dans un contexte informatique : vers un encadrement (plus) strict ? », *R.D.T.I.*, 2017/1-2, n° 66-67, pp. 25 à 52.

FORGET (C.), « Méthodes d'enquête pénales et protection des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2018, pp. 179 à 203.

FRANCOIS (A.) et MARTIN (A.), « Les violences intrafamiliales, les mœurs et l'accès au dossier au stade de l'information judiciaire », *Questions d'actualité en droit pénal et en procédure pénale*, sous la direction de KENNES (L.), Bruxelles, Anthemis, 2017, pp. 179 à 185.

FRANSSEN (V.) et FLORE (D.), « Introduction : Le droit pénal à l'ère numérique », *Société numérique et droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 9 à 19.

FRANSSEN (V.) et LEROUX (O.), « Recherche policière et judiciaire sur internet : analyse critique du nouveau cadre législatif belge », *Société numérique et droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 133 à 215.

FRANSSEN (V.) et TOSZA (S.), « Vers plus de droits pour le justiciable sur internet ? Un nouveau cadre légal pour lutter contre la criminalité dans la société de l'information », *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 205 à 249.

GEENS (K.), « Défis de la société numérique : perspectives politiques », *Société numérique et droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 22 à 34.

GHERNAOUTI-HELIE (S.) et DUFOUR (A.), *Internet*, coll. Que suis-je?, Paris, PUF 2017.

GRAZIANI (L.), « Les enfants et internet. La participation des jeunes à travers les réseaux sociaux », *J.D.J.*, 2012/5, n°315, p. 39 à 51.

KONING (F.), « Cour constitutionnelle, 20/02/2020 », *J.T.*, 2020, n°11, pp. 203 et 204.

KUTY (F.), « Chronique semestrielle de jurisprudence 2020/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, n°5, p. 502-618.

LE BONNIEC (N.), « La Cour européenne des droits de l'Homme face aux nouvelles technologies de l'information et de communication numériques », *R.D.L.F.*, 2018, chron. n°5.

LEROUX (O.), « Protection pénale des mineurs sur internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », *Pas de droit sans technologie*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 219 à 249.

LEROUX (O.), « Criminalité informatique », *Les infractions*, vol. 1 : *Les infractions contre les biens*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 509 à 525.

LIEVENS (E.), « Risico's voor jongeren op sociale netwerken bekeken vanuit juridisch perspectief », in *Sociale Media. Actuele juridische aspecten*, Anvers, Intersentia, 2013, pp. 29 à 66.

LINDENBERG (K.), *De lokpuber verstoopt zich in het materiële recht*, Pays-Bas, Ars Aequi, 2016.

MARTIN (O.), *L'Internet des 10-20 ans, Une ressource pour une communication autonome*, France, Lavoisier, 2004/1, n°123, disponible sur www.cairn.info, consulté le 11 novembre 2020.

MASSET (A.), « Protection des mineurs en ligne en droit pénal belge », *Société numérique et droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 47 à 72.

MATHIEU (G.) et RASSON (A.-C.), « Les droits de l'enfant dans l'environnement numérique : à la recherche d'un subtil équilibre entre protection et autonomie », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2018, pp. 395 à 464.

MILLWOOD HARGRAVE (A.), « Protéger les enfants contre les contenus préjudiciables », *Conseil de l'Europe*, juin 2009, disponible sur www.coe.int, consulté le 9 juillet 2020.

MONT (J.), « R.G.P.D.: quelles nouvelles règles pour les enfants sur Facebook ? », *R.D.T.I.*, 2019, n°75, pp. 5 et 25.

MONVILLE (P.), GIACOMETTI (M.) et GRISARD (L.), « La collecte de preuves numériques en droit belge après l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 décembre 2018 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, n°9-10, pp. 993 à 1032.

N. MULNIEKS, « Protéger les droits des enfants dans le monde numérique : un défi croissant », *Le carnet des droits de l'homme*, Strasbourg, 29 avril 2014, disponible sur www.coe.int. Consulté le 15 août 2020.

POLAND (T.), « À l'affût des cyberprédateurs. Intervenir rapidement pour secourir des enfants », *Gazette*, 2019, Vol. 81, n°4. Disponible sur <https://www.grc-rcmp.gc.ca/fr/gazette/a-laffut-des-cyberpredateurs-intervenir-rapidement-secourir-des-enfants>, consulté le 29 novembre 2020.

RIBANT (D.), « Droit pénal et informatique : la mise à jour est en cours de

téléchargement », *Omniprésence du droit pénal : nouvelles approches pluridisciplinaires?*, Bruxelles, Anthemis, 2017, pp. 145 à 172.

STEVENS (L.), « Grooming en cyberlokkend strafbaar. Uitbreiding van de strafrechtelijke bescherming van de seksuele integriteit van de minderjarigen in cyberspace », *R.W.*, 2014-2015, n°22, pp. 844 à 455.

VANDROMME (S.), « Aanzetten van minderjarigen tot webcamseks: aanranding van de eerbaarheid en/of aanzetten tot ontucht ? », *T. Strafr.*, 2009.

WATTIER (I.), « Les questions particulières de procédure pénale communes aux deux infractions », *Les infraction contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 167 à 179.

WATTIEZ (I.), « La cyberprédation : retouches légistiques et reprise des éléments constitutifs du leurre de mineurs à des fins criminelles ou délictuelles », *La loi pot-pourri II un an après*, sous la direction de BOSLY (H.-D.) et DE VALKENEER (C.), Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 387 à 372.

Jurisprudences :

Cour Suprême du Canada, 18 avril 2019, n°37518, [23], disponible sur www.scc-csc.ca, consulté le 1 décembre 2020.

Cass, 19 février 2019, *R.G.*, n°P17.1229.N., consid. 9.

Gand (10^e ch.), 19 octobre 2018, *R.W.*, 2019-20/17.

C. Cont., 6 décembre 2018, n°174/2018, *M.B.*, 22 janvier 2019.

Rb. Amsterdam, 2 juillet 2013, www.rechtspraak.nl

Cass., 18 janvier 2011, *N.C.*, 2011.

Cass. (2^e ch.), 30 mai 2007, *Pas.*, 2007/6-7-8.

Articles de Journaux :

ADAM (L.), « Microsoft PhotoDNA : identifier les contenus illégaux sans même les regarder ? », *ZDNET*, 18 juillet 2015, disponible sur www.zdnet.fr, consulté le 26 juillet 2020.

BORREL (P.), « [Info Marianne] SOS pédophilie : un numéro de téléphone unique pour répondre aux pulsions pédophiles », *Marianne*, 20 novembre 2019, disponible sur www.marianne.net, consulté le 29 novembre 2020.

DE MORGEN, « La Flandre lance une ligne d'aide pour les pédophiles », *Le Vif*, 19 mai 2017, disponible sur www.levif.be, consulté le 29 novembre 2020.

FROMENT (E.), « Les prédateurs sexuels seront traqués sur les messageries en ligne », *Le Soir*, 13 janvier 2020, disponible sur www.lesoir.be, consulté le 22 novembre 2020.

HOVINE (A.), « Depuis la mi-mars, les pervers chassent en nombre sur les réseaux sociaux des ados », *La libre*, 18 novembre 2020, disponible sur www.lalibre.be, consulté le 1 décembre 2020.

PASAU (F.), « Ado : faut-il leur interdire l'appli Tik Tok ? », *RTBF*, 4 août 2020, disponible sur www.rtbf.be, consulté le 8 août 2020.

PATERNOSTRE (B.), « Le droit est entré en agonie, il est temps de le reformer totalement », *La libre*, 5 mai 2019, disponible sur www.lalibre.be, consulté le 3 décembre 2020.

VANSASSEN BROUCK (Y.), « Déjà plus de 100 appels sur une ligne téléphonique pour pédophile en Flandre », *Le Soir*, 18 septembre 2017, disponible sur www.lesoir.be, consulté le 29 novembre 2020.

X, « 13 ans devient l'âge minimum pour aller sur les médias sociaux », *RTBF*, 16 mars 2018, disponible sur www.rtbf.be, consulté le 20 novembre 2020.

X., « Pédopornographie : les failles des géants du Web pointées du doigt », *Le Monde*, 11 novembre 2019, disponible sur www.lemonde.fr, consulté le 28 novembre 2020.

Autres :

BAUMANN (A.), « NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) » dictionnaire juridique de Serge Braudo, disponible sur <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/ntic-nouvelles-technologies-de-l-information-et-de-la-communication.php>, consulté le 3 mars 2020.

COLLARD (Y.), *Eduquer aux réseaux sociaux. Les jeunes à l'heure du numérique*, Bruxelles, Média animation, 2017, disponible sur www.média-animation.be, consulté le 7 juillet 2020.

CÔTE-GIGUÈRE (P.), « L'hyperconnectivité, le problème de l'heure », *Urbania*, 5 décembre 2018, disponible sur www.urbania.ca, consulté le 2 décembre 2020.

CHILD FOCUS, « Grooming », disponible sur www.childfocus.be, consulté le 7 juillet 2020.

CHILD FOCUS, *Pourquoi les jeunes adorent-ils les réseaux sociaux ?* disponible sur le site www.childfocus.be, consulté le 5 mai 2020.

CHILD FOCUS, *Chiffres et actus 2017 Child Focus-Exploitation sexuelle des mineurs*, Bruxelles, 2017, disponible sur www.childfocus.be, consulté le 24 novembre 2020.

CHILD FOCUS, *Mémorandum 2019 Child Focus*, Bruxelles, 2009, disponible sur www.childfocus.be, consulté le 28 novembre 2020.

CHILD FOCUS, *Lettre ouverte de Child Focus : Chère Belgique, nous devons parler de nos enfants*, Bruxelles, 15 juillet 2020, disponible sur www.childfocus.be, consulté le 28 juillet 2020.

ECPAT Belgique, « Sollicitation des jeunes en ligne à des fins sexuelles : quels changements avec la nouvelle loi ? », 2014, disponible sur www.ecpat.be, consulté le 2 juillet 2020.

ECPAT, “What are Hashes? What is Photo DNA? And their application to child sexual abuse material”, 2016, www.ecpat.org, consulté le 20 novembre 2020.

DALLAPICCOLA (J.), GALLEZ (S.), NAVARRE (F.) et PIERRE (A.), « Internet et les jeunes. Guide à l’usage des enseignants du 1^{er} degré », *Service général du pilotage du système éducatif*, décembre 2009, disponible sur www.enseignement.be, consulté le 28 novembre 2020.

G. DEPREZ, « Cyberprédation : il reste encore beaucoup à faire pour la protection des mineurs sur le web ! », 2014, disponible sur <http://www.gdeprez.be>, consulté le 9 octobre 2020.

G. DEPREZ, « Cyberprédation : il reste beaucoup à faire ! », 20 novembre 2014, disponible sur www.democrats.eu/fr.html, consulté le 11 octobre 2020

G. DEPREZ, « A l’initiative de Gérard DEPREZ, le parlement a approuvé le jeudi 3 avril une proposition de loi », 2014, disponible sur <http://www.gdeprez.be>, consulté le 9 octobre 2020.

L'Académie des sciences, l'Académie nationale de médecine et de l'Académie des technologies, *L'enfant, l'adolescent, la famille et les écrans - Appel à une vigilance raisonnée sur les technologies numériques*, Paris, Rapports, ouvrages, avis et recommandations de l'Académie des sciences, 9 avril 2019, disponible sur www.academie-science.fr, consulté le 2 octobre 2020.

PIERARD (A.), « Les réseaux sociaux : quel intérêt pour les jeunes ? », *UFAPEC*, 2019, N°19.19.

Union Internationale des Télécommunications, *Comprendre la Cybercriminalité : guide pour les pays en développement*, UIT, Genève, 2009.

UNICEF, *La situation des enfants dans le monde en 2017. Les enfants dans un monde numérique*, décembre 2017, disponible sur WWW.unicef.org, consulté le 8 juillet 2020.

X., « Inzet lokpuber bij grooming », disponible sur <https://www.zedenadvocaat.nl/inzet-lokpuber-grooming/>,

X., « Infraction criminelle de Leurre », 2018, disponible sur <http://www.btavocats.com/leurre-avocat-criminel.html>, consulté le 29 novembre 2020.

Sites Internet :

Site Terre des hommes, <https://www.tdh.ch/fr>.

<https://www.microsoft.com/en-us/photodna> (Photo DNA)

FACEBOOK, *Les standards de la communauté*, disponible sur www.facebook.com, consulter le 20 novembre 2020. ; Instagram, *Confidentialité et sécurité*, disponible sur www.instagram.com, consulté le 20 novembre 2020.

Instagram, *Confidentialité et sécurité*, disponible sur www.instagram.com, consulté le 20 novembre 2020.

ANNEXE I

Entretien avec Mr Y. Goethals, chef de section au DJSOC (23/10/2020)

M : Je vous remercie de me recevoir aujourd'hui. Je suis actuellement en train de rédiger mon mémoire sur le 'grooming' et la cyberprédation

G : Il s'agit de deux législations qui sont plus ou moins égales. C'est un compromis typiquement belge. Apparemment, deux partis avaient fait une proposition et on a dit : " au lieu de faire une grande loi avec toutes les circonstances, nous on en fait deux" .

M : Mais justement, selon vous, il était préférable de regrouper les deux législations pour plus de cohérence ? J'ai justement lu dans la doctrine de Mr. Leroux qu'il aurait été mieux de regrouper les deux textes pour éviter des confusions.

G : Oui, la différence réside dans l'âge. Pour le 'grooming' il faut avoir moins de seize ans. La cyberprédation est plus utilisée dans le cadre des menaces en ligne. Les objectifs des deux textes sont différents. Pour le 'grooming', il faut un abus sexuel et la cyberprédation s'applique dans n'importe quoi.

M : Il aurait donc été préférable de ne créer qu'une législation au lieu de deux ?

G : Oui, naturellement mais il faut rester clair. Je me rappelle très bien que la proposition de cette loi était venue sur notre bureau car on a fait des propositions et certaines d'entre elles ont été acceptées. Mais il faut toujours rester clair et une petite anecdote : à l'époque, dans le moniteur où les lois apparaissent tant en français qu'en néerlandais, au niveau du texte néerlandais, pour les conditions, on avait écrit 'en' mais au lieu de le traduire en français par 'et' on avait écrit 'ou'. 'Et' et 'ou' est une immense différence.

G : Je dois d'abord vous expliquer pourquoi j'ai préféré que vous veniez sur place. Il faut savoir qu'on accueille beaucoup d'étudiants ici. Il est préférable de discuter en face en face afin que vous puissiez avoir des réponses précises à vos questions.

M : Oui, merci beaucoup. J'ai contacté aussi Childfocus mais ils ne pouvaient pas me recevoir à cause du Covid. Mais ils m'ont proposé de leur envoyer mes questions par email. Mais jusqu'à présent, je n'ai obtenu aucune réponse de leur part.

G : Pour le moment, je pense que Child focus est fermé jusqu'à fin novembre et les gens travaillent de chez eux. Il y a juste les gens qui gèrent le téléphone de secours et les gens qui gèrent les dénonciations qui sont au total 5 demi-journées dans le bureau. Et puis, une grande partie de leur boulot se fait ici chez nous.

M : J'ai vu que les cas de 'grooming' ont augmenté depuis le Covid.

G : C'est vrai, (je dois par contre être prudent à ce que je dis). Je voudrais dire que c'est logique car les victimes mineures pour le 'grooming' se trouvent tout le temps derrière leur PC. Et il ne faut pas être naïf de dire que les enfants de 10-11-12 ans travaillent pour l'école, ils font aussi autres choses. Et les prédateurs savent ça aussi naturellement. Il ne faut pas non plus exagérer l'augmentation. Ici, à notre niveau, on a déjà constaté une augmentation dans les contacts entre des mineurs et des auteurs majeurs, même avant la période de Covid. Mais naturellement, on a repris toutes les activités de Childfocus pour les dénonciations entre le premier dé-confinement (plus ou moins jusqu'au 17 mars) jusqu'au début de juin et là-bas, on a constaté une augmentation de 33% des dénonciations, pas toutes du 'grooming'. Mais c'est vrai que durant cette période-là, on a eu beaucoup de contacts avec, par exemple, un genre d'internat où il y avait les enfants qui avaient des problèmes sociaux, problèmes avec leurs parents, etc. Et des jeunes filles entre 10-13 ans [qui] ne pouvaient pas rentrer chez elles car un des parents était en prison ou les deux. Et ces jeunes ont été contactés par des adultes en proposant des choses sexuelles comme des photos. A la limite, d'une part, c'est logique mais d'une autre, il ne faut pas exagérer non plus parce que, d'après mon expérience, les mineurs se trouvent beaucoup derrière leur PC. Non seulement sur les PC mais aussi sur leurs téléphones.

M : Oui, c'est tout à fait vrai. Surtout de nos jours, on retrouve des applications de tous genres comme Instagram, TikTok... et on est tout le temps dessus. J'ai aussi vu que ça touchait plus des jeunes en manque d'affection, d'attention...

G : Oui naturellement, mais on constate cela dans toutes les infractions. Les victimes sont souvent des enfants avec des 'problèmes'. Durant mon expérience, j'ai constaté que souvent les auteurs ont un 6^{ème} sens pour trouver les enfants avec des 'problèmes', par exemple dans un divorce où maman et papa utilisent l'enfant pour gagner la lutte, des enfants qui ont difficile à établir des contacts. Parfois, mais pas souvent, l'auteur propose des cadeaux à des enfants qui ne reçoivent pas beaucoup. Il s'agit de toutes sortes de faiblesses. Parfois ça se passe avec les menaces parfois avec des cadeaux, il a plusieurs possibilités. Mais l'auteur a quand même une certaine 'expérience' pour trouver ceux qui sont accessibles, perceptibles, pour ça. Il y a des jeunes de 15-16 ans qui ne vont jamais faire cela mais malheureusement il y en a beaucoup qui le font aussi. Et hélas, les auteurs les trouvent facilement.

G : Le 'grooming' est une infraction en soi qui donne la possibilité d'intercepter un possible auteur d'abus sexuels avant qu'il passe à l'acte. Mais malheureusement dans 95% des cas, nous n'arrivons qu'au moment où l'abus a déjà pris place. Et ce n'est qu'après qu'on constate qu'il y a eu un période de 'grooming'. Naturellement, nous on voit des images où on a signalé des abus sexuels même... et après, on constate qu'il y avait déjà pendant longtemps un 'grooming'. La police va gérer les plaintes. Ici, on est dans un service d'appui et non un service de première ligne. Les plaintes des parents ou des jeunes envers la police locale (il y a beaucoup de plaintes) ne sont pas toujours mises comme 'grooming' (c'est donc un problème pour avoir des statistiques pour ces cas-là). Il est donc mis [dans les dépositions] des "actes" ou "contacts suspicieux", des choses comme ça ou directement "menaces".

Par exemple, une petite fille a été menacée via Instagram où l'auteur disait : "si vous continuez à dire que le jeu 'blueair'... [ici, Mr Goethals m'explique : il s'agit d'un 'jeu' où les enfants sont incités à faire des choses, des actes de plus en plus dangereux et l'acte final est de se suicider devant les écrans. Heureusement qu'en Belgique il n'y a eu aucun cas de suicide mais dans un autre pays, il y a eu 5 cas de suicide à cause de 'blueair']". La fille a donc contacté ses amis pour les prévenir du danger et 10min plus tard, on est venu la menacer en disant "on va venir vous tuer si vous n'arrêtez pas de faire cela". Ce n'est pas du 'grooming' dans le sens sexuel mais plutôt de la cyberprédation. La maman a donc porté plainte pour sa fille.

On rencontre deux sortes de personnes : celles qui le font pour avoir vraiment un contact sexuel et souvent ils sont identifiables, d'autres où leur seul but est de gagner de l'argent.

'Grooming' en soi a toujours un but. Ça ne reste pas seulement du 'grooming'. Parfois, ça tombe dans l'abus sexuel (contact physique), parfois ça reste niveau 'sextorsion' : la technique est la même, il y a un contact. Le mineur (fille ou garçon) pense parler avec quelqu'un de son âge mais, en réalité, ce sont des images fixes où souvent il y a un adulte (femme ou homme) derrière cela. C'est souvent organisé. Ils ont deux buts possibles.

1^{ère} possibilité : obtenir de l'argent (souvent ça commence par des conversations avec des mineurs ayant des problèmes sociaux : pas d'amis.) Il utilise cela et le contact se fait très facilement. Et ça commence comme ça. Et à un certain moment l'adulte peut dire "ok, tu es une belle fille ou un beau garçon, veux-tu me montrer quelque chose de plus et moi je fais la même chose." Et souvent, cela se passe assez vite. 'Grooming' peut se présenter sous plusieurs semaines mais ça dans 6-7 heures plus tard, les premiers contacts intimes sont déjà là. Et qu'est-ce qui se passe ? La fille montre une photo avec ses seins ou le garçon de son zizi et au lieu de recevoir la même chose de l'adulte, il reçoit un message (menace) : « si tu ne veux pas que je mette ces photos sur ton mur de Facebook, tu me paies 500 euros ».

2^{ème} possibilité : " je veux voir plus de clips-vidéo, je veux voir plus loin que tes seins ou ton zizi. C'est un autre format de 'grooming'. Ça ne tombe pas nécessairement dans un contact sexuel intime. Il faut vraiment voir 'grooming' comme une préparation pour différentes possibilités. Parce que 'grooming' veut dire : créer une sorte de confiance entre l'auteur et le mineur.

M : Quand on utilise le chantage pour demander de l'argent, peut-on tomber sous la qualification de la cyberprédation ?

G : Oui, cela peut être de la cyberprédation.

M : Mais cela reste très large. C'est un peu perturbant car il est difficile de directement qualifier l'acte, surtout quand on vient porter plainte.

G : Oui mais à la limite, dans un procès-verbal, on met toujours l'infraction que la police croit. Mais à la limite, le seul qui décide de l'acte, c'est le juge à la fin parce que souvent on

commence par se baser sur l'information, dans un procès-verbal par exemple, par de la possession, distribution de matériel pornographique. Et pendant le cycle de la procédure, le procureur, le juge d'instruction s'il est impliqué peut changer cela. La même chose pour le 'grooming' et la cyberprédation, la plainte du départ peut se changer en ces deux infractions. Naturellement, les conditions, s'il n'y a pas de proposition d'un contact sexuel, il n'y a pas de grooming.

M : Donc on passe directement à la cyberprédation ?

G : Oui

M : Pour vous, le 'grooming' et la cyberprédation sont une criminalité grave ou pas, au sens où cela serait traité de manière prioritaire s'il y a plusieurs enquêtes ?

G : C'est prioritaire car cela fait partie d'un grand paquet d'abus sexuels d'enfant. Mais pour l'instant, on ne fait pas de recherche proactive mais...

M : Ah, il n'y a pas de recherche proactive ?

G : Non. Pour ça, il faut surveiller des millions et des millions de conversations via Internet. Et c'est impossible.

M : Ah ok, oui

G : Mais peut-être dans le futur, cela serait quelque chose de tout nouveau. La semaine passée, ... à la Commission européenne, ... Microsoft a développé un tout nouvel outil qui va analyser des textes et qui va se baser sur des mots clés et va calculer le pourcentage de 'grooming' ou pas. Naturellement, ça reste une aide mais c'est déjà une évolution. On a déjà cela pour des images, maintenant Microsoft va développer quelque chose comme ça, basé sur des mots clés. Donc si les mots clés et la façon de contacter est un score recalculé et se baser sur ce score comme enquêteur naturellement, c'est bien de faire ça mais ça va toujours se faire en masse. Comme par exemple, pour l'instant les réseaux sociaux vont contrôler les échanges images via des logiciels. Ça sera la même chose. Ils vont mettre le même outil sur les réseaux sociaux pour voir s'il n'y pas une indication de 'grooming'. Et comme les autres dénonciations, ça va arriver chez nous et ce sera à nous de décider quoi faire avec.

M : Donc, vous n'intervenez que quand il y a une dénonciation ou signalement ?

G : Oui, mais ça peut changer si l'outil (qui est en phase de test) de Microsoft est utilisé dans les grands médias sociaux, ça va donner des résultats et ça c'est notre boulot de traiter toutes les informations qui viennent des médias sociaux et c'est ici, à notre niveau, qu'on décide quoi faire avec. Donc là, on a pour les images. Ça, c'est facile de dire si c'est du pornographique ou pas. Mais naturellement pour les textes, on verra comment gérer au moment où ça arrive chez nous.

M : Vous avez beaucoup de dossiers j'imagine ?

G : Oui, cette année, c'est un peu plus calme mais par exemple en 2018, on a reçu 18 000 dénonciations et 2019, 15 000 et cette année-ci on a presque 10 000

M : Vous les classez ?

G : oui oui, on a les outils. Il y a une partie qui se fait manuellement. Mais dans ces PC là-bas, on a créé des outils avec deux sociétés de IT pour prioriser des dossiers basés sur certains paramètres, par exemple : victime connue ou pas connue. Pour nous, l'urgence est, sur le plan de l'image, de voir si l'enfant est déjà identifié pour un..., par exemple, ça veut dire que l'enfant est sauvegardé et l'auteur est arrêté. Ok, ça reste une infraction pour distribuer ce genre d'images mais l'urgence pour sauver l'enfant n'est plus là. Et ça va donner un score plus bas qu'un enfant qui n'est pas encore identifié. Par exemple, dans une vidéo où l'enfant parle du 'swahili' et c'est clairement fait en Afrique, ça c'est clair que ce n'est pas à nous de chercher l'auteur ici. Donc, ça reçoit un score plus bas et naturellement, on va mettre le clip vidéo dans les bases de données d'Interpol pour que le pays en question puisse être informé de la situation.

Et donc, pour le 'grooming', si cet outil arrive, ça sera à nous de créer des paramètres pour dire, voilà à partir de ça on va réagir et d'autres pas. Ça sera, au début, un exercice pour nous. On verra comment cela va se présenter. Pour l'instant, j'ai vu la présentation et je comprends l'idée et je suis curieux de voir le résultat parce que c'est bien d'avoir un appui de l'intelligence virtuelle mais c'est dangereux aussi. Par exemple, il y a quelques semaines, nos partenaires dans le développement de l'outil nous ont dit - ce sont des spécialistes de l'intelligence virtuelle - que l'usage virtuel peut être dangereux parce qu'un outil virtuel peut s'adapter ou se baser sur ses propres constatations. Ils ont donné un exemple : ils ont testé le programme sur 20 millions de photos et de vidéos où il fallait chercher des voitures. Et trois jours plus tard, ils ont eu une collection. Mais naturellement, après quelque mois, ils ont constaté que le logiciel ne s'adaptait que dans un sens. La majorité (90%) étaient des voitures sur les routes bétonnées. Mais le logiciel ne prenait pas en compte les voitures qui se trouvaient dans les bois. Ça c'est dangereux. Donc le contrôle humain reste quand même important. Et, ça sera plus important et plus difficile dans le plan du 'grooming', je crois, car un texte, un mot... non seulement les différentes langues utilisées, l'anglais utilisé par quelqu'un d'origine japonaise est différent que l'anglais utilisé par quelqu'un d'origine américaine. Donc je suis curieux de voir comment ils vont gérer tout ça avec les difficultés. Naturellement, pour les réseaux sociaux, il n'y a qu'un seul but, dénoncer le plus vite ce qui selon eux est punissable. Mais cet outil demande plus de travail. Et ça se développe, Ok. Maintenant le 'grooming' est dans 90% des cas sur le plan de répression (plainte, enquête, suivi). Dans le futur, ce sera possible, mais naturellement, dans des cadres bien définis, si l'outil fait preuve d'être utile, ça peut être utilisé pour, par exemple, pas constamment parce que allez, tu comprends aussi que c'est impossible d'avoir 'un œil' sur tout sur Internet. Donc peut être comme on fait avec le « peer-to-peer », par exemple, cette semaine, on fait une action sur ce canal là et de voir qu'est-ce qui se passe avec le 'grooming', faire des tests entre telle heure à telle heure...

M : Oui, effectivement, de plus, je pense que dans une journée, il doit y avoir des milliers de cas où les prédateurs traquent les mineurs.

G : Oui. Je me rappelle qu'au tout début, j'ai rencontré une étudiante qui avait reçu de son professeur de regarder les conséquences de 'grooming' et c'était 7 mois après que la loi a été publiée. Et ça m'a étonné à l'époque, il y avait déjà 170 plaintes en Belgique après la publication de la loi. Donc ça veut dire que les gens sont au courant de la possibilité de 'grooming'.

M : La procédure commence donc toujours par une plainte, soit des parents soit de l'enfant...

G : Si c'est vraiment un mineur d'âge, c'est les parents bien évidemment qui parlent pour leur enfant.

M : Ou alors un autre adulte, car il arrive que le jeune ne parle pas directement à ses parents mais à un ami ou quelqu'un d'autre comme à une association...

G : Oui, mais le résultat reste le même. Quand toi, en ayant 15 ans, dis à ta maman que ta copine de 15 ans a été 'groomée', si toi, son ami, va à la police, le résultat sera toujours que les parents de la victime seront entendus, surtout la victime. Ils seront donc convoqués. Oui, c'est bien de venir dénoncer ça. Mais toutes les informations se trouvent sur le PC ou GSM de la victime.

M : Comment se passe l'enquête ?

G : Après avoir déposé plainte, la deuxième étape est d'essayer d'identifier le type qui a fait ça. Et pour ça, on a plusieurs moyens, ça dépend du canal qu'il utilise. Il y a des types qui sont très difficiles à identifier (ce sont des professionnels). Par exemple, il y a une enquête qui a été bloquée car le nom de profil utilisé sur Instagram tombait sur des adresses IP et adresses email gelées en Arabie saoudite. Et le deuxième contact après le week-end, on est arrivé au Kazakhstan. Et c'est facile hein, on peut utiliser des connections VPN ou bien des proxy serveurs et ton adresse IP reste introuvable. C'est un service qui est payant. En fait, ton adresse IP va partir vers proxy serveur et l'adresse IP de proxy serveur va envoyer votre demande, pour exemple la réservation de vacances. Donc, nous on reçoit l'adresse IP de proxy. Le problème, c'est que le service de proxy ne tient pas l'information pendant plus de 30 jours. Donc ça, c'est le problème. Les types qui utilisent ce service sont les plus malins. Ou il peut aussi utiliser la connexion VPN (*Virtual Private Network*).

Une fois l'auteur identifié, ok, si c'est un belge, le dossier est parti dans le parquet où le suspect habite et il va être auditionné. Si adresse IP tombe à l'étranger, on fait un rapport d'information policier, et on l'envoie au pays en question. L'inverse aussi est vrai. Si une fille anglaise est victime d'un Belge, les Anglais aussi nous donnent les informations pour identifier l'auteur et demandent de faire le nécessaire à l'égard de la personne. Sur le plan policier, il est plus facile de s'échanger les informations. Sinon, il existe une méthode plus formelle, juridique, où un

procès-verbal est rédigé et que la demande d'information se fait via un mandat d'enquête européen ou via une commission rogatoire.

M : Par rapport à la méthode d'enquête, pouvez-vous aussi faire appel aux fournisseurs de service tel que Facebook, pour demander par exemple d'accéder au compte de la personne ? Peut-on aussi entrer sur le compte Facebook de l'auteur ?

G : On peut identifier le compte Facebook de l'auteur mais pas entrer sur le compte sauf s'il y a une raison pour le faire. Mais cela ne se fait pas pour le 'grooming'. Ce n'est pas prévu dans la liste des infractions pour lesquelles on peut faire une infiltration. Cela s'applique tant à Facebook, Instagram, Télénét, Voo et Proximus hein. On a un réquisitoire d'un juge ou un procureur. En Belgique, on a un accord avec Facebook, Google, Microsoft où on envoie l'apostille à notre unité de support. Facebook nous donne les informations et il y a deux possibilités : appliquer l'article 46bis pour avoir seulement les informations sur l'abonné (date de création avec l'adresse IP). Si on veut aller plus loin, dans ce cas, on applique l'article 88bis (mini-instruction), dans ce cas, on peut demander l'historique des 6 ou 9 derniers mois du login. Si le dernier login ou de création est plus de 9 mois, on ne peut plus l'identifier. De plus, la période de détention d'informations est de 9 mois. Les fournisseurs sont donc obligés de tenir l'information sur l'adresse IP pour 9 mois.

Si la date de création est le 2 janvier 2015, on ne peut rien faire avec l'adresse IP. A ce moment-là, on voit l'adresse email du suspect utilisé pour créer son login à Facebook. Avec ça, on peut demander au juge d'instruction de nous fournir un réquisitoire basé sur le 88bis qui nous donne la possibilité de demander une possibilité d'historique des logins sur cette adresse email et avec un peu de chance, on obtient une adresse IP assez récente pour identifier l'auteur.

M : Cela permet de voir ses contacts et les potentielles autres victimes ?

G : Non, ici on veut juste identifier l'auteur. Et puis, les contacts avec les victimes sont un job technique au sens où le PC ou le smartphone de l'individu va être saisi et les gens de la technique vont voir qu'est-ce qui se passe, combien de contacts il a eu, les mails, les chats et tout ça...

M : Il y a donc eu une perquisition alors avant ?

G : Il y a deux possibilités : le procureur qui peut demander de faire une perquisition avec consentement ou le juge nous donne un mandat. Pour être honnête, je ne pense pas que pour le 'grooming' un mandat est délivré, sauf s'il y a des raisons. Mais après, cela dépend, car c'est à chaque procureur de décider de saisir un juge pour ça. Nous, notre devoir est de signaler et c'est eux qui décident quoi faire avec et ils ont deux possibilités.

M : Perquisition par consentement ? Donc l'auteur donne son accord pour permettre aux policiers de saisir ses 'biens' ?

G : Oui, les policiers viennent chez toi et disent voilà police de...on vous suspecte de 'grooming', donc êtes-vous d'accord qu'on cherche dans votre maison. Evidemment, pour le 'grooming' on ne va pas chercher dans un tiroir. On prend directement le PC.

M : Oui, en effet, c'est tous les appareils électroniques qui vont être saisis ?

G : Dans le cadre d'une perquisition, oui. On ne peut pas rentrer chez vous comme ça, en disant : Madame, on vient saisir votre PC. Ça, on ne peut pas faire.

C'est une perquisition dans le vrai sens du mot car on a un mandat ou votre consentement mais avec un seul but.

M : Les policiers peuvent regarder directement le PC ou le téléphone du suspect ?

G : heu directement... c'est prévu dans la perquisition. Naturellement, il y a plusieurs possibilités, par exemple, s'il y a un mot de passe, on peut le demander directement au suspect ou il faut l'intervention du juge.

Il y a aussi des techniques pour lire les outils. Ici, dans notre bureau, on peut analyser des millions d'images et vidéos saisis dans les dossiers d'abus sexuel d'enfant ou pédopornographie. Il y a des outils pour tout. Mais il faut avoir les documents corrects (les autorisations) pour le faire.

Mais il faut être honnête, la vie privée de la personne est importante. Ce n'est pas parce qu'on a commis une infraction de 'grooming' qu'on a le droit de regarder combien tu gagnes par mois. Mais après, ça pourrait être intéressant pour voir si tu as demandé de l'argent. En théorie, si on peut lire déjà le GSM ou le PC, on trouve directement.

M : Mais oui, surtout pour le 'grooming' où il doit y avoir full photos indécentes...

G : Pas nécessairement...

M : Oui, on pourrait voir du chantage ou d'autres infractions...

G : Oui, on va voir dans les chats, mails. Il y a plusieurs techniques.

M : Est-ce qu'on va plus loin ? Est-ce qu'on va voir s'il y a d'autres victimes ?

G : Ah oui, ça fait partie de la recherche. On va évidemment prélever tout ce qui est intéressant pour une enquête. Ok, sur la victime, pour prouver l'infraction commise sur la victime qui a porté plainte. Mais après, naturellement, la plupart des 'groomers', sauf s'il est vraiment intéressé sur une personne spécifique et unique, la plupart des 'groomers' essaient 15-20 fois avant d'avoir quelqu'un qui veut jouer avec eux.

M : Que fait-on quand on identifie d'autres victimes ?

G : On va voir qu'est qu'on a comme éléments. Si 10 victimes sont identifiées par exemple, dans ce cas, on essaie de les identifier et après, on va rédiger un PV et on va prévenir les collègues de la zone de police ou de l'arrondissement où les victimes habitent et les parents seront contactés. Le but sera de voir ce qui s'est passé avec l'enfant et de donner la possibilité aux parents de se joindre au procès.

M : Cela vaut aussi pour la cyberprédation ?

G : Oui, mais la cyberprédation, c'est plus des menaces.

M : Mais, j'avais vu que ça touche aussi d'autres infractions ?

G : Oui ça peut être pornographie de revanche, c'est aussi une sorte de menace. Donc, Mr. X a eu des relations pendant 2 ans avec mademoiselle X, ils ont pris des photos intimes pendant des relations et Mr. menace la demoiselle "si tu ne fais pas ce que je te dis, je le publie". C'est de la cyberprédation. Cette infraction est très large contrairement au 'grooming'.

M : C'est ça, je trouve que c'est très large.

G : Pour moi, la cyberprédation a son rôle car dans notre Code pénal, on ne va voir nulle part une menace faite au travers d'un PC. Donc pour moi, c'est mon opinion personnelle, la cyberprédation est une sorte de réponse par rapport à beaucoup de choses qui se passent via le PC, GSM, ... Le 'grooming' ne concerne que les moins de 16 ans avec une finalité sexuelle, et la cyberprédation va beaucoup plus loin.

Et les enquêtes pour la cyberprédation se passent de la même manière que pour le 'grooming'. C'est exactement la même chose : identification de l'auteur. Les techniques et les étapes sont les mêmes.

M : Donc, il aurait fallu faire une seule loi qui regroupe les deux infractions ?

G : Oui, dans le sens logique aussi parce que les différences sont minimales mais importantes quand même. Mais il ne faut pas rêver, ils ne vont plus changer ça. Ça va rester. Mais naturellement, c'est deux articles, pour moi, pouvaient se mettre dans un seul article de loi mais en expliquant les différentes circonstances.

M : Donc pour vous aussi, du point de vue de la clarté, la cohérence, cela aurait été mieux ?

G : Oui mais à condition que la loi explique de manière très claire la différence. La clarté de la loi est très importante.

M : Les infiltrations sur Internet, se font-elles aussi pour le 'grooming' et la cyberprédation ?

G : Pour le 'grooming' ?...

M : Oui, j'ai lu dans un des travaux parlementaires un exemple qui concernait le grooming où une maman a signalé le comportement de 'grooming' à la police. Et que la police pouvait faire une infiltration sur Internet en utilisant un faux profil afin de se faire passer pour un mineur...

G : Ah oui ? qui a donné cet exemple ? La technique est correcte, si on veut infiltrer dans le Darkweb, il faut créer des choses pour se faire passer comme... mais il faut de beaucoup de conditions légales avant qu'on puisse faire ça.

M : Donc oui, ils ont créé ce faux profil afin que l'auteur puisse entrer en contact avec eux et s'il y a un contact, ils se font passer pour un mineur afin de rassembler les preuves et lui proposer un rendez-vous afin de préparer l'arrestation de la personne.

G : Ce sont des policiers qui ont fait ça ?

M : Je ne sais pas. C'est l'exemple que j'ai trouvé dans les travaux parlementaires.

G : Non. Il y a d'abord des limites légales. Si on doit ordonner une infiltration pour chaque dossier, dans ce cas-là on fait que ça. Et les règles sont très claires. Il faut vraiment présenter un dossier. Et surtout, pour l'infiltration, avec les changements de lois, un premier contact est possible et est suffisant mais pour 'grooming' un premier contact, ce n'est pas assez, donc il faut aller plus loin.

M : Donc en pratique, ça ne se fait pas ?

G : Non, ce qui se passe, assez souvent, mais ce n'est pas une infiltration dans le vrai sens du mot, que les parents se mettent à la place de leur enfant afin de piéger l'auteur. Ça, il n'y a pas de problème.

Mais l'infiltration, c'est une chose légale, avec beaucoup de règles. Donc, pour avoir une possibilité d'infiltrer pour le 'grooming', les infractions pour lesquelles on peut demander au magistrat une infiltration, c'est prévu dans un article (je ne sais plus combien). Mais, cela doit faire partie de la liste des infractions pour lesquelles on peut faire une infiltration. Le 'grooming' ne fait pas partie de cette liste.

On avait proposé de mettre un surplus dans l'article : victime de moins de 16 ans - ou se proposant comme moins de 16 ans - pour plus de possibilités et permettre à l'agent infiltrant pour se présenter comme ce jeune-là. Mais ça n'a pas été mis dans la loi. Donc, même si on infiltre pour ça, mais on ne va pas le faire car ça n'a pas de sens parce que, à ce moment-là, les avocats peuvent toujours dire : "Mr le juge, le contact avait 30 ans, donc ce n'est pas un mineur d'âge donc ce n'est pas un 'grooming'. C'est pour ça qu'il fallait mettre dans l'article de loi : se présentant comme un mineur de moins de 16 ans. Et aux Pays-Bas, il y a eu un acquittement à cause de ça. Les Pays-Bas ont dû adapter cette norme. En fait, l'avocat voulait auditionner la

victime. Naturellement, il n'y avait pas de victime parce que c'était un agent qui se présentait comme un mineur d'âge.

M : Oui mais le but était d'arrêter le prédateur. Il y a un but.

G : Oui mais comme future juriste, il faut rester dans la légalité.

M : Oui, effectivement. Mais si on a une autorisation du procureur du Roi ?

G : Non non, ça doit être prévu dans la loi, que la victime peut être comme quelqu'un qui se présente COMME le mineur. Mais ça, ce n'est pas prévu dans la loi. Et 'grooming' n'est pas dans la liste des infractions pour lesquelles on peut demander une infiltration.

M : OK.

G : Oui, l'infiltration est une technique qui a vraiment beaucoup de règles législatives. Et il y a des conditions, une liste des infractions, la durée de l'infiltration, qui va faire quoi...

M : Oui, j'ai vu les conditions de l'infiltration, il y en a 3.

G : Oui mais ça c'est de la théorie. C'est ce qu'on vous apprend. C'est des règles générales et légales. Naturellement, pour nous c'est vraiment très précis comme la liste des infractions qu'on peut commettre est vraiment détaillée. Par exemple, quand on veut infiltrer dans une bande qui vend de la drogue, c'est vraiment très nécessaire que le policier infiltrant peut acheter des drogues (ce qui est une infraction). Mais allez, dans ce cas-là, ok.

Mais il faut être prudent car la ligne est borderline. La provocation est interdite.

M : Oui, c'est normal. Mais ici, il s'agit de se faire passer pour un mineur. Mais après, c'est vrai que ce serait impossible de montrer des photos indécentes.

G : Oui, en théorie c'est possible, mais il ne faut jamais oublier que la plupart des gens font ça (chercher une preuve qu'il s'agit bien d'un mineur) surtout sur le Darkweb. Ils font un test. Le test qui est bien connu par exemple, ce n'est même pas une infiltration, mais un civil qui envoie des photos pédopornographiques et l'administrateur de la plateforme (prédateur) nous dit ok ça va. Puis, s'il demande, qu'il veut voir l'enfant avec un bikini devant la webcam, il sera impossible de le faire. On ne peut pas utiliser les enfants, c'est interdit. Il ne faut pas oublier que c'est bien d'expliquer l'infiltration en théorie, mais en pratique, ce n'est pas la même chose.

M : Et pour la cyberprédation ?

G : Non, ça dépend aussi de l'infraction. Je ne vais pas dire non car ça dépend du niveau de menace, si l'auteur menace de dire à mon frère, cela n'est pas aussi grave que menacer de mettre une bombe dans ma voiture. L'infiltration est une technique d'enquête utilisée avec des conditions. Et c'est quelque chose qui s'applique de manière subsidiaire. Et, il existe des

centaines de possibilités pour attraper les prédateurs. En plus, il faut beaucoup de capacité pour l'infiltration : en temps, de personnes, des coûts... Il faut comprendre que ce n'est pas possible pour cela.

M : La législation mise en place est suffisante pour lutter contre ces infractions ?

G : Oui, en général, nos législations en Belgique, pour combattre les abus sexuels d'enfant sont assez fortes et on a beaucoup de possibilités. Naturellement, la loi reste la loi. La loi doit être dans la possibilité d'évoluer car la vie change énormément vite aujourd'hui. J'ai lu, un article de notre président de la Cour constitutionnelle qui parle sur un des articles qui concerne la sécurité de la lettre de poste. Mais la loi a été écrite dans les années 1804. Maintenant, personne n'utilise des lettres. Si on dit qu'on peut ouvrir nos lettres, cela veut dire aussi qu'on peut ouvrir le compte email et voir ce qui se passe. Non la loi doit s'adapter, doit prévoir la situation d'aujourd'hui. Naturellement, la lettre est toujours protégée. Mais de nos jours, plus personne n'écrit des lettres. Tout se fait par voix électronique. C'est pour ça que la législation doit s'adapter. Et [pour] le 'grooming', [la loi] était nécessaire car la Belgique était le dernier Etat à adapter sa législation. L'idée derrière ça est pour moi d'éviter des abus et ça marche. Mais malheureusement, quand un dossier arrive ici, on a constaté un 'grooming'. C'est trop tard. Evidemment, s'il n'y a pas de plainte, on n'est pas au courant des victimes.

M : Mais dans tous les cas, le prédateur sera condamné pour autre chose ?

G : Oui, ça c'est clair. Si on arrête quelqu'un pour viol sur un enfant et on constate qu'il y avait un phénomène de 'grooming' avant, ok, ça va être mentionné dans le dossier mais il sera condamné pour viol. Et le juge pourra jouer avec la peine. Il va prendre en compte qu'il y avait un autre chose. Il va jouer avec le maximum et le minimum. Mais, l'infraction principale sera toujours le viol. 'Grooming' peut alors être considéré comme preuve de préparation. Pour nous, ce n'est pas facile quand on voit un clip vidéo, même pour une fille de 16 ans. Parfois, la fille paraît plus âgée. On ne sait pas si elle en a 16 ou 18 ans.

M : C'est vrai que de nos jours, il est difficile d'estimer l'âge de quelqu'un. Les jeunes paraissent de plus en plus grands...

G : Donc l'auteur peut dire : « Ah, j'ai vu cette fille-là, mais à ce moment-là, je n'ai pas pensé que ça pourrait être une enfant ». Naturellement, avec les enfants de 7-8 ans, ce n'est pas le cas. Donc, personne ne va prendre une fille de 7 ans pour une fille de 18 ans. Le 'grooming' sert à prouver que l'auteur a préparé l'enfant pendant des mois pour devenir un *rate* [expression être pris comme un rat] Le juge va prendre ça en compte pour le minimum, maximum.

M : En général, en fonction de vos enquêtes, le 'grooming' touche plus les filles que des garçons ?

G : C'est difficile à dire et c'est bizarre. Parfois, on a une période où ça touche que des filles parfois que des garçons. Et, c'est très bizarre. Je me rappelle d'un dossier, il y a plus de 10 ans,

où on a arrêté quelqu'un qui faisait de 'grooming' avant même que la loi existe comme telle. Et, c'était un étudiant de 19 ans (le plus jeune auteur qu'on n'a jamais attrapé pour quelque chose comme ça). A l'époque, c'était plus avec le Webcam où Microsoft permettait les échanges vidéo ou le direct mais la qualité était assez basse. Ce monsieur-là, on avait trouvé que des clips vidéo et des conversations avec des jeunes garçons. Donc, lors de l'interrogatoire, on se posait la question s'il était homophile. Il a répondu : « Non, je prends des jeunes garçons de 10 ans car les filles à cet âge posent des questions embêtantes et je n'aime pas ça. Donc, c'est pour ça que je prends des garçons ». Moi je crois que pour eux, une victime, c'est une victime, garçon ou fille. Naturellement, si tu es vraiment fixé sur quelqu'un et si tu aimes les jeunes filles par exemple (on a des prédateurs qui ont vraiment des préférences), c'est logique qu'ils vont aller vers les filles de 10 ans.

M : Ok, oui alors ça touche les deux en fait. De manière égalitaire ?

G : Je ne vais pas dire 50/50. C'est vraiment en fonction des auteurs. Et surtout, en Belgique, les victimes ne sont pas enregistrées. Donc on ne sait pas dire. On sait qu'il y a des victimes mais on n'a pas de bases de données sur eux.

M : Ah oui, je ne savais pas.

G : Oui... La semaine dernière, on a arrêté une personne dans la province de Luxembourg, on sait qu'il a déjà abusé 3 filles. Moi et le collègue qui fait l'enquête savons qui sont les filles. Mais si l'année prochaine, je cherche dans la base de données, je vais voir que Mr. X a abusé de 3 filles mais aucune information sur les victimes. Sauf le nombre est mentionné à savoir, 3 victimes.

M : Ok.

G : ECPAT m'a posé la même question que vous : de donner les pourcentages des garçons et des filles victimes.

M : Mais comme ils viennent signaler ou porter plainte par rapport à l'infraction, on ne sait pas faire une estimation ?

G : On ne sait pas voir toutes les plaintes de la Belgique. Pour nous, l'intervention vient dans une base de données. Si tu me demandes combien de dossiers de 'grooming' ont été ouverts en 2018, on peut donner ça. On peut même [donner] la localisation. Mais de savoir si c'est une fille ou un garçon, ça on ne sait pas faire ça.

M : D'accord

G : Le collègue qui a pris la plainte sait car la victime est devant lui. On ne le mentionne pas dans le système. Et ce n'est pas nécessaire parce qu'à la limite, si c'est un garçon ou une fille, ça reste une victime

M : Oui, c'est vrai.

G : L'âge est important. On peut dire qu'il y a tant de victime entre 12 et 14. Ça on sait.

M : Et, pour les prédateurs ? Il s'agit plus de jeunes ou des personnes plus vieilles ?

G : Je vais vous répondre comme je le fais quand je fais une conférence dans des écoles supérieures. Je donne une grande photo d'un homme avec un chapeau et un pardessus. La seule chose qu'on peut dire qu'en général ce sont des hommes. Mais de tout âge, de tout niveau social. De toute façon, je ne suis pas un grand supporteur de dire qu'il vient de tel ou tel milieu social. Ça concerne tant les riches que les pauvres. Moi je suis chef de service ici depuis 20 ans et on a eu des policiers, des pompiers, des instructeurs, des militaires, des boulangers... on a vu de toutes sortes et tous âges.

Naturellement, on tient en compte, quand on fait des analyses des risques, de la situation sociale. Par exemple, pour nous, notre système de priorisation, peut voir 1000 informations d'une certaine infraction d'un autre terrain et on sait naturellement voir, si un homme qui de tel âge habite toujours chez ses parents. Ce n'est pas nécessairement un abuseur d'enfant mais c'est une information qu'on prend en compte. S'il déménage beaucoup, la profession aussi est prise en compte. Par exemple, si c'est quelqu'un qui travaille dans une école, il a facilement accès aux enfants. Quelqu'un qui travaille à l'usine, non. Ce sont des scores théoriques. Naturellement, ça on va utiliser. Mais dire que la plupart sont des boulangers ou des bouchers, ça je ne vais pas dire. A la limite, ça n'a pas d'importance aussi. Pour nous, le plus important est de voir si la personne a facilement accès aux enfants. Ça c'est la première question qu'on se pose au moment de l'enquête. Prévention : prévenir qu'il y ait un autre abus. C'est le plus important.

M : Concernant les préventions, trouvez-vous que les jeunes sont assez informés aux dangers sur Internet ?

G : Je trouve qu'il y a beaucoup d'efforts sur la prévention. Il y a quelques mois, j'ai reçu une question parlementaire d'un ministère intérieur par rapport aux chiffres des infractions, y compris pour le 'grooming', pour commencer une sorte de projet de prévention. Je devais donner mon avis. J'ai répondu que la prévention est vraiment nécessaire mais il faut aussi savoir qu'il existe des centaines de projets de prévention qui souvent sont la même chose malgré les efforts fournis par les différentes organisations. Pour moi, c'est important qu'il y ait une sorte de cohérence et qu'on va chercher de voir comment on peut obtenir des résultats optimaux. Deuxième chose, l'idée est d'aller dans les écoles primaires (5^{ème} et 6^{ème} année) et secondaire (1^{ère} et 2^{ème} année) et laisser des étudiants parler (stagiaires). Je voulais mettre cela en place avec mon stagiaire mais cela est difficile en ce moment avec le Covid et tout. Ce qui est intéressant, c'est la façon de s'adresser à des enfants, parce que je suis sûr quand un policier en uniforme vient parler devant la classe, les élèves vont écouter mais sans plus, sans aucun résultat. Pour moi, il est important d'interagir avec les élèves. J'aimerais remettre en place cela

l'année prochaine et je demanderai au stagiaire de faire une analyse de cette interaction. Une grande partie de la prévention n'arrive à rien parce que les élèves écoutent parce qu'ils sont obligés. Dans chaque école, c'est prévu mais cela ne veut pas nécessairement dire que la façon qu'on le fait est correcte. Ça je vais voir. Et, je me dis peut-être que c'est à cause de mon âge que je dis ça.

Mais, moi je dis, qu'il faut voir du côté des parents aussi. Quand un parent dit non, c'est non. Il ne faut pas dire un « non, mais... ». Je constate cela même par rapport à ma fille qui a 3 enfants. C'est vrai qu'aujourd'hui l'éducation des enfants n'est pas la même chose qu'à l'époque. Avant quand on nous disait non et qu'on n'écoutait pas, on recevait une gifle. Maintenant, ça n'existe plus. Il est nécessaire de savoir dire non à un enfant. Le cliché que je donne : si on fait rien par rapport à un enfant de 2 ans qui se jette au sol parce que maman ne veut pas lui acheter ce qu'il veut, à l'âge de 15, je ne veux pas savoir si personne ne fait quelque chose à cet enfant. Je dis toujours qu'un enfant de 6 ans doit marcher sur une ligne. Un enfant de 15 ans sur une petite 'rue'. Et ça peut s'élargir mais il y a toujours des frontières. Et une fois qu'on franchi les frontières, il faut savoir dire NON.

M : Oui en effet, ça vient aussi de l'éducation des parents.

G : Ça, c'est la partie préventive par rapport aux parents. La chose la plus importante est la confiance entre l'enfant et les parents. Je dis toujours, si un enfant a des problèmes sur Internet, la première personne à qui l'enfant doit le dire, c'est à ses parents. Il faut une confiance mais malheureusement, la plupart va chez des amis ou petits-amis pour dire leur problème et dans ce cas, il reçoit des conseils qui ne sont pas tout à fait corrects. Mais c'est le rôle des parents de créer une confiance entre leur enfant et eux. Ils doivent permettre à l'enfant de venir chez eux, sans courir le risque d'être puni par rapport à ce qu'il a fait. Il faut savoir que quand on dit non à un enfant, il sera tenté de le faire (moi je l'ai fait et je pense que toi aussi). Chaque enfant essaie des choses. Ça c'est normal, c'est d'être un enfant. Mais, aujourd'hui les conséquences sont beaucoup plus lourdes qu'à l'époque.

M : Oui, surtout avec la technologie de nos jours.

G : Voilà. A l'époque, il y avait plus de sévérité. Maintenant, on retrouve des centaines de clips vidéo sur Internet. La situation est différente. Confiance, c'est ça qu'il faut. Faut encourager à parler et avoir de la sévérité par exemple en le félicitant de nous avoir parlé mais aussi en lui demandant ce qu'il fait à minuit sur Internet à 12 ans. La prévention commence toujours chez les parents. C'est le plus important.

M : Comment faire quand les parents ne se rendent pas compte des dangers qu'on peut retrouver sur Internet ?

G : Cela dépend de l'âge des parents. Si toi, tu es parent, tu n'as aucune excuse pour dire que tu n'étais pas au courant. Moi je dis que les parents qui sont au-dessus de 25 ans aujourd'hui, ont aucune raison de dire qu'ils ne savaient pas.

M : Oui, ça s'est vrai. Mais, par exemple, ma mère qui n'a pas grandi dans l'ère numérique, n'a pas autant conscience de ces dangers...

G : Oui, ça c'est vrai mais il y a des moyens. C'est comme quand un enfant prend de la drogue. Le père ou la mère de 40 ans dit « ah c'est quoi ça ? » mais l'enfant rassure ses parents en disant que ce n'est qu'une petite pilule. Et, les parents ne cherchent pas plus loin. L'Internet, est la même chose ! Ce n'est pas parce qu'ils ne savent pas qu'ils ne peuvent pas faire des efforts. Le but n'est pas qu'ils deviennent des experts. Après c'est normal, ta mère ne peut pas être plus expert que toi car Internet est arrivé dans sa vie plus tard alors que toi, tu as grandi dedans. Pour toi, Internet fait partie de ta vie. Si dans quelques années, tu deviens parent, tu n'as aucune excuse car tu as grandi dans ce monde-là. C'est à nous et Child focus pour assister ceux qui veulent qu'on les aide. Sur le site, on y trouve déjà des explications pour chaque catégorie de personnes : pour les jeunes en dessous de 6 ans, pour jeunes entre 6 et 12 ans, pour les parents, pour les instructeurs...

M : Donc oui, c'est à eux de prendre la responsabilité et de se renseigner sur les risques que peut présenter Internet.

G : Oui, quand on a des enfants, on a déjà un certain nombre de responsabilités. Je comprends parfois quand des parents disent que " je ne savais pas que c'était possible" mais on (la police) essaie toujours d'expliquer. Mais, naturellement, il faut comprendre que, pour nous, c'est impossible de prendre contact avec chaque parent en Belgique. Ça doit venir des deux côtés. En effet, quand des parents nous posent des questions, on va évidemment répondre. Mais parfois, naturellement, les réponses ne sont pas toujours agréables à entendre.

Je me rappelle, il y a quelques années, j'ai donné un exposé dans une école car il y avait une élève où sa mère était une prostituée. Et, la mère a été donner sa fille à un abuseur au Pays-Bas pour 500 euros et la fille a été abusée par ce Hollandais. La mère et l'homme ont été arrêtés mais l'école nous a demandé de venir expliquer aux parents car le secret était impossible et les inquiétudes étaient énormes. Et j'ai dû faire un exposé pour 200 parents pour calmer les choses.

Parfois, les parents disent : « oh Monsieur, qu'est-ce que je peux faire ? ». Et je lui ai dit de prendre sa responsabilité. Et leur réaction était « hein, excusez-moi, ce n'est quand même pas notre faute que nos enfants... ». Et j'ai répondu « mais oui, c'est votre faute » et j'ai continué en donnant un exemple, en leur disant quand votre enfant shoote dans un ballon et casse la vitrine du voisin, c'est qui qui va payer ? C'est vous, car c'est votre enfant. Et eux : « oh, on ne savait pas que faire des bêtises allait nous impliquer ». Et j'ai répondu : « c'est votre enfant, tout ce qu'il fait, vous êtes responsables ». Etre responsable et établir la confiance ne veut pas dire que chaque fois que l'enfant est derrière un ordi, il faut le contrôler. Dans ce cas, il va aller chez ses amis. Il faut un minimum de confiance et dire à l'enfant : " S'il se passe quoique ce soit, tu viens d'abord m'en parler. Et nous on va t'aider. "

Le sexting fait partie de la vie des jeunes mais il faut leur expliquer que mettre une photo de soi complètement sur Internet, ça veut dire que ça va rester à l'éternité sur Internet. Mais après, c'est leurs droits. Mais après, si tu veux solliciter pour un job, on peut le refuser à cause de ça...

M : Oui, ils doivent connaître les conséquences de leurs actes...

G : Oui, il faut que ces jeunes prennent aussi leurs responsabilités. Chaque acte a des conséquences. Et c'est à nous d'expliquer à l'enfant, et à leur niveau naturellement. Il faut leur expliquer à leur niveau et ça c'est le rôle des parents. Mais je suis complètement d'accord avec vous, à l'âge de 35 ans pourquoi cet âge ? je ne vois pas ... il est difficile de tout comprendre. Je vais être honnête aussi, même nous qui sommes assez expérimentés, parfois nous sommes surpris aussi. Il y a un mois, on avait un dossier où une jeune fille de 11 ans a été abusée par son oncle et l'a mis sur l'application de « Likee ». Avez-vous déjà entendu parler de ça ? Moi non, mais maintenant je le connais !

M : Non.

G : C'est une sorte de TikTok où tu fais des vidéos mais ici sur Likee, c'est pour recevoir des likes. Si tu reçois 100 likes, tu reçois 5 euros. Donc, l'oncle a convaincu sa nièce en disant que " si tu veux beaucoup d'argent, tu dois te laisser faire " . Donc il a abusé de la fille devant la caméra et elle a eu 300 likes et a reçu 15 euros. Et pour la fille de 11 ans, c'était beaucoup. Il faut donc expliquer à ces enfants à leur niveau naturellement et en respectant le fait qu'ils sont jeunes. Parce que, de nouveau, si un enfant ne fait pas de bêtise, ce n'est pas vraiment un enfant. C'est à nous (parent, instructeur...) à les guider. Mais pour moi, tu peux dire que je suis toujours dans une autre génération, mais c'est le cas, dire toujours 'oui' n'est pas la solution. Et inversement non plus. Dire toujours non n'est pas la solution. Même si l'Internet est contrôlé ou qu'on interdit à l'enfant le GSM, on ne sait pas ce qu'il fait en dehors de la maison. Il a des amis qui ont des smartphones.

M : Oui bien sûr, il faut trouver un juste milieu.

G : Oui, voilà. Et on dit toujours qu'avoir des enfants, il ne faut pas un diplôme mais il faut quand même donner une certaine éducation. Et, ça il faut apprendre. Faire peur à un enfant n'est pas la bonne solution aussi. Et, naturellement, Child focus vous donne des conseils.

La plupart des drames commencent avec les photos et vidéos qu'on envoie ou qu'on poste sur Internet. Et, il faut dire quand un enfant fait du sexting, le but est qu'on le voit. Le but est de se montrer. Mais ça a des inconvénients.

Si les parents disent je ne sais plus..., il y a toujours des gens qui peuvent les aider.

M : Oui, malheureusement tout ça fait partie de la vie.

G : C'est la vérité de la vie et on ne peut pas changer ça. Tes enfants vont grandir dans un monde différent que toi. Les façons de vivre, les habitudes changent chaque 5 ans.

M : Oui, c'est ça... Comment faite-vous pour identifier les adresses IP, Proxis, où VPN ?

G : On envoie un réquisitoire au fournisseur. Ils sont obligés de nous fournir les informations. Pour possession, 6 mois et distribution et trafication 9 mois et terroriste, 1 an.

M : Il vous envoie quoi ?

G : L'adresse IP, le nom et l'adresse de l'abonné mais après ça dépend des cas.

M : Ok

G : Exemple, dans une famille il se peut que l'adresse IP et l'abonnement soit sur le nom de maman. Cela ne veut pas dire que c'est la mère qui échange des images pédopornographiques. Une enquête est ouverte pour voir qui a utilisé cette adresse IP.

M : Le but est de localiser la personne ?

G : Oui.

M : Pouvez-vous aussi faire appel à Proximus ? Je vous avoue que je ne m'y connais pas trop dans tout ça.

G : Il faut le voir comme ça, on rédige un PV après avoir reçu une dénonciation de Facebook. On voit que ce monsieur a créé un profil avec telle adresse IP ou il a échangé des images punissables avec telle adresse IP à telle date. Nous, on demande au procureur fédéral (46bis et 88bis du Code pénal) un réquisitoire qu'on va envoyer au fournisseur. Et il nous répond en disant 'Voilà, à telle date cette adresse IP était sur le nom de, à telle adresse...' A partir de là, on peut continuer.

M : Ok

G : Pour notre infraction : 'grooming' et cyberprédation, on pourrait demander un historique de plus de 9 mois.

M : D'accord, c'est plus clair maintenant. Merci.
Récemment, avez-vous reçu un cas de Cyberprédation ?

G : Moi, je n'ai pas ces informations. Parfois, on nous signale des cas. Ma section concerne les abus sexuel. Non, je n'ai pas d'exemple de Cyberprédation.

M : Et, pour le 'grooming' ?

G : Il faut savoir que malheureusement, on intervient après que l'abus a pris place. Il y a deux ans, on a eu un cas où un homme a 'groomé' avec un enfant de 11 ans. Là, on est arrivé à temps.

On a directement prévenu les parents. Mais là, c'était une exception. On a pu intervenir car en Australie, on a mis en place un logiciel qui suit 24/7 certaines plateformes où les enfants s'y trouvent souvent et où ils échangent des photos, vidéos. Et là-bas, ils ont constaté un comportement bizarre. Les Etats-Unis et l'Angleterre ont la même chose, où les unités sont sur Internet. Mais, naturellement, c'est partiel car Internet est si grand que c'est impossible de tout contrôler et il faut faire des choix. Souvent, le premier contact se passe sur les réseaux. Puis, très vite, ils vont en privé (sms, WhatsApp, etc). C'est pour cela que la prévention est très importante.

M : Vous avez aussi beaucoup de signalements qui viennent de l'étranger ?

G : Notre monde est un monde international. On fait des contrôles et si on trouve des choses qui se passent à l'étranger, on les envoie. On ne se focalise pas que sur ce qui se passe en Belgique. On a Interpol et Europol pour faire ça. L'information vient de partout.

M : Vous, vous travaillez au sein de la Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée ?

G : Oui. Nous sommes une partie de la direction d'opération. Donc au niveau de Child Abuse.

M : Et vous, vous faites quoi ?

G : Nous sommes en section d'appui en première instance. Ça veut dire qu'on gère des informations qui viennent de l'étranger et des réseaux sociaux via le NetWork. On va identifier des suspects ou victimes puis rédiger des PV. Mais on fait nous-mêmes des enquêtes, donc des analyses d'images pour identifier les victimes.

Par exemple, il y a deux semaines, on a eu une infraction de l'Angleterre où un monsieur était actif sur le Darkweb, ça c'est son nom de profil. On a fait une enquête jusqu'au moment où on a identifié le type. Une fois, qu'on a eu toutes les informations, on le met sur un procès-verbal et on l'envoie au magistrat. L'enquête est poursuivie dans la région où le suspect habite.

Il se peut qu'un de nos collègues va sur le terrain sur la demande de l'enquêteur. Le but est de donner un coup de main et de faire une expertise. Mais on ne le fait pas pour tous les dossiers car c'est impossible parce qu'il y en a trop. Et donc le collègue va assister le policier, même pour une perquisition. Mais, c'est normal car les policiers ne sont pas spécialisés dans certains dossiers. Eux, ils touchent un peu à tout. C'est donc important d'avoir quelqu'un qui sait quoi demander et à quel moment. Mais c'est toujours à la demande qu'on vient à l'appui des policiers.

Parfois les dossiers sont tellement grands qu'on demande l'aide de Europol pour l'analyse des images. Par exemple, à Courtrai, un collègue a saisi 65 matériels. On fait une partie mais Europol nous assiste.

M : Ok. Et le FCCU (Federal Computer Crime Unit), quel est leur rôle ?

G : Il intervient sur le plan purement technique. Par exemple, j'ai un PC et je veux obtenir des images du PC. FCCU ou LCCU [Local Computer Crime Unit] - côté flamand - ici aussi, vont filtrer les images avec les logiciels qu'ils ont. C'est aussi des spécialistes du hacking et de toutes sortes de dossiers de grande criminalité.

M : Il intervient pour le 'grooming' et cyberprédation ?

G : Oui, quand les juges leur demandent d'analyser le PC saisi par exemple. Ça c'est un rôle d'appui. Mais le FCCU intervient plus dans des grands dossiers et hacking.

Il faut savoir que le FCCU et le LCCU travaillent en collaboration, pour éviter qu'ils soient sur les mêmes dossiers en même temps.

M : Oui, c'est normal. Donc il intervient moins [dans le 'grooming' et la cyberprédation] ?

G : Oui, mais c'est plus sur demande. Par exemple, si on saisit les appareils d'un suspect de 'grooming', on va leur demander de faire une analyse de tous les chats, messages, qu'il a effectués. Il donne les contenus.

M : Merci, je pense que j'ai tout. Un très grand merci à vous d'avoir pris du temps pour me répondre.

G : Avec plaisir. Donc, tu fais ton mémoire sur le 'grooming' ?

M : Oui, sur le 'grooming' et la cyberprédation. C'est très intéressant mais il est difficile de trouver des sources dessus.

G : Pour moi, il y a pas mal de choses à faire sur la partie de la prévention. Il y a différents niveaux de prévention. Je suis persuadé que le système de la prévention pourrait être mieux organisé. Oui, OK, ce sont tous des bonnes initiatives mais moi j'ai le sentiment, qu'il y a quand même une perte d'énergie en faisant exactement la même chose. Je suis aussi président ECPAT (lutte contre la pédopornographie pour l'Europe) et chaque 4 année, il y a des plans d'action. J'ai essayé de faire la même chose sur le plan international pour avoir des initiatives préventives sur ça et je constate que c'est presque impossible parce que chaque pays a ses propres besoins. Par exemple, on a sorti une vidéo avec Europol concernant l'extorsion. Ça a été traduit dans toutes les langues d'Europe et certains pays ont utilisé ça comme base mais l'ont adapté évidemment.

Lors d'une réunion l'année passée, on voulait voir ce qu'il y avait déjà comme base en Europe. Et on a constaté qu'il y a beaucoup de choses qui existent mais qui sont exactement la même chose dans différents pays, dans les pays voisins. Et, tu te demandes, comment cela est possible ? Pourquoi faire la même chose ?

Je pense que c'est une question de subsides. Mais bon, rien n'est parfait évidemment. Même à la police, il y a un problème de coopération. On constate qu'il y a des choses qui sont faites deux fois ou trois fois. Donc, pour moi c'est un challenge de trouver une solution pour ça.

En Flandre, il y a une organisation sur l'abus d'alcool qui veut faire une prévention sur les plateformes de jeux (le message était qu'il ne fallait pas passer tout son temps sur des jeux et délaisser son avenir, dans le même sens que la drogue et l'alcool). Je ne comprends pas qu'une organisation spécialisée en drogue et alcool fasse une prévention sur des plateformes de jeux.

Pour moi, c'est important que la police et les organisations de prévention arrivent à travailler ensemble et avec la confiance car je constate qu'il n'y a pas de confiance dans les deux côtés. On collabore ensemble mais à une certaine limite (secret professionnel).

La répression est bien mais la prévention est primordiale. Il y a beaucoup de choses à faire dans la prévention.

M : Mais voilà. On a fini. Merci pour toutes ces informations et de m'avoir reçue.

G : Avec plaisir. Chez nous, les étudiants sont toujours les bienvenus.

ANNEXE 2

Mail échangé avec Mr. Van Paemel (Policy Advisor chez Child Focus)

Melissa mn meli10mn@gmail.com
À 116000

17 sept. 2020 13:37

Chère Madame, Cher Monsieur,

Je suis étudiante de Master 2 en droit à l'UCL. Je vous écris car je suis actuellement en train d'écrire mon mémoire sur le Grooming et la Cyberprédation.

Je souhaiterais vous rencontrer pour vous poser quelques questions. Est-ce possible pour vous ? Je viendrai bien évidemment en respectant toutes les consignes de sécurité.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Miniandee Melichia

Niels Van Paemel Niels.VanPaemel@childfocus.org
À moi

17 sept. 2020 14:08

Bonjour Melichia,

Un rendez-vous chez Child Focus n'est malheureusement pas possible étant donné la situation épidémiologique actuelle. Serait-il possible de poser vos questions par mail ?

Bien à vous,

Niels Van Paemel

Melissa mn meli10mn@gmail.com
À Niels

21 sept. 2020 09:46

Cher Monsieur Van Paemel,

Oui bien évidemment.

Les premières questions sont quelles sont les mesures que vous mettiez en place pour venir en aide aux jeunes ou enfants victimes de 'grooming' et de Cyberprédation. Trouvez-vous ces mesures suffisantes ?

Je ne sais pas si Child Focus intervient dans le cas de la cyberprédation, connue aussi sous le nom de leurre de mineur, visée à l'article 433bis/1 du Code pénal.

Ensuite, trouvez-vous que la législation actuelle suffit pour lutter contre ces infractions ('grooming' et cyberprédation)? Si non, comment améliorer la portée de ces

normes ? qu'est-ce qui manque ? et comment lutter contre ces infractions ?

Et enfin, le 'grooming' et la cyberprédation présentent beaucoup de similitude, pensez-vous qu'il serait préférable de les regrouper et d'en faire une seule infraction afin d'éviter des confusions ?

Je vous remercie par avance pour votre réponse.

Bien à vous
Miniandee Melichia

Melissa mn meli10mn@gmail.com
À Niels

12 oct. 2020 15:50

Bonjour Monsieur Van Paemel,

Je vous envoie ce mail car je n'ai, jusqu'à présent, reçu aucune réponse de votre part. Avez-vous bien reçu mes questions ? Si oui, êtes-vous toujours d'accord d'y répondre ?

Je vous remercie par avance pour votre réponse.

Bien à vous
Miniandee Melichia

Niels Van Paemel
À moi

23 oct. 2020 15:07

Bonjour Melichia !

Je suis désolé, vos deux derniers e-mails sont arrivés dans mon spamfolder. Je ne sais pas comment. Grâce à mon collègue Yves Goethals, j'ai jeté un coup d'œil à mon spam et j'ai trouvé votre e-mail.

Comme vous le savez peut-être, Child Focus s'engage en faveur des victimes et nous n'avons que peu ou pas de rapport avec les poursuites finales.

Mais personnellement, je suis convaincu que la législation pourrait être simplifiée.

- **Article 377c - Délit de sollicitation en ligne (grooming)**
mais : seulement -16, et les preuves nécessaires pour "l'acte matériel avant la rencontre".
- Article 477 ter en quater = **grooming als verzwarende omstandigheid**
- Article 433 bis – **cyberpredation**

En soi, il est également important que la cyberprédation continue d'exister. Au-delà du "grooming", l'intention du législateur est de protéger les mineurs contre la manipulation en ligne lorsque l'auteur n'a pas nécessairement d'intentions sexuelles.

La preuve du motif de l'infraction sexuelle n'est pas toujours évidente, c'est pourquoi la cyberprédation peut être une bonne alternative.

Bav,

Niels

Melissa mn meli10mn@gmail.com
À Niels

28 oct. 2020 10:32

Bonjour Monsieur,

Il n'y a pas de soucis. Je vous remercie.

Puis-je vous poser une dernière question svp, j'aimerais savoir comment est-ce Child Focus intervient lorsqu'un mineur signale un cas de grooming et de cyberprédation ?
Et quelles sont les mesures que vous mettiez en place pour aider ces jeunes ?

Je vous remercie d'avance pour votre réponse.

Bien à vous
Miniandee Melichia

Niels Van Paemel
À moi

31 oct. 2020 11:01

Bonjour, Melichia,

Nous sommes en effet entièrement concentrés sur la victime. Quand un enfant nous appelle dans le cas de Grooming, on y va :

S'il n'y a pas encore eu d'abus

- Demander s'ils l'ont dit à quelqu'un
- Calmer et féliciter qu'ils nous contactent
- Écouter l'histoire
- Demandez s'ils ont un confident
- Questions sur le contact : l'adulte est-il déjà bloqué ?
- Questions sur les "captures d'écran"
- Si ce n'est pas un confident, essayer de convaincre de le dire à quelqu'un
- Prise de rendez-vous
- Propositions d'aller à la police avec les preuves

S'il y a eu d'abus

- Transmettre le témoignage à la police avec toutes les données que nous avons de l'appel téléphonique.
- (donc en fonction des informations que nous recevons)

- Soutien psychologique pour l'enfant (et la famille)

Salutations

Melissa mn meli10mn@gmail.com

11 nov. 2020 09:53

À Niels

Cher monsieur,
Je vous remercie pour votre réponse.

Bien à vous
Miniandee Melichia

Melissa mn meli10mn@gmail.com

jeu. 3 déc. 09:47 (il y a 1 jour)

À Niels

Bonjour Monsieur Van Paemel,

Je reviens vers vous car j'ai une question sur la prévention.

En lisant 'les Chiffres et actus 2017 Child Focus-Exploitation sexuelle des mineurs' et le 'MÉMORANDUM 2019 CHILD FOCUS' et en ayant fait des recherches, je comprends qu'il n'y a que la Flandre qui a pris des initiatives pour prévenir des potentiels auteurs sexuels en mettant en place une assistance téléphonique, 'Stop it Now' mais que du côté de la Wallonie et de Bruxelles, rien n'a été fait. Je sais que les potentiels auteurs peuvent se tourner vers le EPCP mais ce n'est pas une assistance téléphonique.

Savez-vous pourquoi une telle initiative n'a pas été mise en place du côté francophone ? ou pourquoi elle prend autant de temps à se créer ? J'ai fait des recherches mais je n'ai rien trouvé à ce sujet. Si vous avez des sources, seriez-vous d'accord de me les partager car je voudrais pouvoir compléter ce chapitre pour mon mémoire que je dois déposer le 14 décembre.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Miniandee Melichia

Charlotte Verhofstadt Charlotte.Verhofstadt@childfocus.org

(jeu. 3 déc. 15:47 (il y a 20 heures))

À moi, Niels

Bonjour,

Je vous remercie pour votre message.

C'est correct, jusqu'aujourd'hui une ligne d'écoute comme Stop it Now en Flandre n'existe pas du côté francophone, mais nous sommes convaincu qu'il y aura une ligne très prochainement comme il y a la volonté politique !

Pourquoi ça a pris autant de temps?

- manque de volonté politique
- une ligne d'écoute qui fonctionne bien coûte de l'argent
- il concerne un sujet 'délicat'
- aider des auteurs (potentiels) ne se rend pas populaire
- il y a également une fragmentation des compétences (plusieurs ministres sont compétents et nous parlons de Bruxelles et la Wallonie), ainsi la mise en place devient très complexe.

J'espère que cela clarifie quelque chose.

Bon après-midi et bonne chance !

Bien à vous,

Charlotte

Charlotte Verhofstadt

Policy Advisor Email :

charlotte.verhofstadt@childfocus.org

Phone: +32 (0) 2

475 44 29 | Mobile: +32 (0)

471 98 16 87| vCard :

[Download](#) Visit our website

<http://www.childfocus.be>

Melissa mn meli10mn@gmail.com

À Charlotte

4 déc. 2020 10:25 (il y a 10 jours)

Bonjour Madame,

Je vous remercie d'avoir pris du temps à me répondre.

Passez une excellente journée et merci.

Bien à vous

Miniandee Melichia

